

**Faculté de droit et de criminologie**

# **Affaire des biens culturels du Siroco (Siroco c. Zwanze)**

Communications écrites rédigées dans le cadre du  
Concours Charles Rousseau

**Auteurs :** Alexandra BERNARD, Aurélie DEVILLERS, Hortense DEVRIENDT et Claire RENARD

**Promoteur :** Professeur Pierre D'ARGENT

**Année académique :** 2019-2020

**Intitulé du master et de la finalité :** Master en droit à finalité spécialisée (Droit transnational, comparé et étranger ; Justice civile et pénale ; Etat et Europe)



## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.





Affaire des biens culturels du Siroco

Siroco c. Zwanze

**EXPOSE ECRIT**

**DEPOSE PAR LA REPUBLIQUE DU SIROCO**

Représentantes de la Partie demanderesse

Alexandra BERNARD

Aurélie DEVILLERS

Hortense DEVRIENDT

Claire RENARD

## **SOMMAIRE**

### **LISTE DES ABREVIATIONS**

### **RESUME DES FAITS**

### **RESUME DU MEMOIRE**

## **PREMIERE PARTIE : LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EST COMPETENTE POUR CONNAITRE DE LA PRESENTE AFFAIRE**

Chapitre 1 : La réserve *ratione temporis* contenue dans la déclaration d'acceptation facultative de juridiction obligatoire émise par la Zwanze ne fait pas obstacle à la compétence de la Cour

Chapitre 2 : Les réserves *ratione materiae* contenues dans les déclarations d'acceptation facultatives de juridiction obligatoire des deux Parties ne font pas obstacle à la compétence de la Cour

## **DEUXIEME PARTIE : LA ZWANZE EST TENUE DE RESTITUER AU SIROCO L'ENSEMBLE DES ŒUVRES D'ART, DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES ET OSSEMENTS HUMAINS ORIGINAIRES DE SON TERRITOIRE ET SE TROUVANT AUJOURD'HUI DANS LES INSTITUTIONS MUSEALES ET UNIVERSITAIRES DE LA ZWANZE**

Chapitre 1 : Le droit de la décolonisation oblige la Zwanze à respecter et à assurer l'intégrité culturelle du Siroco

Chapitre 2 : La Zwanze a violé la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la CNUDM

Chapitre 3 : La Zwanze doit restituer au Siroco les biens culturels originaires de son territoire

**CONCLUSIONS GENERALES**

**TABLE DES MATIERES**

**BIBLIOGRAPHIE**

|                                                             |
|-------------------------------------------------------------|
| <h2 style="text-align: center;">LISTE DES ABREVIATIONS</h2> |
|-------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                               |                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite                                                                                                                | AREFII                                         |
| Assemblée générale des Nations Unies                                                                                                                                                          | AGNU                                           |
| Charte des Nations Unies                                                                                                                                                                      | Charte                                         |
| Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels du 14 novembre 1970 | Convention de l'UNESCO de 1970                 |
| Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954                                                                                            | Convention de La Haye de 1954                  |
| Convention de Montego Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982                                                                                                                          | CNUDM                                          |
| Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat du 8 avril 1978                                                                                 | Convention de Vienne sur la succession d'Etats |
| Cour internationale de Justice                                                                                                                                                                | Cour                                           |
| Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies                        | Résolution 2625 (XXV)                          |

|                                                                                                                                                      |                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux                                                                         | Résolution 1514 (XV)     |
| Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture                                                                            | UNESCO                   |
| Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) | PA I                     |
| Protocole additionnel à la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Protocole I)          | Protocole de 1954        |
| Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation                                                                                       | Résolution 3187 (XXVIII) |
| Statue du faune dansant, Danilou                                                                                                                     | Statue de Danilou        |
| Statut de la Cour                                                                                                                                    | Statut                   |
| Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie                                                                                                   | TPIY                     |

## RESUME DES FAITS

En 1947, l'actuelle République du Siroco (ci-après « Siroco ») était un territoire non autonome. Avant cette date, ce territoire était occupé par l'Empire romain, puis par le Sultanat du Firmament et enfin, par le Royaume de la Zwanze (ci-après « Zwanze »). En 1972, le Siroco accède à l'indépendance.

La civilisation sirocaine a laissé de nombreux vestiges artistiques et archéologiques. Il s'agit notamment de toiles, d'objets propres aux tribus autochtones du Siroco, de biens à caractère artistique, d'ossements humains ou encore d'objets archéologiques submergés.

Avant l'indépendance du Siroco, certains de ces vestiges ont été transportés hors de son territoire, principalement vers la Zwanze. Ce dernier Etat les a acquis par différents moyens : achats, acquisitions par les forces armées zwanzeures lors d'expéditions visant à mater la rébellion de tribus luttant pour l'indépendance du Siroco, dons d'anciens colons zwanzeurs ou encore fouilles archéologiques terrestres et sous-marines. Par ailleurs, le Siroco a connu des luttes territoriales entre deux de ses ethnies : l'ethnie des Grands vivants et celle des Petits. Les premiers se sont emparés de biens appartenant aux seconds, qu'ils ont ensuite revendus à des Zwanzeurs de passage.

En 1985, le Siroco a adopté une loi sur la protection du patrimoine culturel national qui interdit l'exportation de biens culturels, sauf accord des autorités compétentes. En 2016, Me Harmattan, avocat du Siroco, contribue à l'adoption, par le Siroco, d'une résolution axée sur le rapatriement des biens culturels.

Depuis 1990, le Siroco requiert la restitution de l'ensemble des œuvres d'art et objets se trouvant aujourd'hui dans les institutions muséales et universitaires zwanzeures. Suite aux refus répétés de la Zwanze, le Siroco a déposé une requête introductive d'instance contre cet Etat.

## RESUME DU MEMOIRE

Dans sa requête introductive d'instance, le Siroco demande à la Cour internationale de Justice de dire et juger que la Zwanze est tenue de restituer l'ensemble des œuvres d'art, des vestiges archéologiques et ossements humains originaires de cet Etat et se trouvant dans les institutions muséales et universitaires de la Zwanze.

Par le présent mémoire, la Siroco démontre que la Zwanze est tenue de restituer ces objets au Siroco.

Premièrement, la Cour internationale de Justice est compétente pour connaître du litige en vertu des déclarations facultatives de juridiction obligatoire des deux Etats. D'une part, la réserve *ratione temporis* prévue par la Zwanze ne fait pas obstacle à la compétence de la Cour. D'autre part, nonobstant les réserves *ratione materiae* contenues dans les deux déclarations, la Cour est également compétente.

Deuxièmement, la Zwanze est tenue de restituer au Siroco l'ensemble des objets qui composent le patrimoine culturel sirocain en vertu d'une obligation générale primaire issue du droit de la décolonisation. Cette obligation impose à la Zwanze de respecter et d'assurer l'intégrité culturelle de l'ancien territoire non autonome qu'était le Siroco. Cette obligation découle des objectifs poursuivis par la Charte des Nations Unies, interprétés à la lumière du principe du droit des peuples à l'autodétermination et mis en œuvre par le Chapitre XI de la Charte.

Troisièmement, la Zwanze a violé les régimes juridiques consacrés par deux conventions auxquelles les deux Etats sont parties, si bien que l'accaparement des biens litigieux était illicite au moment des faits. Par conséquent, la Zwanze est tenue par une obligation de restitution des biens à titre de réparation.

En conclusion, il est respectueusement demandé à la Cour internationale de Justice de faire droit à la demande formulée par le Siroco.

## PREMIERE PARTIE : LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EST COMPETENTE POUR CONNAITRE DE LA PRESENTE AFFAIRE

1. La Cour internationale de Justice (ci-après « la Cour ») est compétente *ratione personae* et *ratione loci* pour connaître de la présente affaire. Elle l'est *ratione personae* puisque les Parties sont membres de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup> et sont dès lors automatiquement parties au Statut de la Cour<sup>2</sup> (ci-après « le Statut »)<sup>3</sup>. Elle l'est également *ratione loci* en l'absence de limite spatiale spécifique prévue dans l'engagement juridictionnel des Etats<sup>4</sup>. Dans ce cas, la localisation des faits n'est qu'une affaire de fond : elle est pertinente pour identifier le régime applicable aux faits, mais non pour déterminer la compétence de la Cour<sup>5</sup>.
2. La Cour est également compétente *ratione materiae*, au sens strict. Ainsi que la Cour l'a rappelé, l'existence d'un différend avant la saisine de la Cour est une condition statutaire de sa compétence<sup>6</sup>. Un différend entre le Siroco et la Zwanze a surgi et ce, avant cette date. En l'espèce, il existait, avant le 22 mars 2019, date de saisine de la Cour, « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes »<sup>7</sup>. En effet, les premières demandes de restitution formulées par le Siroco remontent à 1990. La Zwanze a toujours refusé catégoriquement d'y faire droit, ce qui a déclenché le différend.
3. La compétence *ratione materiae* de la Cour, dans son volet consensuel, est également établie. Conformément à l'article 36, §2 du Statut, les ministres des Affaires étrangères du Siroco et de la Zwanze ont chacun déposé une déclaration facultative de reconnaissance de juridiction obligatoire de la Cour auprès du Secrétaire général des Nations Unies<sup>8</sup>. Ces deux Etats ont assorti leur déclaration de réserves. La déclaration de la Zwanze comporte une réserve *ratione*

<sup>1</sup> Concours de procès-simulé en droit international Charles Rousseau, R.F.D.I., éd. 2020, Annexe 2 du Règlement du Concours, Exposé des faits, §14 (ci-après « Exposé des faits »). ; Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, art. 93, §1.

<sup>2</sup> Statut de la Cour internationale de Justice, signé à San Francisco le 26 juin 1945.

<sup>3</sup> Charte des Nations Unies, signée à San Francisco, le 26 juin 1945, art. 93, §1. ; C.I.J., Affaire de la Licéité de l'emploi de la force (Serbie et Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004, C.I.J. Recueil, 2004-I, pp. 298-299. ; C.I.J., Affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), fond, arrêt du 26 février 2007, C.I.J. Recueil, 2007-I, p. 94 et pp. 98-99. ; C.I.J., Affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt du 18 novembre 2008, C.I.J. Recueil, 2008, p. 412.

<sup>4</sup> C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, Paris, Montchrestien, 2005, p. 178.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> C.I.J., Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt du 5 octobre 2016, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/160/160-20161005-JUD-01-00-FR.pdf> (30 novembre 2019), p. 18.

<sup>7</sup> C.P.J.I., Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande-Bretagne), fond, arrêt du 30 août 1924, série A, n° 2, p. 11.

<sup>8</sup> Exposé des faits, §15.

*temporis* (Chapitre 1). En outre, les déclarations contiennent chacune une réserve *ratione materiae* (Chapitre 2). Aucune de ces réserves ne fait obstacle à la compétence de la Cour en l'espèce.

### **Chapitre 1 : La réserve *ratione temporis* contenue dans la déclaration d'acceptation facultative de juridiction obligatoire émise par la Zwanze ne fait pas obstacle à la compétence de la Cour**

4. En prévoyant que la Cour sera compétente à l'égard des « différends d'ordre juridique nés après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date »<sup>9</sup>, la Zwanze a entendu attacher à sa déclaration une double réserve temporelle. En effet, elle porte, d'une part, sur la date à laquelle s'est élevé le litige entre parties et d'autre part, sur la date des situations ou des faits relatifs à ce litige<sup>10</sup>. Il convient donc de déterminer ces deux dates.

5. Pour les mêmes raisons que celles explicitées au point 2 de ce mémoire, le différend opposant le Siroco et la Zwanze existe depuis 1990. Il est donc bien postérieur au 13 juillet 1948.

6. Quant à la date des faits ou des situations qui sont relatifs à ce différend, la Cour a déjà été appelée à interpréter ces termes dans plusieurs affaires<sup>11</sup> introduites sur base de déclarations assorties de réserves *ratione temporis* comparables<sup>12</sup>. La Cour a systématiquement considéré que les situations ou les faits devant être pris en compte sont uniquement les faits générateurs du différend. A cet égard, il y a lieu de distinguer, d'une part, les situations et faits qui correspondent à la source des droits revendiqués par une partie et d'autre part, les situations et faits qui correspondent à la source du différend. Seuls ces derniers sont à prendre en considération<sup>13</sup>. Comme l'a exprimé la Cour dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, il n'est pas suffisant d'alléguer, dans le chef de l'Etat défendeur, que le litige ne serait pas survenu sans les actes incriminés :

---

<sup>9</sup> C.I.J., Délimitation maritime dans l'Océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2017, *C.I.J. Recueil*, 2017, p. 3.

<sup>10</sup> E. GRISEL, *Les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité dans la procédure de la Cour internationale de Justice*, Berne, Hebert Lang & Cie SA, 1968, pp. 87-88.

<sup>11</sup> C.P.J.I., Phosphates du Maroc (Italie c. France), exceptions préliminaires, arrêt du 14 juin 1938, [https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie\\_AB/AB\\_74/01\\_Phosphates\\_du\\_Maroc\\_Arret.pdf](https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie_AB/AB_74/01_Phosphates_du_Maroc_Arret.pdf) (8 novembre 2019), p. 23. ; C.P.J.I., Affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique c. Bulgarie), exceptions préliminaires, arrêt du 4 avril 1939, [https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie\\_AB/AB\\_77/01\\_Compagnie\\_d\\_electricite\\_de\\_Sofia\\_Arret.pdf](https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie_AB/AB_77/01_Compagnie_d_electricite_de_Sofia_Arret.pdf) (8 novembre 2019), p. 82. ; C.I.J., Affaire du Droit de passage sur le territoire indien (Portugal c. Inde), exceptions préliminaires, arrêt du 26 novembre 1957, *C.I.J. Recueil*, 1957, p. 125. ; C.I.J., Affaire de l'Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt du 21 mars 1959, *C.I.J. Recueil*, 1959, p. 6.

<sup>12</sup> R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, Paris, A. Pedone, 2013, p. 423.

<sup>13</sup> S. ALEXANDROV, *Reservations in unilateral declarations accepting the compulsory jurisdiction of the International court of justice*, vol. 19, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, pp. 46-47.

« Il est vrai qu'un différend peut présupposer l'existence d'une situation ou d'un fait antérieur, mais il ne s'ensuit pas que le différend s'élève au sujet de cette situation ou de ce fait. Il faut que la situation ou le fait au sujet duquel on prétend que s'est élevé le différend en soit réellement la cause »<sup>14</sup>.

Un tel raisonnement peut être appliqué *mutatis mutandis* en l'espèce. Les situations ou les faits que sont l'accaparement des biens litigieux par la Zwanze constituent, certes, une condition *sine qua non* de l'existence du litige, soit sa cause. Ils ne constituent pas pour autant la source du différend, donc son fait générateur. L'indépendance du Siroco en 1972 constitue l'unique fait générateur du litige. C'est à cette date qu'est reconnu au Siroco un droit légitime à revendiquer, en tant qu'Etat souverain, la propriété des biens litigieux.

7. D'une part, le litige est né à la date des premiers refus de restitution par la Zwanze, en 1990. D'autre part, les situations ou faits relatifs à ce différend existent à partir de 1972. Ces deux événements sont postérieurs au 13 juillet 1948, soit largement hors du champ d'application temporel de la réserve *ratione temporis* de la Zwanze. Par conséquent, la Cour est compétente *ratione temporis*.

## **Chapitre 2 : Les réserves *ratione materiae* contenues dans les déclarations d'acceptation facultatives de juridiction obligatoire des deux Parties ne font pas obstacle à la compétence de la Cour**

8. Le Siroco et la Zwanze ont restreint la compétence de la Cour par des réserves *ratione materiae*. La Cour n'est compétente que pour juger des différends au sujet desquels les Parties n'ont pas convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement des différends<sup>15</sup>.

9. Tout d'abord, il y a lieu de remarquer que ces deux Etats n'ont conclu aucun accord spécifique prévoyant de recourir à un mode de règlement des conflits, alternatif à la saisine de la Cour, en cas de litige entre eux.

10. Ensuite, s'il est vrai que le Siroco et la Zwanze sont tous deux parties à des traités multilatéraux contenant des dispositions relatives au règlement des différends, la grande majorité d'entre eux n'offrent qu'une possibilité aux Parties de recourir à un mode alternatif de résolution des litiges et n'induisent aucune obligation. A titre d'exemple, l'article 17, §5 de la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après « l'UNESCO ») sur le transfert de propriété illicite des biens culturels (ci-après

---

<sup>14</sup> C.P.J.I., Affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique c. Bulgarie), exceptions préliminaires, arrêt du 4 avril 1939, [https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie\\_AB/AB\\_77/01\\_Compagnie\\_d\\_electricite\\_de\\_Sofia\\_Arret.pdf](https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie_AB/AB_77/01_Compagnie_d_electricite_de_Sofia_Arret.pdf) (8 novembre 2019), p. 82.

<sup>15</sup> S. ALEXANDROV, *op. cit.*, p. 104.

« Convention de l'UNESCO de 1970 »)<sup>16</sup> prévoit que l'UNESCO peut, mais ne doit pas, offrir ses bons offices pour trouver un accord entre des Parties à la Convention qui sont en conflit.

**11.** En l'espèce, le seul traité auquel sont parties le Siroco et la Zwanze qui pourrait faire obstacle à la compétence de la Cour en raison des réserves *ratione materiae* contenues dans leurs déclarations est la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer (ci-après « CNUDM »)<sup>17</sup>. Il n'en est rien.

**12.** En l'espèce, le régime juridique consacré par la CNUDM est applicable pour les objets trouvés dans l'épave de la trirème romaine. D'une part, les deux Etats en cause sont parties à cette Convention. D'autre part, son article 77 énonce les droits de l'Etat côtier, le Siroco, sur les objets présents dans la zone maritime décrite à l'article 76, soit le plateau continental. Cette zone s'étend jusqu'à 200 milles marins au départ des lignes de base et est composée des fonds marins et de leur sous-sol sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat cotier (note de bas de page pour le § pertinent de l'article). En l'espèce, la trirème a été découverte à 40 kilomètres des côtes, soit à 21,598 milles marins de celles-ci. Par ailleurs, elle se trouvait en toute logique sur le fond marin. Ainsi, la trirème se situait sur le plateau continental. Par conséquent, le Siroco jouit des droits énoncés à l'article 77 de la CNUDM.

**13.** Les modes de règlement des litiges prévus par cette Convention ne font pas obstacle à la compétence de la Cour. La section 1 de la partie XV de la CNUDM impose aux Etats parties de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention par des moyens pacifiques<sup>18</sup>. Cependant, si de tels moyens ne permettent pas de régler le litige, l'un des Etats concernés peut saisir une juridiction compétente en vertu de la section 2 de la partie XV<sup>19</sup>. L'article 282, inclus dans la section 1 de la partie XV, dispose que les Etats peuvent convenir, non seulement dans le cadre d'un « accord général, régional ou bilatéral » mais aussi « de toute autre manière », de soumettre un litige à une procédure donnée qui s'appliquera à la place de celles prévues dans la section 2 de la partie XV. Dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'Océan Indien*<sup>20</sup>, la Cour a jugé que l'expression « ou de toute autre manière » de l'article 282 couvre notamment un accord tendant à reconnaître la compétence de la Cour par la voie de déclarations visées à l'article 36, §2 du Statut. Par conséquent, ces déclarations s'appliquent en lieu et place des procédures prévues dans la section 2 de la partie XV et ce,

---

<sup>16</sup> Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, signée à Paris le 14 novembre 1970.

<sup>17</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

<sup>18</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, art. 279.

<sup>19</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, art. 281, §1<sup>er</sup>.

<sup>20</sup> C.I.J., *Délimitation maritime dans l'Océan Indien* (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2017, *C.I.J. Recueil*, 2017, p. 3.

même si elles contiennent une réserve *ratione materiae*. Les déclarations faites par le Siroco et la Zwanze constituent un accord conclu « de toute autre manière » pour régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la CNUDM dans le cadre d'une procédure devant la Cour. Cette procédure s'applique à la place de celles prévues dans la section 2 de la partie XV. Par conséquent, la Cour est compétente en l'espèce puisque les Parties ont chacune émis une déclaration de reconnaissance de juridiction obligatoire, lesquelles sont couvertes par la section 1 de la partie XV de la CNUDM.

14. Il découle des arguments avancés ci-dessus que les réserves matérielles contenues dans les déclarations facultatives de juridiction obligatoire du Siroco et de la Zwanze n'ont pas d'incidence sur la compétence de la Cour.

15. En conclusion, la Cour est saisie d'un litige de droit international opposant deux Etats membres des Nations Unies ayant valablement consenti à sa juridiction par le biais de déclarations facultatives de juridiction obligatoire ne prévoyant, du reste, aucune limite relative à la compétence spatiale. Les conditions de réciprocité ainsi que les réserves matérielles et temporelles prévues dans ces déclarations ne portent pas atteinte à cette compétence.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>DEUXIEME PARTIE : LA ZWANZE EST TENUE DE RESTITUER AU SIROCO L'ENSEMBLE DES ŒUVRES D'ART, DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES ET OSSEMENTS HUMAINS ORIGINAIRES DE SON TERRITOIRE ET SE TROUVANT AUJOURD'HUI DANS LES INSTITUTIONS MUSEALES ET UNIVERSITAIRES DE LA ZWANZE</b></p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

16. Dès 1860, la Zwanze colonise le Siroco. Entre 1947 et 1972, ce dernier est inscrit sur la liste des territoires non autonomes du Secrétaire général des Nations Unies<sup>21</sup>. Le statut de territoire non autonome du Siroco impose à la Zwanze l'obligation primaire, déduite du droit de la décolonisation, de respecter et d'assurer, encore aujourd'hui, l'intégrité culturelle du Siroco. Or, la Zwanze ne respecte pas cette obligation puisque plusieurs objets culturels sirocains se trouvent toujours dans les institutions zwanzeuses et n'ont pas été restitués au Siroco (Chapitre 1). En outre, des fondements juridiques complémentaires permettent de conclure que la Zwanze a accaparé illicitement certains biens sur le territoire sirocain, ce qui justifie leur restitution à titre de réparation (Chapitre 2). Enfin, ces différents régimes juridiques confèrent au Siroco le droit de se voir restituer tous les biens culturels originaires de son territoire (Chapitre 3).

---

<sup>21</sup> Exposé des faits, §1<sup>er</sup>.

## **Chapitre 1 : Le droit de la décolonisation oblige la Zwanze à respecter et à assurer l'intégrité culturelle du Siroco**

17. Le Siroco détient un titre juridique reconnu par le droit international sur l'ensemble des biens culturels originaires de son territoire (section 1). Deux régimes juridiques s'y sont succédés : d'une part, de 1947 à 1972, le régime des territoires non autonomes, prévu au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies (ci-après « Charte »)<sup>22</sup> (section 2, §1<sup>er</sup>) ; d'autre part, à partir de 1972, le régime prévu par la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat (ci-après « Convention de Vienne sur la succession d'Etats »)<sup>23</sup> (section 2, §2). Appliqués conjointement, ces régimes imposent à la Zwanze une obligation primaire de respecter l'intégrité culturelle du Siroco. Cette obligation doit être interprétée à la lumière du devoir de coopération entre Etats prévu par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>24</sup> (ci-après « Résolution 2625 (XXV) » et « AGNU ») (Section 3).

### **Section 1 : Il existe un lien juridique entre le territoire sirocain et les objets culturels originaires de ce territoire**

18. Le lien de rattachement territorial originel qui unit le Siroco aux objets dont il demande la restitution s'affirme comme une règle de droit international<sup>25</sup>. Ainsi, la doctrine a déjà souligné que le fondement des demandes de restitution invoquées par des pays anciennement colonisés – tel que le Siroco –, est l'existence d'un « lien territorial »<sup>26</sup>. Ce lien est présenté comme une règle de droit international coutumier forgée par la pratique des traités de paix, par de nombreuses affaires interétatiques de restitution de biens culturels – lesquelles seront examinées au point 82 du présent mémoire –, ou encore par la Convention de l'UNESCO de 1970<sup>27</sup>. De même, l'Institut de droit international rappelle que « les biens ayant une importance

---

<sup>22</sup> Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

<sup>23</sup> Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, signée à Vienne le 8 avril 1983.

<sup>24</sup> Résolution A/RES/2625 (XXV), *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 octobre 1970.

<sup>25</sup> C. BORIES, *Le patrimoine culturel en droit international. Les compétences des Etats à l'égard des éléments du patrimoine culturel*, Publications de la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme série n°17, Paris, A. Pedone, 2011, p. 447. ; S.E. NAHLIK, « La protection des biens culturels en cas de conflit armé », *R.C.A.D.I.*, vol. 120, II, 1967, p. 157.

<sup>26</sup> C. BORIES, *op. cit.*, p. 447.

<sup>27</sup> Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, signée à Paris le 14 novembre 1970, art. 4.

majeure pour l'héritage culturel d'un Etat successeur sur le territoire duquel ils ont trouvé leur origine doivent passer à cet Etat »<sup>28</sup>. Le droit international reconnaît l'existence d'un lien entre le territoire sirocain originel et les biens culturels issus de ce territoire.

**19.** L'ancrage de ce patrimoine culturel dans le territoire sirocain est de nature à conférer au Siroco des droits spécifiques et en particulier, le droit de demander et de se voir restituer les objets litigieux<sup>29</sup>, comme il sera exposé ci-après.

## Section 2 : Le statut antérieur de territoire non autonome du Siroco impose à la Zwanze une obligation primaire de respecter l'intégrité culturelle du Siroco

**20.** Le statut de territoire non autonome du Siroco oblige la Zwanze à respecter les obligations juridiques prévues au Chapitre XI de la Charte. Ces obligations mettent en œuvre les objectifs poursuivis par la Charte, interprétés à la lumière du droit à l'autodétermination (§1). Par ailleurs, l'accession du Siroco à l'indépendance impose à la Zwanze de respecter le régime des successions d'Etats (§2).

*§1. La Zwanze est tenue de respecter les obligations qui lui sont imposées par le régime juridique des territoires non autonomes, ce qui implique une obligation de restitution des objets litigieux*

**21.** Au regard de son contexte d'adoption, de ses principes fondateurs et de son préambule, la Charte établit comme objectif la primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes (point 1). Il convient d'interpréter cet objectif à la lumière du droit à l'autodétermination des peuples, consacré par l'article 1, §2 de la Charte (point 2). Le Chapitre XI de la Charte, dont l'objet est la poursuite de l'objectif de primauté et le respect de ce droit, doit être respecté par la Zwanze (point 3).

### 1. Il ressort du contexte d'adoption de la Charte, de ses principes fondateurs et de son préambule, un objectif de primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes

**22.** En ratifiant la Charte, la Zwanze s'est engagée à respecter les fins, buts et objectifs des Nations Unies<sup>30</sup>. Parmi ceux-ci se trouvent l'égalité des nations, la réalisation du progrès économique et social des peuples et la volonté de « vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit

---

<sup>28</sup> Institut de droit international, Session de Vancouver, *Résolution La succession d'Etats en matière de biens et de dettes*, 26 août 2011, art. 16, §5.

<sup>29</sup> C. BORIES, *op. cit.*, p. 449.

<sup>30</sup> Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, préambule et art. 1<sup>er</sup> et art. 2.

de bon voisinage »<sup>31</sup>. Ces objectifs sont applicables à tous moments et en tous lieux<sup>32</sup>. Cela a été soutenu, à maintes reprises, dans les résolutions de l'AGNU<sup>33</sup>.

23. Concernant particulièrement les territoires non autonomes<sup>34</sup>, le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, qui trouve son fondement dans la Charte<sup>35</sup>, est un objectif fondamental des Nations Unies.

24. Au regard de ces principes, le Chapitre XI de la Charte, relatif aux territoires non autonomes, traduit un phénomène mondial de responsabilisation de la puissance colonisatrice dans l'administration des peuples indigènes et insiste sur l'importance du bien-être de ces populations<sup>36</sup>. Au-delà des obligations juridiques prévues dans le Chapitre XI, les Etats administrants – tels que la Zwanze – se sont engagés à respecter la mission générale de développement de la vie des populations non autonomes. Cette mission vise à émanciper ces populations, à leur permettre de s'administrer elles-mêmes et à contribuer à leur progrès politique propre et individuel<sup>37</sup>. Il ne faut pas perdre de vue l'idée que la situation des territoires non autonomes est considérée comme une situation anormale et exceptionnelle, et par conséquent temporaire. Cette période doit rester transitoire et permettre à la population non autonome d'évoluer vers un Etat indépendant.<sup>38</sup> Ces principes et obligations permettent la mise en œuvre de l'objectif de primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes.

## 2. L'objectif de primauté des habitants des territoires non autonomes doit être interprété à la lumière des récents développements en droit international relatifs au principe du droit à l'autodétermination

25. La primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes doit être interprétée à la lumière du principe du droit à l'autodétermination. Comme il sera démontré ci-après, ce droit

---

<sup>31</sup> Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

<sup>32</sup> N. VEİCOPOULOS, *Les territoires non-autonomes, Traité des territoires dépendants*, Tome III, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1996, pp. 1198-1199.

<sup>33</sup> Résolution A/RES/1514 (XV), *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960. ; Résolution A/RES/2621 (XXV), *Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 octobre 1970. ; Résolution A/RES/2908 (XXVII), *Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 novembre 1972.

<sup>34</sup> C.I.J., Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif du 25 février 2019, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20190225-01-00-FR.pdf> (11 février 2020), p. 37. ; C.I.J., Sahara occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, *C.I.J. Recueil*, 1975, p. 32.

<sup>35</sup> Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, art. 1<sup>er</sup>, §2.

<sup>36</sup> N. VEİCOPOULOS, *op. cit.*, p. 1073.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 1198. ; C.I.J., Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, *C.I.J. Recueil*, 1971, pp. 28-29 et p. 31.

<sup>38</sup> N. VEİCOPOULOS, *op. cit.*, p. 1200.

a un caractère contraignant (point 2.1.) et implique notamment le retour d'objets culturels vers un territoire anciennement occupé (point 2.2.).

2.1. Le droit du peuple sirocaïn à l'autodétermination, tel que consacré par la Résolution 1514 (XV), a un caractère contraignant

26. Le droit à l'autodétermination est l'un des principes fondamentaux du droit international. Il est ancré dans le mouvement de décolonisation qui a suivi la Seconde Guerre mondiale<sup>39</sup>. Évoqué à l'origine dans l'article 1, §2 de la Charte, ce droit a ensuite été repris dans de nombreux autres instruments internationaux<sup>40</sup>.

27. Tel est le cas de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>41</sup> (ci-après « Résolution 1514 (XV) »), adoptée le 14 décembre 1960. Dans l'affaire relative aux *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, la Cour affirme que le libellé de la Résolution 1514 (XV) a un caractère normatif<sup>42</sup>. Cette Résolution a donc un caractère contraignant. Dans la même affaire, la Cour établit que le droit à l'autodétermination, consacré par cette Résolution<sup>43</sup>, est une règle coutumière ayant force obligatoire pour tous les Etats<sup>44</sup>. La coutume se constitue par la pratique générale des Etats et l'*opinio juris* de ceux-ci<sup>45</sup>. A ce titre, l'adoption, en 1960, de la Résolution 1514 (XV) constitue un « moment décisif »<sup>46</sup>. En disposant que « tous les peuples ont le droit de libre détermination »<sup>47</sup>, la Résolution cristallise ce droit en tant que norme universellement

---

<sup>39</sup> C.I.J., Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif du 25 février 2019, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20190225-01-00-FR.pdf> (11 février 2020), p. 4, déclaration de Mme la juge Xue.

<sup>40</sup> Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, art. 55. ; Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, signé à New-York le 16 décembre 1966.

<sup>41</sup> Résolution A/RES/1514 (XV), *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960.

<sup>42</sup> C.I.J., Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif du 25 février 2019, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20190225-01-00-FR.pdf> (11 février 2020), p. 36. ; Résolution A/RES/2625 (XXV), *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 octobre 1970.

<sup>43</sup> Résolution A/RES/1514 (XV), *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, point 2. ; C.I.J., Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif du 25 février 2019, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20190225-01-00-FR.pdf> (11 février 2020), p. 36.

<sup>44</sup> C.I.J., Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif du 25 février 2019, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20190225-01-00-FR.pdf> (11 février 2020), p. 35.

<sup>45</sup> C.I.J., Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif du 25 février 2019, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20190225-01-00-FR.pdf> (11 février 2020), p. 35.

<sup>46</sup> C.I.J., Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif du 25 février 2019, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20190225-01-00-FR.pdf> (11 février 2020), p. 36.

<sup>47</sup> Résolution A/RES/1514 (XV), *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960.

applicable. Par conséquent, ce droit est opposable *erga omnes*<sup>48</sup> et ne peut souffrir d'aucune dérogation<sup>49</sup>. Ce droit à l'autodétermination trouve à s'appliquer au processus de décolonisation du Siroco, entamé en 1960. Il découle de ce qui précède que la Zwanze doit respecter un tel droit.

## 2.2. Le droit à l'autodétermination implique notamment le retour d'objets culturels vers un territoire anciennement occupé

**28.** Le transfert et la destruction d'objets culturels, éléments caractéristiques du processus de colonisation<sup>50</sup>, vont à l'encontre du droit à l'autodétermination qui a un champ d'application étendu<sup>51</sup>. Les efforts tendant à corriger et atténuer les effets de ce processus doivent, eux aussi, être multidimensionnels<sup>52</sup>. Dès lors, le respect du droit à l'autodétermination est « un processus qui comprend le retour de la terre, des restes ancestraux, du patrimoine culturel et des ressources »<sup>53</sup>. Partant, le Siroco dispose d'un droit à la restitution des éléments de son patrimoine culturel.

**29.** Cette idée est confirmée par la volonté générale établie au sein de la communauté internationale de créer un cadre juridique efficace de restitution d'objets culturels (A). Par ailleurs, cette volonté est déjà concrétisée par plusieurs résolutions de l'AGNU (B).

### A) Il existe une volonté générale de favoriser la restitution d'objets culturels au sein de la communauté internationale

**30.** Il est indéniable que le retour d'objets culturels vers un territoire anciennement occupé n'est pas une simple opération matérielle<sup>54</sup>. Au contraire, il fait partie intégrante d'un processus « visant à corriger les effets des politiques et des pratiques qui ont entretenu le transfert de ce patrimoine culturel »<sup>55</sup>. Dès 1977, la communauté internationale considère le droit des peuples

---

<sup>48</sup> C.I.J., Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie), fond, arrêt du 30 juin 1995, *C.I.J. Recueil*, 1995, p. 102. ; C.I.J., Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif du 22 juillet 2010, *C.I.J. Recueil*, 2010, p. 437.

<sup>49</sup> C.I.J., Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif du 25 février 2019, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20190225-01-00-FR.pdf> (11 février 2020), p. 1, déclaration commune de MM. les juges Cançado Trindade et Robinson.

<sup>50</sup> A. F. VRDOLJAK, « Le droit international, les musées et le retour d'objets culturels », in *Témoins de l'Histoire : Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels* (sous la dir. de L. V. PROTT), Paris, UNESCO, 2011, p. 209. ; Q. BYRNE-SUTTON, *Le trafic international des biens culturels sous l'angle de leur revendication par l'Etat d'origine*, vol. 52, Études suisses de droit international, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1988, p. 1.

<sup>51</sup> C.I.J., Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif du 25 février 2019, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20190225-01-00-FR.pdf> (11 février 2020), p. 35.

<sup>52</sup> A. F. VRDOLJAK, « Le droit international, les musées et le retour d'objets culturels », *op. cit.*, p. 209.

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> A. F. VRDOLJAK, « Le droit international, les musées et le retour d'objets culturels », *op. cit.*, p. 208.

<sup>55</sup> *Ibid.*

à récupérer des biens culturels appartenant à leur identité culturelle, comme élément de *jus cogens*<sup>56</sup>.

**31.** Dès plus, trois arguments dégagés par l'UNESCO soulignent le rôle fondamental de la restitution des objets culturels en droit international et appuient l'idée que tous les détenteurs, tels que la Zwanze, doivent regarder le passé en face<sup>57</sup>.

**32.** Premièrement, la restitution est un moyen de redresser les torts internationaux de la Zwanze, y compris la violation du droit à l'autodétermination<sup>58</sup>. Ceux qui cherchent à attaquer un groupe s'en prennent généralement à son essence même, en confisquant systématiquement ses biens culturels<sup>59</sup>. En l'espèce, les premiers accaparements des objets culturels sirocains par la Zwanze remontent aux premières années de son occupation<sup>60</sup> et se sont poursuivis jusqu'à la veille de l'indépendance du Siroco<sup>61</sup>.

**33.** Deuxièmement, la restitution des objets culturels sirocains est intimement liée et procède du respect du droit à l'autodétermination<sup>62</sup>. A ce titre, l'UNESCO a souligné que la restitution de tels objets détenus par les musées des anciennes puissances occupantes est une « composante essentielle de l'aptitude d'un peuple à conserver et développer son identité culturelle collective »<sup>63</sup>. Or, en l'espèce, il sera démontré que la Zwanze n'a pas respecté ce droit vis-à-vis du peuple sirocain.

**34.** Troisièmement, la restitution des objets sirocains « vise à rétablir le lien sacré entre populations, territoire et patrimoine culturel »<sup>64</sup>. Durant le processus colonial, le transfert des objets culturels du peuple sirocain vers la Zwanze a pu symboliser la privation de leurs terres, de leur autonomie et de leur identité. Le maintien de cette privation par l'absence de restitution constitue le prolongement, tout à la fois concret et symbolique, d'une subjugation ancienne qui ne peut pourtant perdurer. La restitution réclamée par le Siroco vise ainsi la restauration et la revitalisation de son identité culturelle collective.

**35.** Eu égard à ce qui précède, la communauté internationale explore actuellement la possibilité de réformer certains domaines clés du droit international, afin de consacrer l'importance qu'un

---

<sup>56</sup> Conseil international des Musées, « Étude, réalisée par l'ICOM, relative aux principes, conditions et moyens de la restitution ou du retour des biens culturels en vue de la reconstitution des patrimoines dispersés », in *Museum*, vol. XXXI, n°1, Paris, UNESCO, 1979, p. 63.

<sup>57</sup> A. F. VRDOLJAK, « Le droit international, les musées et le retour d'objets culturels », *op. cit.*, p. 209.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 208.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 209. ; C.P.I.J., Ecoles minoritaires en Albanie, avis consultatif du 6 avril 1935, série A./B., n° 64, p. 17.

<sup>60</sup> Exposé des faits, §4.

<sup>61</sup> Exposé des faits, §3.

<sup>62</sup> A. F. VRDOLJAK, « Le droit international, les musées et le retour d'objets culturels », *op. cit.*, p. 209.

<sup>63</sup> *Ibid.*

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 208.

groupe ait la propriété et la maîtrise de son patrimoine culturel<sup>65</sup>. Selon l'UNESCO, il faut dès lors mettre en place, aux niveaux national et international, des mécanismes de restitution d'objets culturels qui ont été pris aux peuples colonisés « sans leur consentement préalable, donnés librement et en connaissance de cause ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes »<sup>66</sup>. L'UNESCO rajoute que ces mécanismes doivent être instaurés de manière urgente et faire partie de « cadres juridiques élargis »<sup>67</sup>.

**36.** Dès lors, la reconnaissance et la consécration d'un véritable droit au Siroco, à se voir restituer son patrimoine culturel, s'inscrirait dans la lignée de la volonté générale de la communauté internationale.

B) Cette volonté générale est concrétisée par un ensemble de résolutions adoptées par l'AGNU.

**37.** Plusieurs résolutions établissant l'existence d'un droit de retour permettent de dégager une obligation à charge des anciennes puissances administrantes de restituer le patrimoine culturel de leurs colonies passées ou des territoires qu'elles administraient.

**38.** Premièrement, tel est le cas de la Résolution 3187 (XXVIII) sur la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation (ci-après « Résolution 3187 (XXVIII) »)<sup>68</sup>, adoptée par 113 voix<sup>69</sup>. Les travaux préparatoires de cette Résolution expriment de manière claire le besoin de faire fi de tous les aspects du colonialisme et le souhait de préserver et d'enrichir la personnalité et la culture de chaque peuple<sup>70</sup>. Faisant expressément référence à la Résolution 1514 (XV), la Résolution 3187 (XXVIII) souligne dans son préambule que l'héritage culturel d'un peuple « conditionne dans le présent et l'avenir l'épanouissement de ses valeurs artistiques et son développement intégral » et que « la promotion de la culture nationale peut accroître l'aptitude des peuples à comprendre la culture et la civilisation d'autres peuples »<sup>71</sup>. Plus encore, la Résolution 3187 (XXVIII) déplore « les transferts massifs et presque gratuits d'objets d'art d'un pays à un autre, souvent du fait de l'occupation coloniale ou étrangère »<sup>72</sup>, ce que le

---

<sup>65</sup> A. F. VRDOLJAK, « Le droit international, les musées et le retour d'objets culturels », *op. cit.*, p. 210.

<sup>66</sup> *Ibid.*, pp. 211-212.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 212.

<sup>68</sup> Résolution A/RES/3187 (XXVIII), *Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1973.

<sup>69</sup> <http://research.un.org/en/docs/ga/quick/regular/28> (25 février 2020).

<sup>70</sup> L. V. PROTT, « Histoire et développement des processus de récupération du patrimoine culturel », in *Témoins de l'Histoire : Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels* (sous la dir. de L. V. PROTT), Paris, UNESCO, 2011, p. 14.

<sup>71</sup> Résolution A/RES/3187 (XXVIII), *Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1973, préambule.

<sup>72</sup> Résolution A/RES/3187 (XXVIII), *Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1973, préambule.

Siroco a de toute évidence subi lors de son occupation. La Résolution 3187 (XXVIII), appuyée par d'autres résolutions ultérieures<sup>73</sup>, conclut que « la restitution en nature à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents permettrait une juste réparation des graves préjudices subis »<sup>74</sup>. La Résolution utilise l'expression d'« obligation spéciale » à charge des pays ayant acquis ces objets lors d'une période d'occupation coloniale.

**39.** Deuxièmement, la Résolution 3391 (XXX) sur la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation<sup>75</sup>, adoptée par 96 voix<sup>76</sup>, précise que cette obligation spéciale découle directement de l'occupation d'un territoire par une puissance administrante.

**40.** Troisièmement, la Résolution 1514 (XV), qui a réuni 89 voix<sup>77</sup>, a été adoptée dans un contexte d'inquiétude sur la lenteur du processus de décolonisation<sup>78</sup>. Plus particulièrement, l'adoption de cette Résolution a traduit la conviction que le maintien du colonialisme empêchait le développement de la coopération économique internationale et entravait le développement culturel des peuples dépendants<sup>79</sup>. Or, il est certain que l'accaparement des biens sirocains par la Zwanze empêche d'une part, un processus de décolonisation complet et d'autre part, le développement culturel du peuple sirocain. Dès lors, le contexte d'adoption de cette Résolution vient également à l'appui d'un véritable droit du peuple sirocain à se voir restituer ses biens.

**41.** Il découle de ce qui précède qu'aucun des Etats participants à ces votes n'a exprimé d'opposition à la mise en place d'un droit de retour des biens visés par ces instruments au profit des Etats victimes d'expropriation. Un caractère obligatoire peut donc être déduit du contenu et du contexte d'adoption de ces instruments, s'agissant du droit d'un pays exproprié – tel que le Siroco – à la restitution de ses œuvres d'art.

### 3. Le Chapitre XI doit être interprété comme une mise en œuvre du droit à l'autodétermination instauré par l'article 1, §2 de la Charte

**42.** Le Chapitre XI de la Charte permet la mise en œuvre des principes évoqués ci-avant. En effet, l'article 73 de la Charte consacre expressément l'objectif précité de primauté des intérêts

---

<sup>73</sup> Résolution A/RES/3391 (XXX), *Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1975. ; Résolution A/RES/33/50, *Protection, restitution et retour des biens culturels et artistiques dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1978.

<sup>74</sup> Résolution A/RES/3187 (XXVIII), *Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1973, préambule.

<sup>75</sup> Résolution A/RES/3391 (XXX), *Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1975.

<sup>76</sup> <http://research.un.org/en/docs/ga/quick/regular/30> (25 février 2020).

<sup>77</sup> C.I.J., Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif du 25 février 2019, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20190225-01-00-FR.pdf> (11 février 2020), p. 36.

<sup>78</sup> N. VEİCOPOULOS, *op. cit.*, pp. 1306-1317.

<sup>79</sup> *Ibid.*

des habitants des territoires qui ne s'administrent pas – encore – eux-mêmes, étant par conséquent sous la responsabilité de la puissance administrante<sup>80</sup>. De plus, l'article 73 permet à terme, aux territoires non autonomes de s'administrer eux-mêmes, au nom de leur droit à l'autodétermination<sup>81</sup>. Dans ce contexte, les puissances administrantes « acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité »<sup>82</sup>. Ce dernier terme est à comprendre largement, englobant tout progrès, développement, accroissement, notamment intellectuel<sup>83</sup>. Quant à l'expression « dans toute la mesure possible », elle est assimilée à une exécution de bonne foi de la part de l'Etat occupant ; ce dernier doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour assurer la bonne administration des territoires occupés<sup>84</sup>. A cet égard, les points a), b) et d) de l'article 73 sont particulièrement pertinents dans la relation entre le Siroco et la Zwanze. Ils révèlent chacun des obligations juridiques particulières<sup>85</sup>, relatives au progrès social, politique et économique, auxquelles la Zwanze aurait dû se soumettre à partir du moment où le Siroco a été inscrit sur la liste des territoires non autonomes, en 1947<sup>86</sup>.

**43.** Le point a) de l'article 73 impose aux puissances administrantes d'assurer le progrès politique, économique et social des populations qui ne s'administrent pas encore elles-mêmes, tout en « respectant la culture des populations en question »<sup>87</sup>. Ces populations conservent le droit inaliénable de pratiquer et de faire progresser leurs cultures natives<sup>88</sup>. La Zwanze a délocalisé de nombreux objets culturels vers son territoire pendant la période d'occupation et les a exposés dans ses propres institutions. En agissant ainsi, cet Etat n'a pas respecté la culture sirocaine et n'a pas assuré l'épanouissement culturel et le progrès global sirocain, comme requis par le point a) de l'article 73.

**44.** Une même conclusion peut être tirée eu égard au point b) de l'article 73 de la Charte. A la lumière des faits, la Zwanze n'a en effet pas respecté l'obligation de :

---

<sup>80</sup> Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, art. 73.

<sup>81</sup> Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, art. 1<sup>er</sup>, §2 et art. 73. ; C.I.J., Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif du 22 juillet 2010, *C.I.J. Recueil*, p. 437. ; C.I.J., Sahara occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, *C.I.J. Recueil*, 1975, p. 32. ; C.I.J., Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie), fond, arrêt du 30 juin 1995, *C.I.J. Recueil*, 1995, p. 102. ; C.I.J., Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, *C.I.J. Recueil*, 1971, p. 31.

<sup>82</sup> Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, art. 73.

<sup>83</sup> N. VEİCOPOULOS, *op. cit.*, p. 1193.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 1194.

<sup>85</sup> *Ibid.*, p. 1198.

<sup>86</sup> [https://legal.un.org/repertory/art73/french/rep\\_orig\\_vol4\\_art73.pdf](https://legal.un.org/repertory/art73/french/rep_orig_vol4_art73.pdf) (13 février 2020).

<sup>87</sup> Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, art. 73.

<sup>88</sup> N. VEİCOPOULOS, *op. cit.*, p. 1285.

« développer leur capacité [des populations des territoires qui ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes] de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques »<sup>89</sup>.

Les aspirations politiques du peuple sirocain sont claires depuis 1880. Celui-ci souhaitait manifestement son indépendance le plus rapidement possible. A trois reprises, en 1880, en 1925 et en 1954, les tribus sirocaines se sont opposées au régime d'occupation zwanzeur<sup>90</sup>. D'une part, la Zwanze a confirmé son autorité en matant ces mouvements de rébellion par l'intervention de ses forces armées. D'autre part, elle en a même profité pour confisquer de nombreux objets culturels propres aux tribus sirocaines. Ces agissements constituent une violation du point b) puisque la Zwanze n'a manifestement ni favorisé la capacité du Siroco à s'administrer lui-même, ni respecté les aspirations politiques du peuple sirocain.

**45.** Enfin, le point d) de l'article 73 requiert de la puissance administrante « de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux ». L'interprétation de cet article dégage la nécessité de progrès dans la sphère de l'éducation et de l'instruction<sup>91</sup>. Pour effectuer des travaux de recherche de manière adéquate, il est nécessaire de disposer d'un contenu sur lequel travailler. Or, en s'accaparant les biens litigieux et en les conservant, la Zwanze n'a pas permis au Siroco d'analyser efficacement sa propre culture ou d'opérer des recherches sur celle-ci. La Zwanze a donc violé l'obligation qui lui incombait en vertu du point d). En outre, ceci renforce la violation du point a) du même article puisque celui-ci impose le développement de l'instruction des territoires non autonomes.

**46.** La Zwanze ayant violé les points a), b) et c) de l'article 73 de la Charte, elle est tenue par une obligation de restitution afin de se conformer au régime juridique des territoires non autonomes.

**47.** Au regard de l'objectif de primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes, tel qu'interprété par le droit à l'autodétermination et mis en œuvre par la Charte, le Siroco dispose d'un droit plein et entier à se voir restituer l'ensemble du patrimoine culturel originaire de son territoire. Le retour de ces biens est d'une importance déterminante pour la concrétisation de cet objectif, qui implique le droit du peuple sirocain de préserver et de développer son identité culturelle comme il l'entend<sup>92</sup>. Par conséquent, la Zwanze est tenue de lui restituer les biens litigieux.

---

<sup>89</sup> Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, art. 73, b).

<sup>90</sup> Exposé des faits, §4.

<sup>91</sup> N. VEİCOPOULOS, *op. cit.*, p. 1432.

<sup>92</sup> *Ibid.*, p. 211.

§2. *Le régime de la succession d'Etats est applicable à la présente affaire et implique une obligation de restitution à charge de la Zwanze*

48. La Convention de Vienne sur la succession d'Etats<sup>93</sup> est d'une importance significative. Bien qu'elle ne soit jamais entrée en vigueur, son préambule évoque clairement « la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la succession d'Etats »<sup>94</sup>. Il est établi que la Convention a achevé la mise en forme conventionnelle du droit de la succession d'Etats, entamée dès 1962 par la Commission du droit international<sup>95</sup>. Ainsi, la Convention précitée reflète des règles de nature coutumière et consolide l'obligation de restitution à laquelle la Zwanze est soumise en tant qu'Etat prédécesseur au sens de la Convention.

49. L'article 15, e), relatif à la destination des biens culturels et manifestement applicable à la situation, est clair sur le sort à réserver aux biens litigieux : « Les biens meubles ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui sont devenus des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur pendant la période de dépendance passent à l'Etat successeur »<sup>96</sup>. Ainsi, les biens initialement sirocaïns, qui sont devenus des biens de la Zwanze pendant la période de dépendance, doivent revenir au Siroco. A la lumière de ces obligations de nature coutumière, le Siroco est en droit d'obtenir la restitution de ses biens culturels à la Zwanze.

### Section 3 : L'obligation primaire de restitution des biens incombant à la Zwanze doit être interprétée à la lumière du devoir de coopération prévu par la Résolution 2625 (XXV)

50. L'un des objectifs de la Charte consiste en la réalisation de la « coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire »<sup>97</sup>. Dans son préambule, la Résolution 2625 (XXV)<sup>98</sup> précise la portée de cet objectif ; les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres et à cette fin, ils doivent conduire leurs relations internationales dans les domaines économique, social et culturel, conformément aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention.

---

<sup>93</sup> Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, signée à Vienne le 8 avril 1983.

<sup>94</sup> Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, signée à Vienne le 8 avril 1983, préambule.

<sup>95</sup> [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1962\\_num\\_8\\_1\\_958](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1962_num_8_1_958) (18 février 2020).

<sup>96</sup> Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, signée à Vienne le 8 avril 1983, art. 15, §1<sup>er</sup>, e). ; Projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat et commentaires, adopté par la Commission du droit international en 1981, commentaire n°12 de l'article 14, disponible sur [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/3\\_3\\_1981.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/3_3_1981.pdf) (26 février 2020).

<sup>97</sup> Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, art. 1<sup>er</sup>, §3.

<sup>98</sup> Résolution A/RES/2625 (XXV), *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 octobre 1970, préambule.

51. Il découle du libellé de ces instruments que dans le cadre de leur relation internationale, la Zwanze a l'obligation de coopérer avec le Siroco, notamment dans le domaine culturel. Or, depuis 1990, la Zwanze a toujours refusé de restituer les biens litigieux au Siroco, ne faisant aucun effort pour apaiser leur situation conflictuelle, pourtant générée par l'occupation zwanzeure. A tout le moins, la Zwanze aurait pu accepter un dialogue afin de coopérer dans le cadre des demandes de restitution du Siroco. Il convient dès lors de rappeler à la Zwanze son obligation de coopérer avec le Siroco, dans le cadre de sa demande de restitution.

52. En conclusion, il existe une obligation primaire et actuelle, à charge de la Zwanze, de respecter et d'assurer l'intégrité du patrimoine de l'ancien territoire non autonome qu'était le Siroco. Or, l'accaparement et la détention des biens sirocains par la Zwanze constituent aujourd'hui un manquement à son obligation primaire, empêchant que la décolonisation du Siroco ne soit valablement menée à bien et à terme.

## **Chapitre 2 : La Zwanze a violé la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la CNUDM**

53. Des accaparements illicites ont été commis sur le territoire sirocain au regard de deux régimes juridiques particuliers. Il s'agit d'une part, du régime relatif à la protection des biens culturels en cas de conflit armé, prévu par la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « Convention de La Haye de 1954 »)<sup>99</sup> (section 1) et d'autre part, du régime relatif au plateau continental, consacré par la CNUDM (section 2).

54. Selon les Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (ci-après « AREFII ») qui sont de nature coutumière<sup>100</sup>, l'Etat est responsable d'un fait internationalement illicite lorsque deux éléments sont vérifiés. D'une part, il faut qu'un comportement, qui consiste en une action ou une omission, constitue une violation d'une obligation internationale à charge de cet Etat. D'autre part, ce comportement doit lui être attribuable<sup>101</sup>. Comme démontré ci-après, la Zwanze est responsable de ces accaparements illicites.

---

<sup>99</sup> Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954.

<sup>100</sup> Groupe de rédaction sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international, commentaires sur les projets de chapitre du Thème 1, en vue de la 4<sup>e</sup> réunion du DH-SYSC-II, 3 septembre 2018, p. 14., disponible sur <https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-comite-directeur-pour-les-droits-d/16808d91ad> (10 février 2020).

<sup>101</sup> Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 janvier 2002, art. 2.

Section 1 : Les accaparements d'objets sirocains à l'occasion d'opérations menées par les forces armées zwanzeures ont été commis dans le cadre d'un conflit armé international et sont attribuables à la Zwanze

55. A l'occasion des opérations des forces armées de la Zwanze contre la rébellion des Grands vivants, de nombreux objets sirocains, dont la célèbre statue du faune dansant, Danilou (ci-après « statue de Danilou »), ont été confisqués et sont actuellement exposés au Musée du Siroco, situé en Zwanze<sup>102</sup>. Ces accaparements ont été commis à l'occasion d'un conflit armé international (§1). Ceci justifie l'application du régime juridique consacré par la Convention de La Haye de 1954<sup>103</sup> et par son premier Protocole additionnel signé le 14 mai 1954 (ci-après « Protocole de 1954 »). Ces opérations ont été menées en violation des instruments juridiques précités et sont attribuables à la Zwanze (§2).

*§1. Les opérations menées par les forces armées zwanzeures s'inscrivent dans le contexte d'un conflit armé international*

56. Les circonstances d'occupation du Siroco par la Zwanze permettent d'établir l'existence d'un conflit armé international en 1880, 1925 et 1954. Les quatre Conventions de Genève de 1949<sup>104</sup> et leur premier Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux<sup>105</sup> (ci-après « PA I ») définissent plusieurs types de conflits armés internationaux<sup>106</sup>. Parmi ceux-ci figure le conflit armé dans lequel les peuples luttent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère et les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>107</sup>. Les peuples des territoires dépendants sont spécialement concernés par ce type de conflit armé<sup>108</sup>. Le Siroco a lutté contre la domination zwanzeure à plusieurs reprises<sup>109</sup>. Il en découle que la lutte des tribus sirocaines s'inscrit dans le cadre d'un conflit armé international, défini à l'article 1, §4 du PA I.

57. Les Conventions de Genève et le PA I sont entrés en vigueur respectivement le 21 octobre

---

<sup>102</sup> Exposé des faits, §4.

<sup>103</sup> Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954.

<sup>104</sup> Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, signée à Genève le 12 août 1949. ; Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, signée à Genève le 12 août 1949. ; Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, signée à Genève le 12 août 1949. ; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949.

<sup>105</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), signé à Genève le 8 juin 1977.

<sup>106</sup> Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, signée à Genève le 12 août 1949, art. 2.

<sup>107</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), signé à Genève le 8 juin 1977, art. 1<sup>er</sup>, §4.

<sup>108</sup> E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 6<sup>ème</sup> éd., 2019, Bruxelles, Bruylant, p. 213.

<sup>109</sup> Exposé des faits, §4.

1950<sup>110</sup> et le 7 décembre 1978<sup>111</sup>. Les Conventions n'étaient dès lors pas applicables en 1880 et en 1925. Quant au PA I, il n'était applicable pour aucune des opérations. Cependant, au moment de leur adoption, ces instruments consolidaient un régime juridique de droit international humanitaire qui existait bien avant leur adoption. En effet, le régime juridique des conflits armés internationaux qu'ils consacrent a été appliqué à des situations antérieures à leur entrée en vigueur.

Tel a notamment été le cas de la guerre d'indépendance d'Algérie contre la France. Celle-ci s'est déroulée entre 1954 et 1962, soit, postérieurement à l'adoption des Conventions de Genève mais antérieurement à l'adoption du PA I.

Premièrement, la Cour de cassation française<sup>112</sup> n'a jamais conclu à l'inapplicabilité des Conventions de Genève à la guerre d'Algérie et a eu tendance à faire bénéficier les parties concernées des mêmes garanties que celles prévues dans les conventions<sup>113</sup>. Sachant que les Conventions de Genève ne s'appliquent qu'en cas de conflit armé international – à l'exception de leur article 3 commun –, la Cour reconnaît implicitement l'existence d'un tel conflit en Algérie. De plus, lorsqu'ils étaient capturés, les combattants algériens étaient traités par l'armée française comme des prisonniers de guerre<sup>114</sup>. Ce statut est uniquement consacré en conflit armé international et expressément régi par la troisième Convention de Genève<sup>115</sup>. Le fait que la France se soit comportée de cette manière implique qu'elle agissait comme si elle faisait face à un conflit armé international.

Deuxièmement, certains Etats, tels que la Tunisie et le Maroc, ont expressément reconnu le conflit algérien comme une guerre internationale au moment des faits<sup>116</sup>.

Troisièmement, l'attitude de l'AGNU démontre aussi que le conflit algérien ne présentait pas un caractère purement interne. De fait, il est question, dès 1954, d'inscrire l'affaire algérienne à l'ordre du jour à la IX<sup>ème</sup>, puis à la X<sup>ème</sup> session de l'Assemblée<sup>117</sup>. A la suite d'une véritable

---

<sup>110</sup> Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, signée à Genève le 12 août 1949, art. 58. ; Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, signée à Genève le 12 août 1949, art. 57. ; Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, art. 138. ; Convention (VI) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, art. 153.

<sup>111</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), signé à Genève le 8 juin 1977, art. 95.

<sup>112</sup> Cour de cassation française, Ch. crim., 2 février 1961, Abdellah Berrais, *R.G.D.I.P.*, 1961, p. 624, note C. ROUSSEAU.

<sup>113</sup> J. TOUSCOZ, « Etude de la jurisprudence interne française sur les aspects internationaux de l'affaire d'Algérie », *Annuaire français de droit international*, vol. 9, 1963, pp. 953-969.

<sup>114</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>115</sup> Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, signée à Genève le 12 août 1949.

<sup>116</sup> M. FLORY, « Algérie et Droit international », *Annuaire français de droit international*, vol. 5, 1959, p. 829.

<sup>117</sup> M. FLORY, « Algérie et Droit international », *Annuaire français de droit international*, vol. 5, 1959, p. 829.

inscription en 1957, la Résolution 1012 (XI)<sup>118</sup> sur la question algérienne est votée.

**58.** Force est de constater que le conflit algérien est similaire à celui aujourd'hui décrit à l'article 1, §4 du PA I. Par conséquent, les mouvements de libération nationale, tels que celui qui a permis au Siroco de s'émanciper, étaient déjà reconnus comme des conflits armés internationaux, même avant l'adoption du PA I.

**59.** Au vu de ce qui précède, le conflit qui a eu lieu entre les ethnies sirocaines luttant pour l'indépendance du Siroco et la Zwanze est soumis au droit applicable en cas de conflit armé, y compris la Convention de La Haye de 1954 et son Protocole de 1954.

*§2. En accaparant les objets sirocains, les forces armées zwanzeures ont violé la Convention de La Haye de 1954 et ces violations sont attribuables à la Zwanze*

**60.** La prise des objets sirocains par les forces armées zwanzeures constitue des violations du régime juridique relatif à la protection des biens culturels en temps de guerre (point 1) et est attribuable à la Zwanze (point 2).

**1. La prise des objets sirocains par les forces armées zwanzeures constitue une violation du régime juridique prévu par la Convention de La Haye de 1954**

**61.** Selon les AREFII, un Etat commet une violation d'une obligation internationale lorsqu'un fait de cet Etat n'est pas conforme à ce qui lui est imposé en vertu de cette obligation<sup>119</sup>. En l'espèce, la Zwanze ne s'est conformée ni à la Convention de 1954, ni à son premier Protocole.

**62.** La Convention de La Haye de 1954 joue un rôle majeur dans la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La *ratio legis* de cette protection particulière siège dans le préambule de la Convention ; il s'agit de l'importance que revêtent les biens culturels pour l'histoire du peuple auquel ils appartiennent<sup>120</sup>. Le préambule fait également référence aux principes concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé établis dans les Conventions de La Haye de 1899<sup>121</sup>, de 1907<sup>122</sup> et dans le Pacte de Washington du 15 avril 1935<sup>123</sup>. Bien que cette

---

<sup>118</sup> Résolution A/RES/1012 (XI), *Question algérienne*, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 février 1957.

<sup>119</sup> Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 janvier 2002, art. 12.

<sup>120</sup> Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés, signé à La Haye le 14 mai 1954, préambule.

<sup>121</sup> Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 29 juillet 1899.

<sup>122</sup> Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 18 octobre 1907.

<sup>123</sup> Traité concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques, signé à Washington D. C. le 15 avril 1935.

Convention soit entrée en vigueur le 7 août 1956<sup>124</sup>, elle consolide néanmoins l'objectif de protection du patrimoine culturel en temps de guerre, qui existait déjà à l'époque du conflit armé international opposant le Siroco et la Zwanze, soit dès 1880.

En vertu de son article 18, §2, la Convention de La Haye de 1954 s'applique à tous les cas d'occupation et ce, même si le Siroco ne s'y est pas opposé militairement. Dès lors, dès 1880, la Convention est applicable afin de protéger les biens culturels sirocains.

L'article 4 de la Convention précitée impose le respect des biens culturels situés sur le territoire de toute Partie contractante. Les actes de vol, de pillage et de détournement de biens culturels sont interdits, sous toutes leurs formes<sup>125</sup>. Il est avéré que les forces armées zwanzeures ont pillé et emporté de nombreux biens culturels sirocains, dont la statue de Danilou. Celle-ci est d'importance capitale pour les tribus au vu de l'esprit d'indépendance qu'elle véhicule<sup>126</sup>. Par ces actes, une violation flagrante de l'interdiction de vol, pillage et détournement de biens a été commise par la Zwanze.

En vertu de l'article 5, §1<sup>er</sup> de la même Convention, spécifique à l'occupation, la Zwanze devait, dans la mesure du possible, « soutenir les efforts des autorités nationales compétentes du territoire occupé à l'effet d'assurer la sauvegarde et la conservation de ses biens culturels »<sup>127</sup>. Force est de constater que rien n'a été fait dans ce sens. La Zwanze s'est contentée de s'accaparer les biens culturels du Siroco pour les exposer dans ses propres institutions. Cette disposition a donc été violée.

**63.** Par ailleurs, le Protocole de 1954 est également applicable en l'espèce. En effet, adopté le même jour que la Convention et la mettant en œuvre, il va de soi qu'il reflète les mêmes principes que celle-ci. Etant entendu que les principes repris dans la Convention étaient coutumiers avant l'adoption de celle-ci, il en va de même pour les principes dudit Protocole.

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole de 1954, la Zwanze s'était engagée à empêcher l'exportation des biens culturels du Siroco pendant la durée de l'occupation<sup>128</sup>. Plus encore, cet article impose que chaque Partie au conflit remette au territoire anciennement occupé les biens culturels qu'elle a exportés de ce territoire, dès la fin des hostilités<sup>129</sup>. Par conséquent, la Zwanze

---

<sup>124</sup> Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954, art. 33.

<sup>125</sup> Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés, signée à La Haye le 14 mai 1954, art. 4, §3.

<sup>126</sup> Exposé des faits, §5.

<sup>127</sup> Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés, signé à La Haye le 14 mai 1954, art. 5, §1.

<sup>128</sup> Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés (Protocole I), signé à La Haye le 14 mai 1954, art.1<sup>er</sup>, §1.

<sup>129</sup> Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés (Protocole I), signé à La Haye le 14 mai 1954, art. 1<sup>er</sup>, §3.

n'avait pas le droit d'exporter les biens culturels du Siroco lors de l'occupation de celui-ci. A défaut de s'être conformé à cette obligation, elle est tenue de restituer les biens exportés.

**64.** Au vu des violations de la Convention de La Haye de 1954 ainsi que du Protocole de 1954, le premier élément requis par les AREFII pour retenir la responsabilité internationale d'un Etat, à savoir la violation d'une de ses obligations internationales, est rempli.

**2. La prise illicite des objets sirocains par les forces armées zwanzeures à l'occasion du conflit armé opposant le Siroco à la Zwanze est attribuable à ce dernier Etat**

**65.** L'article 4 des AREFII énonce que le comportement d'un organe de l'Etat est attribuable à cet Etat.

**66.** Par l'expression « organe de l'Etat », il faut entendre toutes les entités qui entrent dans l'organisation de l'Etat et qui agissent en son nom, y compris les organes de toute collectivité publique territoriale à l'intérieur de l'Etat. Il a également été précisé que la notion d'organe recouvrait « les organes publics de quelque nature et de quelque catégorie que ce soit, remplissant quelque fonction que ce soit et à quelque niveau que ce soit, y compris au niveau régional, voire local »<sup>130</sup>. En outre, la Cour a précisé, dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*<sup>131</sup>, que le « comportement individuel des soldats doit être considéré comme celui d'un organe de l'Etat »<sup>132</sup>. La Cour ajoute qu'en vertu d'une règle coutumière, énoncée à l'article 3 de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907<sup>133</sup> ainsi qu'à l'article 91 du PA I<sup>134</sup>, « une Partie à un conflit armé est responsable de tous les actes des personnes qui font partie de ses forces armées »<sup>135</sup>.

**67.** Au regard de la jurisprudence de la Cour et de ces articles, il est incontestable que le comportement illicite des forces armées de la Zwanze est attribuable à cet Etat en tant qu'organe. Un tel constat vaudrait également si les soldats avaient agi de manière individuelle.

**68.** Il se déduit de ce qui précède que les forces armées zwanzeures ont commis des violations

---

<sup>130</sup> Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 janvier 2002, commentaire n°6 de l'art. 4, [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf) (15 février 2020).

<sup>131</sup> C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), fond, arrêt du 19 décembre 2005, *C.I.J. Recueil*, 2005.

<sup>132</sup> C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), fond, arrêt du 19 décembre 2005, *C.I.J. Recueil*, 2005, p. 242.

<sup>133</sup> Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 18 octobre 1907, art. 3.

<sup>134</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), signé à Genève le 8 juin 1977, art. 91.

<sup>135</sup> C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), fond, arrêt du 19 décembre 2005, *C.I.J. Recueil*, 2005, p. 242.

du droit international humanitaire qui sont attribuables à la Zwanze. Ainsi, le Siroco demande à la Cour de constater la responsabilité internationale de la Zwanze au regard des AREFII.

## Section 2 : La prise des objets trouvés dans la trirème romaine constitue un accaparement illicite attribuable à la Zwanze

**69.** En 1970, les restes d'une trirème romaine ont été découverts au large des côtes du Siroco par des plongeurs de l'université Cétou, université principale de la Zwanze<sup>136</sup>. A cette occasion, de nombreux objets se trouvant dans la trirème ont été ramenés et se trouvent aujourd'hui au sein de l'université. Les activités de ces plongeurs ont été commises en violation des règles juridiques relatives au plateau continental du Siroco qui sont aujourd'hui consolidées dans la CNUDM (§1). Par ailleurs, ces activités sont attribuables à la Zwanze (§2).

*§1. La découverte de la trirème romaine et la prise des objets trouvés dans celle-ci constituent une violation du régime juridique aujourd'hui consacré par la CNUDM*

**70.** La CNUDM est entrée en vigueur le 16 novembre 1994<sup>137</sup> et n'est pas rétroactive<sup>138</sup>. Même si cette Convention n'était pas applicable en 1970, date à laquelle les objets sous-marins ont été pris par la Zwanze, il n'en demeure pas moins qu'elle consolide aujourd'hui un régime juridique qui existait déjà bien avant son adoption. En effet, son préambule évoque clairement l'importance de codifier le droit de la mer<sup>139</sup>. A cet égard, il fait référence à la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale du 17 décembre 1970<sup>140</sup> et aux Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer qui se sont tenues en 1958 et en 1960. Ceci démontre l'existence des règles juridiques contenues dans la CNUDM déjà à l'époque du transport des objets. Celles-ci peuvent dès lors être appliquées au cas d'espèce.

**71.** Ainsi qu'il a été démontré au point 12 du présent mémoire, la trirème romaine était située sur le plateau continental.

**72.** A titre principal, l'article 77 de la même Convention prévoit que l'Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration. Ces droits souverains sont exclusifs. Autrement dit, même si l'Etat côtier n'explore pas le plateau continental, « nul

---

<sup>136</sup> Exposé des faits, §3.

<sup>137</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, art. 308, §1<sup>er</sup>.

<sup>138</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969, art. 28.

<sup>139</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, préambule.

<sup>140</sup> Résolution A/RES/2749 (XXV), *Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale*, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 17 décembre 1970.

ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès »<sup>141</sup>. Or, rien ne permet d'établir que les plongeurs de l'université Cétou aient obtenu un tel consentement avant de mener leurs activités. Dès lors, l'exploration du plateau continental du Siroco a été menée en violation des règles juridiques aujourd'hui codifiées dans la CNUDM.

**73.** Compte tenu du régime juridique applicable en 1970, les plongeurs de l'université Cétou n'avaient pas le droit d'explorer le plateau continental du Siroco, sur lequel se situait l'épave et son contenu.

*§2. Les activités illicites entreprises par les plongeurs de l'université Cétou sont attribuables à la Zwanze*

**74.** En vertu de l'article 8 des AREFII, les actes des plongeurs de l'université Cétou sont considérés comme un fait de l'Etat s'ils ont été commis sous le contrôle de celui-ci<sup>142</sup>. En l'espèce, il est évident que la Zwanze, de par ses subventions, contrôle les activités de l'université. Il est incontestable qu'une institution, en apparence privée, subventionnée à 95% par l'Etat qui l'abrite, est, *de facto*, sous le contrôle de cet Etat. Si la Cour ne considère pas que la Zwanze contrôle effectivement<sup>143</sup> les activités de l'université, le Siroco souligne que le choix de ce critère du contrôle effectif a fait – et fait toujours – l'objet de controverses, tant jurisprudentielles que doctrinales.

**75.** Premièrement, dans l'affaire *Tadić*<sup>144</sup>, dont le jugement est postérieur à celui rendu dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*<sup>145</sup>, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après « TPIY ») n'a pas suivi la Cour. Le TPIY a ainsi considéré qu'« il suffit donc, pour imputer à l'Etat les actes d'un groupe, que ce dernier soit, dans son ensemble, sous le contrôle global de l'Etat »<sup>146</sup>. Il a confirmé ce critère à plusieurs reprises ultérieures<sup>147</sup>. Même si la Zwanze n'a pas un contrôle sur chaque recherche ou activité menée par l'université, ses subventions à hauteur de 95% impliquent un contrôle global sur les activités générales de cette institution.

**76.** Deuxièmement, le critère de contrôle effectif ne fait lui-même plus l'unanimité au sein de

---

<sup>141</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, art. 77.

<sup>142</sup> Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 janvier 2002, art. 8.

<sup>143</sup> C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, *C.I.J. Recueil*, 1986, pp. 101-103.

<sup>144</sup> TPIY (app.), 15 juillet 1999, *Tadić*, aff. IT-94-1-A.

<sup>145</sup> C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, *C.I.J. Recueil*, 1986.

<sup>146</sup> TPIY (app.), 15 juillet 1999, *Tadić*, aff. IT-94-1-A, §120.

<sup>147</sup> TPIY (app.), 24 mars 2000, *Aleksovski*, aff. IT-95-14/1. ; TPIY (app.), 20 février 2001, *Čelebić 'i* (*Mucic' et al.*), aff. IT-96-21-A.

la Cour. L'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*<sup>148</sup>, confirme le critère du contrôle effectif déjà retenu dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*. Cependant, plusieurs juges se sont ralliés à la jurisprudence du TPIY. Le vice-président M. Al-Khasawneh a ainsi considéré que :

« Ce que la Cour dit au paragraphe 406 de l'arrêt à cet effet, à savoir que “le critère du ‘contrôle global’ est inadapté, car il distend trop, jusqu’à le rompre presque, le lien qui doit exister entre le comportement des organes de l’Etat et la responsabilité internationale de ce dernier” est, avec tout le respect que je lui dois, particulièrement peu convaincant »<sup>149</sup>.

77. Troisièmement, certains auteurs soutiennent que la Cour n’a pas suffisamment étayé son raisonnement quant au choix du critère du contrôle effectif. En effet, selon eux, elle n’a cité « aucun précédent, aucune pratique des Etats, aucun principe général de droit international, ni aucun ouvrage doctrinal »<sup>150</sup>. Par ailleurs, certains auteurs estiment que la Cour a tenu un raisonnement plus politique que juridique dans son arrêt relatif aux *Activités militaires et paramilitaires*, contrairement au raisonnement élaboré par le TPIY<sup>151</sup>.

78. Par ailleurs, en vertu de l'article 11 des AREFII, un comportement peut également être considéré comme le fait d'un Etat « si, et dans la mesure où, cet Etat reconnaît et adopte ledit comportement comme sien »<sup>152</sup>. Il s'agit spécialement de comportements émanant de particuliers ou d'établissements privés, à l'instar de l'université Cétou<sup>153</sup>. A cet égard, « le fait pour un Etat de reconnaître et d'adopter un comportement comme étant sien peut être inféré du comportement de l'Etat en question »<sup>154</sup>. Or, en refusant la restitution des biens litigieux, la Zwanze a endossé le comportement de l'université Cétou. En effet, la Zwanze n'a jamais exigé

---

<sup>148</sup> C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), fond, arrêt du 26 février 2007, *C.I.J. Recueil*, 2007.

<sup>149</sup> C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), fond, arrêt du 26 février 2007, *C.I.J. Recueil*, 2007, p. 256, opinion dissidente M. le juge Al-Khasawneh. ; C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), fond, arrêt du 26 février 2007, *C.I.J. Recueil*, 2007, p. 449, opinion dissidente M. le juge Mahiou.

<sup>150</sup> A. CASSESE, « The Nicaragua and Tadic Tests Revisited in Light of the ICJ Judgment on Genocide in Bosnia », *The European Journal of International Law*, vol. 18, 2007, p. 653.

<sup>151</sup> <https://blogs.parisnanterre.fr/content/la-responsabilite-internationale-de-l-etat-pour-le-fait-d-acteurs-non-etatiques-approche-d-0> (10 février 2020).

<sup>152</sup> Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 janvier 2002, art. 11.

<sup>153</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, adopté par la Commission du droit international en 2001, commentaire n°2 de l'article 11, disponible sur [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf) (26 février 2020).

<sup>154</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, adopté par la Commission du droit international en 2001, commentaire n°9 de l'article 11, disponible sur [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf) (26 février 2020).

de l'université qu'elle restitue au Siroco les biens accaparés illicitement. En ce faisant, la Zwanze a reconnu et adopté de manière claire et non équivoque ce comportement illicite comme étant le sien.

79. Il se déduit de ce qui précède que les plongeurs archéologues de l'université Cétou ont violé les règles juridiques, aujourd'hui consacrées dans la CNUDM, lors de leurs recherches sous-marines. Ces violations étant attribuables à la Zwanze, au regard des articles 8 et 11 des AREFII, le Siroco demande à la Cour de constater la responsabilité internationale de la Zwanze.

### **Chapitre 3 : La Zwanze doit restituer au Siroco les biens culturels originaires de son territoire**

80. Les chapitres 1 et 2 de la deuxième partie de ce mémoire constituent chacun un fondement à la restitution par la Zwanze des biens litigieux. Le premier chapitre impose à la Zwanze une obligation primaire, découlant du droit de la décolonisation, de restituer l'intégralité des biens sirocaïns se trouvant sur son territoire (Section 1). Le deuxième chapitre impose la restitution de certains biens pour réparer des violations commises par la Zwanze (Section 2).

#### **Section 1 : Au regard de son obligation primaire de respecter aujourd'hui l'intégrité du patrimoine de l'ancien territoire non autonome qu'était le Siroco, la Zwanze doit rendre tous les objets litigieux**

81. Au regard des objectifs poursuivis par la Charte, tels qu'interprétés à la lumière du droit des peuples à l'autodétermination et mis en œuvre par le Chapitre XI de la Charte, la Zwanze est tenue par l'obligation primaire de respecter et d'assurer l'intégrité culturelle du Siroco. Afin de se conformer à cette obligation, la Zwanze doit restituer au Siroco l'ensemble des biens culturels originaires de son territoire.

82. L'existence d'une obligation de restitution des biens culturels enlevés lors d'une guerre ou d'une occupation coloniale ne représente pas une nouveauté<sup>155</sup>, la demande du Siroco n'a donc rien d'étonnant. Au cours du siècle dernier, plusieurs cas de restitution ont déjà eu lieu sur cette base. Par exemple, le Sri Lanka s'est vu restituer des biens culturels importants, de manière volontaire, de la part de personnes privées ou d'anciens fonctionnaires britanniques sous le régime colonial, ou encore de successeurs d'anciennes familles royales<sup>156</sup>. De même, l'Australian Museum a honoré cette obligation de restitution en renvoyant plusieurs objets

---

<sup>155</sup> L.-J. ROLLET-ANDRIANE, « Les précédents », in *Museum*, op. cit., p. 4.

<sup>156</sup> P. H. D. H. DE SILVA, « Sri Lanka », in *Museum*, op. cit., p. 23.

culturels aux Etats insulaires du Pacifique<sup>157</sup>. Enfin, la Belgique a, à son tour, convenu de restituer des biens patrimoniaux à l'ancien Zaïre dans le courant du 20<sup>ème</sup> siècle<sup>158</sup>.

**83.** A la lumière de cette obligation primaire, le Siroco est en droit de demander la restitution de ses biens culturels à la Zwanze. Si une suite favorable est donnée à sa requête, le Siroco, pays en pleine expansion économique, sociale et éducative<sup>159</sup> s'engage à recevoir les biens culturels dans un milieu muséal modernisé et capable de protéger ces biens en question dans les meilleures conditions possibles. Il commencera par restaurer le Musée national d'Histoire et des Antiquités du Siroco à Mégara, lequel a été victime de dommages causés par des intempéries<sup>160</sup>. Ce type d'engagement n'est pas rare et a par ailleurs déjà été exprimé par le Bénin face à la France qui insistait sur une restitution des plus rapides des biens béninois<sup>161</sup>. Le Congo a également fait la demande d'une collaboration avec la Belgique afin d'assurer la meilleure culture muséale possible<sup>162</sup>. Les obstacles matériels à l'accueil des biens culturels sirocains ne sont donc pas un obstacle juridique à l'obligation de restitution.

**84.** Par conséquent, le Siroco prie la Cour de dire et de juger que la Zwanze est tenue par l'obligation primaire de respecter l'intégrité culturelle du Siroco. Au regard de cette obligation, la Zwanze doit restituer l'ensemble des œuvres d'art, des vestiges archéologiques et ossements humains originaires du Siroco et se trouvant dans les institutions muséales et universitaires de la Zwanze.

## Section 2 : Afin de réparer le préjudice subi par le Siroco, la Zwanze est tenue de lui restituer les biens qu'elle a accaparés illicitement

**85.** Comme il a été démontré au chapitre 2 de la deuxième partie du présent mémoire, la Zwanze a engagé sa responsabilité internationale au vu des accaparements illicites qui lui sont attribuables. Il s'agit d'une part, de tous les objets emportés à l'occasion d'expéditions menées par les forces armées de Zwanze – y compris la statue de Danilou – et d'autre part, des objets trouvés dans la trirème romaine.

**86.** En vertu de l'article 31 des AREFII, « l'Etat responsable est tenu de réparer intégralement

---

<sup>157</sup> J. R. SPECHT, « L'Australian Museum et le retour de leurs artefacts aux Etats insulaires du Pacifique », in *Museum, op. cit.*, p. 28.

<sup>158</sup> H. VAN GELUWE, « L'apport de la Belgique au patrimoine culturel zaïrois », *op. cit.*, pp. 35-39.

<sup>159</sup> Exposé des faits, §8.

<sup>160</sup> Exposé des faits, §10.

<sup>161</sup> <https://www.lefigaro.fr/arts-expositions/restitution-d-objets-d-art-au-benin-paris-veut-un-retour-rapide-cotonou-temporise-20190729> (20 février 2020).

<sup>162</sup> H. VAN GELUWE, « L'apport de la Belgique au patrimoine culturel zaïrois », in *Museum, op. cit.*, pp. 36-37.

le préjudice causé par le fait internationalement illicite »<sup>163</sup>. Ce préjudice « comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'Etat »<sup>164</sup>. Conformément aux AREFII et à la jurisprudence de la Cour<sup>165</sup>, la réparation intégrale peut s'effectuer par la voie d'une restitution. Celle-ci consiste « dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis »<sup>166</sup>. La restitution n'est cependant admise que si elle « n'est pas matériellement impossible, et n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation »<sup>167</sup>. En l'espèce, la restitution des objets sirocains n'est ni matériellement impossible, ni disproportionnée pour la Zwanze, par rapport au bénéfice non négligeable que cette restitution apporterait au Siroco.

**87.** Compte tenu de ce qui précède, la Zwanze est tenue de restituer au Siroco les objets sirocains accaparés par les forces armées zwanzeures et les objets retrouvés dans la trirème romaine, en tant que réparation.

**88.** En conclusion, le Siroco est en droit d'exiger la restitution des biens culturels originaires de son territoire, en vertu de l'obligation primaire de restitution imposée à la Zwanze et de l'obligation secondaire de réparation également à sa charge.

---

<sup>163</sup> Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 janvier 2002, art. 31.

<sup>164</sup> Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 janvier 2002, art. 31.

<sup>165</sup> C.I.J., Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), fond, arrêt du 20 avril 2010, *C.I.J. Recueil*, 2010, p. 104.

<sup>166</sup> Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 janvier 2002, art. 35.

<sup>167</sup> Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 janvier 2002, art. 35.

|                              |
|------------------------------|
| <b>CONCLUSIONS GENERALES</b> |
|------------------------------|

**89.** Pour l'ensemble des motifs développés ci-dessus, le Siroco demande respectueusement à la Cour :

- I. De se déclarer compétente pour connaître de la présente affaire.
- II. De dire et juger que la Zwanze doit restituer au Siroco l'ensemble des œuvres d'art, des vestiges archéologiques et ossements humains originaires de cet Etat et se trouvant dans les institutions muséales et universitaires de la Zwanze.

**Pour le Siroco,**

**Hortense DEVRIENDT et Claire RENARD,**  
**Agents**

|                           |
|---------------------------|
| <b>TABLE DES MATIERES</b> |
|---------------------------|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>SOMMAIRE</b> -----                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>I</b>     |
| <b>LISTE DES ABREVIATIONS</b> -----                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>III</b>   |
| <b>RESUME DES FAITS</b> -----                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>V</b>     |
| <b>RESUME DU MEMOIRE</b> -----                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>VI</b>    |
| <br><b>PREMIERE PARTIE : LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EST<br/>COMPETENTE POUR CONNAITRE DE LA PRESENTE AFFAIRE</b> -----                                                                                                                                                                      | <br><b>1</b> |
| <br>CHAPITRE 1 : LA RÉSERVE <i>RATIONE TEMPORIS</i> CONTENUE DANS LA DÉCLARATION<br>D’ACCEPTATION FACULTATIVE DE JURIDICTION OBLIGATOIRE ÉMISE PAR LA ZWANZE NE FAIT<br>PAS OBSTACLE À LA COMPÉTENCE DE LA COUR -----                                                                              |              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2            |
| <br>CHAPITRE 2 : LES RÉSERVES <i>RATIONE MATERIAE</i> CONTENUES DANS LES DÉCLARATIONS<br>D’ACCEPTATION FACULTATIVES DE JURIDICTION OBLIGATOIRE DES DEUX PARTIES NE FONT<br>PAS OBSTACLE À LA COMPÉTENCE DE LA COUR -----                                                                           |              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 3            |
| <br><b>DEUXIEME PARTIE : LA ZWANZE EST TENUE DE RESTITUER AU SIROCO<br/>L’ENSEMBLE DES ŒUVRES D’ART, DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES ET<br/>OSSEMENTS HUMAINS ORIGINAIRES DE SON TERRITOIRE ET SE<br/>TROUVANT AUJOURD'HUI DANS LES INSTITUTIONS MUSEALES ET<br/>UNIVERSITAIRES DE LA ZWANZE</b> ----- | <br><b>5</b> |
| <br>CHAPITRE 1 : LE DROIT DE LA DÉCOLONISATION OBLIGE LA ZWANZE À RESPECTER ET À<br>ASSURER L’INTÉGRITÉ CULTURELLE DU SIROCO -----                                                                                                                                                                 |              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 6            |
| <br><i>Section 1 : Il existe un lien juridique entre le territoire sirocaïn et les objets culturels<br/>originaires de ce territoire</i> -----                                                                                                                                                     |              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 6            |
| <br><i>Section 2 : Le statut antérieur de territoire non autonome du Siroco impose à la Zwanze<br/>une obligation primaire de respecter l’intégrité culturelle du Siroco</i> -----                                                                                                                 |              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 7            |
| <br>§1. La Zwanze est tenue de respecter les obligations qui lui sont imposées par le<br>régime juridique des territoires non autonomes, ce qui implique une obligation de<br>restitution des objets litigieux-----                                                                                |              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 7            |

|                                                                                                                                                                                                                     |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Il ressort du contexte d'adoption de la Charte, de ses principes fondateurs et de son préambule, un objectif de primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes-----                           | 7  |
| 2. L'objectif de primauté des habitants des territoires non autonomes doit être interprété à la lumière des récents développements en droit international relatifs au principe du droit à l'autodétermination ----- | 8  |
| 2.1. Le droit du peuple sirocaïn à l'autodétermination, tel que consacré par la Résolution 1514 (XV), a un caractère contraignant -----                                                                             | 9  |
| 2.2. Le droit à l'autodétermination implique notamment le retour d'objets culturels vers un territoire anciennement occupé -----                                                                                    | 10 |
| A) Il existe une volonté générale de favoriser la restitution d'objets culturels au sein de la communauté internationale -----                                                                                      | 10 |
| B) Cette volonté générale est concrétisée par un ensemble de résolutions adoptées par l'AGNU -----                                                                                                                  | 12 |
| 3. Le Chapitre XI doit être interprété comme une mise en œuvre du droit à l'autodétermination instauré par l'article 1, §2 de la Charte-----                                                                        | 13 |
| §2. Le régime de la succession d'Etats est applicable à la présente affaire et implique une obligation de restitution à charge de la Zwanze-----                                                                    | 16 |

*Section 3 : L'obligation primaire de restitution des biens incombant à la Zwanze doit être interprétée à la lumière du devoir de coopération prévu par la Résolution 2625 (XXV)* 16

|                                                                                                                                        |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE 2 : LA ZWANZE A VIOLÉ LA CONVENTION DE LA HAYE POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ ET LA CNUDM----- | 17 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

*Section 1 : Les accaparements d'objets sirocains à l'occasion d'opérations menées par les forces armées zwanzeures ont été commis dans le cadre d'un conflit armé international et sont attribuables à la Zwanze -----* 18

|                                                                                                                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| §1. Les opérations menées par les forces armées zwanzeures s'inscrivent dans le contexte d'un conflit armé international-----                                         | 18 |
| §2. En accaparant les objets sirocains, les forces armées zwanzeures ont violé la Convention de La Haye de 1954 et ces violations sont attribuables à la Zwanze ----- | 20 |
| 1. La prise des objets sirocains par les forces armées zwanzeures constitue une violation du régime juridique prévu par la Convention de La Haye de 1954 -----        | 20 |
| 2. La prise illicite des objets sirocains par les forces armées zwanzeures à l'occasion                                                                               |    |

|                                                                                                                                                                                                                         |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| du conflit armé opposant le Siroco à la Zwanze est attribuable à ce dernier Etat ---                                                                                                                                    | 22        |
| <i>Section 2 : La prise des objets trouvés dans la trirème romaine constitue un accaparement illicite attribuable à la Zwanze -----</i>                                                                                 | <i>23</i> |
| §1. La découverte de la trirème romaine et la prise des objets trouvés dans celle-ci constituent une violation du régime juridique aujourd’hui consacré par la CNUDM -                                                  | 23        |
| §2. Les activités illicites entreprises par les plongeurs de l’université Cétou sont attribuables à la Zwanze -----                                                                                                     | 24        |
| CHAPITRE 3 : LA ZWANZE DOIT RESTITUER AU SIROCO LES BIENS CULTURELS ORIGINAIRES DE SON TERRITOIRE -----                                                                                                                 | 26        |
| <i>Section 1 : Au regard de son obligation primaire de respecter aujourd’hui l’intégrité du patrimoine de l’ancien territoire non autonome qu’était le Siroco, la Zwanze doit rendre tous les objets litigieux-----</i> | <i>26</i> |
| <i>Section 2 : Afin de réparer le préjudice subi par le Siroco, la Zwanze est tenue de lui restituer les biens qu’elle a accaparés illicitement -----</i>                                                               | <i>27</i> |
| <b>CONCLUSIONS GENERALES -----</b>                                                                                                                                                                                      | <b>29</b> |
| <b>TABLE DES MATIERES -----</b>                                                                                                                                                                                         | <b>30</b> |
| <b>BIBLIOGRAPHIE -----</b>                                                                                                                                                                                              | <b>33</b> |

## BIBLIOGRAPHIE

### INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

- Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 29 juillet 1899.
- Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 18 octobre 1907.
- Traité concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques, signé à Washington D. C. le 15 avril 1935.
- Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.
- Statut de la Cour internationale de Justice, signé à San Francisco le 26 juin 1945.
- Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, signée à Genève le 12 août 1949.
- Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, signée à Genève le 12 août 1949.
- Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, signée à Genève le 12 août 1949.
- Convention (VI) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949.
- Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954.

- Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Protocole I), signé à La Haye le 14 mai 1954.
- Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, signé à New-York le 16 décembre 1966.
- Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969.
- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, signée à Paris le 14 novembre 1970.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), signé à Genève le 8 juin 1977.
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.
- Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, signée à Vienne le 8 avril 1983.

- 
- Résolution A/RES/1012 (XI), *Question algérienne*, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 février 1957.
  - Résolution A/RES/1514 (XV), *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960.
  - Résolution A/RES/2621 (XXV), *Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 octobre 1970.

- Résolution A/RES/2625 (XXV), *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 octobre 1970.
- Résolution A/RES/2749 (XXV), *Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale*, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 17 décembre 1970.
- Résolution A/RES/2908 (XXVII), *Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 2 novembre 1972.
- Résolution A/RES/3187 (XXVIII), *Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1973.
- Résolution A/RES/3391 (XXX), *Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1975.
- Résolution A/RES/33/50, *Protection, restitution et retour des biens culturels et artistiques dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1978.
- Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 janvier 2002.

## **JURISPRUDENCE**

### JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

#### DECISIONS

- C.P.J.I., Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande-Bretagne), fond, arrêt du 30 août 1924, série A, n° 2.

- C.P.J.I., Phosphates du Maroc (Italie c. France), exceptions préliminaires, arrêt du 14 juin 1938, [https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie\\_AB/AB\\_74/01\\_Phosphates\\_du\\_Maroc\\_Arret.pdf](https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie_AB/AB_74/01_Phosphates_du_Maroc_Arret.pdf).
- C.P.J.I., Affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique c. Bulgarie), exceptions préliminaires, arrêt du 4 avril 1939, [https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie\\_AB/AB\\_77/01\\_Compagnie\\_d\\_electricite\\_de\\_Sofia\\_Arret.pdf](https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie_AB/AB_77/01_Compagnie_d_electricite_de_Sofia_Arret.pdf).
- C.I.J., Affaire de l'Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt du 21 mars 1959, *C.I.J. Recueil*, 1959.
- C.I.J., Affaire du Droit de passage sur le territoire indien (Portugal c. Inde), exceptions préliminaires, arrêt du 26 novembre 1957, *C.I.J. Recueil*, 1957.
- C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, *C.I.J. Recueil*, 1986.
- C.I.J., Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie), fond, arrêt du 30 juin 1995, *C.I.J. Recueil*, 1995.
- C.I.J., Affaire de la Licéité de l'emploi de la force (Serbie et Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004, *C.I.J. Recueil*, 2004-I.
- C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), fond, arrêt du 19 décembre 2005, *C.I.J. Recueil*, 2005.
- C.I.J., Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), fond, arrêt du 26 février 2007, *C.I.J. Recueil*, 2007.
  - C.I.J., Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), fond, arrêt du 26 février 2007, *C.I.J. Recueil*, 2007, opinion dissidente M. le juge Al-Khasawneh.

- C.I.J., Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), fond, arrêt du 26 février 2007, *C.I.J. Recueil*, 2007, opinion dissidente M. le juge Mahiou.
- C.I.J., Affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt du 18 novembre 2008, *C.I.J. Recueil*, 2008.
- C.I.J., Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), fond, arrêt du 20 avril 2010, *C.I.J. Recueil*, 2010.
- C.I.J., Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt du 5 octobre 2016, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/160/160-20161005-JUD-01-00-FR.pdf>.
- C.I.J., Délimitation maritime dans l'Océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2017, *C.I.J. Recueil*, 2017.

- 
- TPIY (app.), 2 octobre 1995, *Tadić*, aff. IT-94-1-AR 72.
  - TPIY (app.), 24 mars 2000, *Aleksovski*, aff. IT-95-14/1.
  - TPIY (app.), 20 février 2001, *Čelebić 'i (Mucic ' et al.)*, aff. IT-96-21-A.

#### AVIS CONSULTATIFS

- C.P.I.J., Ecoles minoritaires en Albanie, avis consultatif du 6 avril 1935, série A./B., n° 64.
- C.I.J., Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, *C.I.J. Recueil*, 1971.

- C.I.J., Sahara occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, *C.I.J. Recueil*, 1975.
- C.I.J., Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif du 22 juillet 2010, *C.I.J. Recueil*, 2010.
- C.I.J., Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice, avis consultatif du 25 février 2019, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20190225-01-00-FR.pdf>.
- C.I.J., Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif du 25 février 2019, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20190225-01-00-FR.pdf>, déclaration de Mme la juge Xue.
- C.I.J., Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif du 25 février 2019, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20190225-01-00-FR.pdf>, déclaration commune de MM. les juges Cançado Trindade et Robinson.

#### JURISPRUDENCE NATIONALE

- Cour de cassation française, Ch. crim., 2 février 1961, Abdellah Berrais, *R.G.D.I.P.*, 1961.

#### DOCTRINE

- ALEXANDROV S., *Reservations in unilateral declarations accepting the compulsory jurisdiction of the International court of justice*, vol. 19, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.
- BORIES C., *Le patrimoine culturel en droit international. Les compétences des Etats à l'égard des éléments du patrimoine culturel*, Publications de la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme série n°17, Paris, A. Pedone, 2011.

- BYRNE-SUTTON Q., *Le trafic international des biens culturels sous l'angle de leur revendication par l'Etat d'origine*, vol. 52, Etudes suisses de droit international, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1988.
- CASSESE A., « The Nicaragua and Tadic Tests Revisited in Light of the ICJ Judgment on Genocide in Bosnia », *The European Journal of International Law*, vol. 18, 2007.
- DAVID E., *Principes de droit des conflits armés*, 6<sup>e</sup> éd., Collection de droit international, Bruxelles, Bruylant, 2019.
- DE SILVA P. H. D. H., « Sri Lanka », in *Museum*, vol. XXXI, n°1, Paris, UNESCO, 1979.
- FLORY M., « Algérie et Droit international », *Annuaire français de droit international*, vol. 5, 1959.
- GREEN L.-C., *Le statut des forces rebelles en droit international*, *R.G.D.I.P.*, 1962.
- GRISEL E., *Les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité dans la procédure de la Cour internationale de Justice*, Berne, Hebert Lang & Cie SA, 1968.
- KOLB R., *La Cour internationale de Justice*, Paris, A. Pedone, 2013.
- NAHLIK S. E., « La protection des biens culturels en cas de conflit armé », *R.C.A.D.I.*, vol. 120, II, 1967.
- SANTULLI C., *Droit du contentieux international*, Paris, Montchrestien, 2005.
- SPECHT J. R., « L'Australian Museum et le retour de leurs artefacts aux Etats insulaires du Pacifique », in *Museum*, vol. XXXI, n°1, Paris, UNESCO, 1979.
- ROLLET-ANDRIANE L.-J., « Les précédents », in *Museum*, vol. XXXI, n°1, Paris, UNESCO, 1979.

- TOUSCOZ J., « Etude de la jurisprudence interne française sur les aspects internationaux de l'affaire d'Algérie », *Annuaire français de droit international*, vol. 9, 1963.
- VAN GELUWE H., « L'apport de la Belgique au patrimoine culturel zaïrois », in *Museum*, vol. XXXI, n°1, Paris, UNESCO, 1979.
- VEÏCOPOULOS N., *Les territoires non-autonomes, Traité des territoires dépendants*, Tome III, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1996.

## DIVERS

## RAPPORTS

- Conseil international des Musées, « Étude, réalisée par l'ICOM, relative aux principes, conditions et moyens de la restitution ou du retour des biens culturels en vue de la reconstitution des patrimoines dispersés », in *Museum*, vol. XXXI, n°1, Paris, UNESCO, 1979.
- Groupe de rédaction sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international, commentaires sur les projets de chapitre du Thème 1, en vue de la 4<sup>e</sup> réunion du DH-SYSC-II, 3 septembre 2018.
- Institut de droit international, Session de Vancouver, *Résolution La succession d'Etats en matière de biens et de dettes*, 26 août 2011.
- PROTT L. V., « Histoire et développement des processus de récupération du patrimoine culturel », in *Témoins de l'Histoire : Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels* (sous la dir. de L. V. PROTT), Paris, UNESCO, 2011.
- VRDOLJAK A. F., « Le droit international, les musées et le retour d'objets culturels », in *Témoins de l'Histoire : Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels* (sous la dir. de L. V. PROTT), Paris, UNESCO, 2011.

## COMMENTAIRES

- Projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, adopté par la Commission du droit international en 1981, commentaires disponibles sur [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/3\\_3\\_1981.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/3_3_1981.pdf).
- Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 janvier 2002, commentaires disponibles sur [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf).

## SITES WEB

- <http://research.un.org/en/docs/ga/quick/regular/28>.
- <http://research.un.org/en/docs/ga/quick/regular/30>.
- [https://legal.un.org/repertory/art73/french/rep\\_orig\\_vol4\\_art73.pdf](https://legal.un.org/repertory/art73/french/rep_orig_vol4_art73.pdf).
- [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1962\\_num\\_8\\_1\\_958](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1962_num_8_1_958).
- <https://blogs.parisnanterre.fr/content/la-responsabilité-internationale-de-l'etat-pour-le-fait-d'acteurs-non-étatiques-approche-d-0>.
- <https://www.lefigaro.fr/arts-expositions/restitution-d-objets-d-art-au-benin-paris-veut-un-retour-rapide-cotonou-temporise-20190729>.



Affaire des biens culturels du Siroco

Siroco c. Zwanze

**EXPOSE ECRIT**

**DEPOSE PAR LE ROYAUME DE LA ZWANZE**

Représentantes de la Partie défenderesse

Alexandra BERNARD

Aurélié DEVILLERS

Hortense DEVRIENDT

Claire RENARD

|                 |
|-----------------|
| <b>SOMMAIRE</b> |
|-----------------|

**LISTE DES ABREVIATIONS****RESUME DES FAITS****RESUME DU MEMOIRE****PREMIERE PARTIE : LA COUR N'EST PAS COMPETENTE POUR CONNAITRE DU DIFFEREND**

Chapitre 1 : La réserve *ratione temporis* contenue dans la déclaration facultative de juridiction obligatoire de la Zwanze fait obstacle à la compétence de la Cour

Chapitre 2 : Les réserves *ratione materiae* contenues dans les déclarations facultatives de juridiction obligatoire du Siroco et de la Zwanze font obstacle à la compétence de la Cour

**DEUXIEME PARTIE : A TITRE SUBSIDIAIRE, LES DEMANDES DE RESTITUTION DU SIROCO SONT SANS FONDEMENT JURIDIQUE ET DOIVENT ETRE REJETEES SUR LE FOND**

Chapitre 1 : La Zwanze n'est pas tenue de restituer les biens revendiqués par le Siroco puisqu'aucune règle de droit international n'interdisait leur prise au moment des faits

Chapitre 2 : La Zwanze n'est pas tenue de restituer les biens revendiqués par le Siroco, ni en vertu du droit de la décolonisation, ni de la coutume internationale, ni d'un lien historique entre les biens et le Siroco

**CONCLUSIONS GENERALES****TABLE DES MATIERES****BIBLIOGRAPHIE**

|                                                                  |
|------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>LISTE DES ABREVIATIONS</b></p> |
|------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                               |                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite                                                                                                                | AREFII                         |
| Assemblée générale des Nations Unies                                                                                                                                                          | AGNU                           |
| Charte des Nations Unies                                                                                                                                                                      | Charte                         |
| Conflit armé international                                                                                                                                                                    | CAI                            |
| Conflit armé non international                                                                                                                                                                | CANI                           |
| Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés du 24 juin 1995                                                                                                  | Convention d'UNIDROIT          |
| Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel du 16 novembre 1972                                                                                 | Convention de l'UNESCO de 1972 |
| Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels du 14 novembre 1970 | Convention de l'UNESCO de 1970 |
| Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique du 2 novembre 2001                                                                                               | Convention de l'UNESCO de 2001 |

|                                                                                                                                                                        |                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Convention de Montego Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982                                                                                                   | CNUDM                 |
| Cour internationale de Justice                                                                                                                                         | Cour                  |
| Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies | Résolution 2625 (XXV) |
| Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale des Nations Unies                   | Résolution 1514 (XV)  |
| Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture                                                                                              | UNESCO                |
| Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)                   | PA I                  |
| Statue du faune dansant, Danilou                                                                                                                                       | Statue de Danilou     |
| Statue de la Cour                                                                                                                                                      | Statut                |

## RESUME DES FAITS

En 1947, l'actuelle République du Siroco (ci-après « Siroco ») devient un territoire non autonome. Avant cette date, ce territoire était occupé par l'Empire romain, puis par le Sultanat du Firmament et enfin, par le Royaume de la Zwanze (ci-après « Zwanze »). En 1972, le Siroco accède à l'indépendance.

De nombreux vestiges artistiques et archéologiques ont été retrouvés sur le territoire sirocain actuel. Il s'agit notamment de toiles, d'objets propres aux tribus autochtones du Siroco, de biens à caractère artistique, d'ossements humains, ou encore d'objets archéologiques submergés.

Avant l'indépendance du Siroco, certains de ces vestiges ont été transportés hors de son territoire, principalement vers la Zwanze. Ce dernier Etat les a acquis par différents moyens : achats, acquisitions par les forces armées zwanzeures lors d'expéditions visant à mater la rébellion de tribus luttant pour l'indépendance du Siroco, dons d'anciens colons zwanzeurs ou encore fouilles archéologiques terrestres et sous-marines. Par ailleurs, le Siroco a connu des luttes territoriales entre deux de ses ethnies : l'ethnie des Grands vivants et celle des Petits. Les premiers se sont emparés de biens appartenant aux seconds, qu'ils ont ensuite revendus à des Zwanzeurs de passage.

En 1985, le Siroco a adopté une loi sur la protection du patrimoine culturel national interdisant l'exportation de biens culturels, sauf accord des autorités compétentes. De plus, en 2016, Me Harmattan, avocat du Siroco, contribue à l'adoption, par le Siroco, d'une résolution axée sur le rapatriement des biens culturels. La culture muséale est toutefois négligée au Siroco et son musée principal nécessite d'être rénové.

Depuis 1990, le Siroco demande la restitution de l'ensemble des œuvres d'art et objets se trouvant aujourd'hui dans les institutions muséales et universitaires zwanzeures. A la suite des refus répétés de la Zwanze, le Siroco saisit la Cour.

## RESUME DU MEMOIRE

La demande du Siroco est limitée aux objets se trouvant dans les institutions muséales et universitaires zwanzeures. Seules quatre catégories de biens y sont localisées : des toiles représentant des scènes typiques de la culture sirocaine, des objets sirocains – parmi lesquels figure la statue de Danilou – reçus de colons zwanzeurs ou acquis lors des opérations des forces armées zwanzeures, les ossements de la Geneviève d’Ukkel et les objets découverts dans une trirème romaine.

A titre principal, le présent mémoire soutient que la Cour est incompétente pour connaître du différend, né entre les Parties, suite aux demandes de restitution des biens formulées par le Siroco. D’une part, la réserve *ratione temporis* prévue dans la déclaration de reconnaissance de la juridiction de la Cour rédigée par la Zwanze exclut de la compétence de la Cour les litiges ainsi que les situations ou faits relatifs à ceux-ci et nés avant 1948. D’autre part, au regard des réserves *ratione materiae* contenues dans les deux déclarations, le Siroco aurait dû s’efforcer – et avait, dans certains cas, l’obligation – de recourir à d’autres modes de règlement des litiges avant de saisir la Cour. De plus, il n’a pas laissé la possibilité aux Parties de convenir d’un tel mode alternatif.

A titre subsidiaire, si par impossible la Cour se déclarait compétente, elle devrait néanmoins rejeter les demandes du Siroco sur le fond. En effet, les biens qui font l’objet du différend n’ont pas été acquis en violation de règles de droit international applicables au moment des faits. Dès lors, la Zwanze n’est tenue par aucune obligation de restitution à titre de réparation. Par ailleurs, ni le droit de la décolonisation, ni la coutume internationale, ni un lien historique entre les biens et le Siroco n’imposent une obligation primaire de restitution des biens revendiqués par cet Etat.

|                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>PREMIERE PARTIE : LA COUR N'EST PAS COMPETENTE POUR<br/>CONNAITRE DU DIFFEREND</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

1. La Zwanze ne conteste ni la compétence *ratione personae*, ni *ratione loci* de la Cour internationale de Justice (ci-après « la Cour »). En effet, les Parties sont liées par le Statut de la Cour (ci-après « Statut ») ; les exigences de l'article 35 du Statut sont donc rencontrées. Par ailleurs, la Cour est compétente *ratione loci* vu qu'aucune limite spatiale n'est prévue dans l'engagement juridictionnel des Etats<sup>1</sup>. Enfin, la Zwanze reconnaît qu'un différend juridique<sup>2</sup> l'opposant au Siroco est né, à partir de 1990, au sujet de la restitution des objets revendiqués par ce dernier<sup>3</sup>. En ce sens, l'exigence de l'article 38, §1<sup>er</sup> du Statut est également rencontrée<sup>4</sup>.
2. La compétence consensuelle de la Cour se heurte toutefois aux réserves contenues dans les déclarations facultatives de juridiction obligatoire des deux Etats<sup>5</sup>. En vertu de l'article 36, §2 du Statut, le Siroco et la Zwanze ont déposé de telles déclarations. Ces deux Etats les ont assorties de réserves : la déclaration de la Zwanze comporte une réserve *ratione temporis* et les deux déclarations contiennent une réserve *ratione materiae*.
- Ces réserves *ratione temporis* (chapitre 1) et *ratione materiae* (chapitre 2) conduisent à l'incompétence de la Cour.

**Chapitre 1 : La réserve *ratione temporis* contenue dans la déclaration facultative de juridiction obligatoire de la Zwanze fait obstacle à la compétence de la Cour**

3. En prévoyant que la Cour sera compétente à l'égard des « différends d'ordre juridique nés après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date »<sup>6</sup>, la Zwanze a attaché à sa déclaration une double réserve *ratione temporis*. Cette réserve porte, d'une part, sur la date à laquelle s'élève le litige entre Parties et, d'autre part, sur la date des situations ou des faits relatifs à ce litige<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, Paris, Montchrestien, 2005, p. 178.

<sup>2</sup> C.P.J.I., Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande-Bretagne), fond, arrêt du 30 août 1924, série A, n°2, p. 11.

<sup>3</sup> Concours de procès-simulé en droit international Charles Rousseau, R.F.D.I., éd. 2020, Annexe 2 du Règlement du Concours, Exposé des faits, §11 (ci-après « Exposé des faits »).

<sup>4</sup> Statut de la Cour internationale de Justice, signé à San Francisco le 26 juin 1945, art. 38, §1<sup>er</sup>. ; R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, Paris, A. Pedone, 2013, p. 319. ; C.I.J., Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt du 5 octobre 2016, *C.I.J. Recueil*, 2016, p. 849.

<sup>5</sup> S. ROSENNE, *The law and practice of the International Court, 1920-2005*, vol. 2, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, pp. 736-737.

<sup>6</sup> Exposé des faits, §15.

<sup>7</sup> E. GRISEL, *Les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité dans la procédure de la Cour internationale de Justice*, Berne, Hebert Lang & Cie SA, 1968, pp. 87-88.

#### 4. Ces deux dates doivent donc être établies.

En l'espèce, le litige existe depuis 1990, année à partir de laquelle le gouvernement sirocaïn a commencé à réclamer la restitution des objets litigieux au gouvernement zwanzeur, ce que ce dernier a très rapidement refusé<sup>8</sup>. Le différend est donc postérieur au 13 juillet 1948.

Quant à la date des situations ou faits qui sont relatifs à ce différend, la Cour a interprété ces termes dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*<sup>9</sup>. Elle a reconnu qu'en formulant une réserve *ratione temporis* de ce type, l'Etat qui s'en prévaut entend enlever tout effet rétroactif à son acceptation de juridiction obligatoire, notamment en vue d'éviter que la Cour ne soit saisie pour connaître de situations ou de faits qui remontent à une époque où l'Etat défendeur, en acceptant la compétence de la Cour, ne pouvait, comme en l'espèce, même pas envisager un recours relatif à ces situations ou ces faits<sup>10</sup>. Plus encore, la Cour a estimé que les situations ou les faits relatifs au litige correspondent aux faits générateurs du différend<sup>11</sup>. A cet égard, la doctrine considère que ce n'est que si la situation en question est susceptible d'engendrer la responsabilité internationale d'un Etat que l'on peut la considérer comme l'élément générateur du litige<sup>12</sup>. En outre, la Cour considère qu'il ne faut pas prendre en compte les faits postérieurs aux faits générateurs, c'est-à-dire ceux « qui supposent l'existence ou qui ne comportent que la confirmation ou le simple développement de situations ou de faits antérieurs, alors que ceux-ci constituent les véritables éléments générateurs du différend »<sup>13</sup>.

5. En l'espèce, le fait générateur du litige trouve sa source lors de la période d'occupation coloniale du Siroco par la Zwanze, celle-ci ayant débuté à partir de 1860<sup>14</sup>. C'est en effet à partir de cette période que de nombreux objets d'art et d'artisanat local ont été transportés vers la Zwanze. Tous les accaparements de biens qui se sont produits entre 1860 à 1948 sont donc assurément exclus de la juridiction de la Cour.

Par ailleurs, ainsi qu'il a été précisé au paragraphe précédent, la Cour ne tient pas compte des

---

<sup>8</sup> Exposé des faits, §11.

<sup>9</sup> C.P.J.I., *Phosphates du Maroc* (Italie c. France), exceptions préliminaires, arrêt du 14 juin 1938, [https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie\\_AB/AB\\_74/01\\_Phosphates\\_du\\_Maroc\\_Arret.pdf](https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie_AB/AB_74/01_Phosphates_du_Maroc_Arret.pdf) (12 novembre 2019).

<sup>10</sup> C.P.J.I., *Phosphates du Maroc* (Italie c. France), exceptions préliminaires, arrêt du 14 juin 1938, [https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie\\_AB/AB\\_74/01\\_Phosphates\\_du\\_Maroc\\_Arret.pdf](https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie_AB/AB_74/01_Phosphates_du_Maroc_Arret.pdf) (12 novembre 2019), p. 24.

<sup>11</sup> C.P.J.I., *Phosphates du Maroc* (Italie c. France), exceptions préliminaires, arrêt du 14 juin 1938, [https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie\\_AB/AB\\_74/01\\_Phosphates\\_du\\_Maroc\\_Arret.pdf](https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie_AB/AB_74/01_Phosphates_du_Maroc_Arret.pdf) (12 novembre 2019), p. 24.

<sup>12</sup> B. MAUS, *Les réserves dans les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice*, vol. 2, Travaux de juridiction internationale, Paris, Librairie Minard, 1959, p. 141.

<sup>13</sup> C.P.J.I., *Phosphates du Maroc* (Italie c. France), exceptions préliminaires, arrêt du 14 juin 1938, [https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie\\_AB/AB\\_74/01\\_Phosphates\\_du\\_Maroc\\_Arret.pdf](https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie_AB/AB_74/01_Phosphates_du_Maroc_Arret.pdf) (12 novembre 2019), p. 24.

<sup>14</sup> Exposé des faits, §1<sup>er</sup>.

faits subséquents venant prolonger les faits générateurs du différend pour apprécier sa compétence<sup>15</sup>. Étant entendu que les réserves des Etats doivent être interprétées « d'une manière compatible avec l'effet recherché par l'Etat qui en est l'auteur »<sup>16</sup>, force est de constater que la Zwanze a rédigé sa réserve en 1948 en tenant compte de la jurisprudence de la Cour dans l'affaire des *Phosphates du Maroc* de 1938<sup>17</sup>. La Zwanze pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les faits subséquents au fait générateur soient exclus de la compétence de la Cour.

6. En conclusion, bien que le litige soit postérieur au 13 juillet 1948, la Cour est incompétente puisque les situations ou les faits relatifs à ce litige, soit son fait générateur, sont antérieurs à cette date. En effet, l'occupation coloniale du Siroco par la Zwanze a débuté en 1860. De plus, les accaparements des biens litigieux postérieurs au 13 juillet 1948, soit en octobre 1948<sup>18</sup>, en 1954 et en 1970, ne constituent que des faits subséquents au fait générateur du différend. Ils sont également exclus de la compétence de la Cour.

## **Chapitre 2 : Les réserves *ratione materiae* contenues dans les déclarations facultatives de juridiction obligatoire du Siroco et de la Zwanze font obstacle à la compétence de la Cour**

7. Le Siroco et la Zwanze ont limité leur consentement à la compétence de la Cour aux litiges au sujet desquels les Parties n'ont pas convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement des différends<sup>19</sup>. Ces réserves *ratione materiae*<sup>20</sup> induisent l'incompétence de la Cour. En effet, la majorité des traités liant les Parties prévoit qu'elles doivent s'efforcer de recourir aux modes alternatifs de règlement à l'amiable (section 1) ou qu'elles ont l'obligation d'y recourir (section 2). Enfin, en saisissant la Cour un jour à peine après avoir accepté sa compétence, le Siroco n'a pas permis aux Parties de convenir d'un autre mode de règlement, alors que leurs réserves respectives y conditionnent leur consentement (section 3).

---

<sup>15</sup> R. KOLB, *op. cit.*, p. 423.

<sup>16</sup> C.I.J., Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), fond, arrêt du 4 décembre 1998, *C.I.J. Recueil*, 1998, p. 455.

<sup>17</sup> C.P.J.I., *Phosphates du Maroc* (Italie c. France), exceptions préliminaires, arrêt du 14 juin 1938, [https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie\\_AB/AB\\_74/01\\_Phosphates\\_du\\_Maroc\\_Arret.pdf](https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie_AB/AB_74/01_Phosphates_du_Maroc_Arret.pdf) (12 novembre 2019), p. 24.

<sup>18</sup> Concours de procès-simulé en droit international Charles Rousseau, R.F.D.I., éd. 2020, Annexe 2 du Règlement du Concours, Réponse aux questions d'éclaircissement, p. 2.

<sup>19</sup> Exposé des faits, §15.

<sup>20</sup> S. ALEXANDROV, *Reservations in unilateral declarations accepting the compulsory jurisdiction of the International court of justice*, vol. 19, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p. 104.

## Section 1 : Le Siroco aurait dû s'efforcer de recourir aux modes alternatifs de règlement des litiges prévus par les instruments auxquels le Siroco et la Zwanze sont parties

8. L'article 25 de la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après « UNESCO ») sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001 (ci-après « Convention de l'UNESCO de 2001 ») prévoit que tout différend survenu entre des Etats parties relatif à son application ou son interprétation doit faire l'objet de négociations menées de bonne foi<sup>21</sup>. Même si négocier n'implique pas de parvenir à un accord<sup>22</sup>, les négociations « se distinguent de simples protestations ou contestations. Les négociations ne se ramènent pas à une simple opposition entre les opinions ou intérêts juridiques des deux Parties, ou à l'existence d'une série d'accusations et de réfutations »<sup>23</sup>. A la lumière de ce raisonnement, il ne peut raisonnablement être soutenu que le Siroco a entrepris de négocier avec la Zwanze, au sujet de leur différend. Premièrement, il n'a fait que demander la restitution, sans condition, de tous les biens originaires de son territoire. Deuxièmement, il a été jusqu'à choisir un avocat zwanzeur, Me Harmattan, membre du Parlement zwanzeur et Président de la Commission de la Justice de la Chambre des représentants, afin de faire adopter une loi qui obligerait la Zwanze à restituer les biens sirocains localisés sur son territoire.<sup>24</sup> Ces deux actions ne s'apparentent absolument pas à une tentative réelle « d'ouvrir le débat avec l'autre partie en vue de régler le différend »<sup>25</sup>. La Convention de 2001 prévoit également que si les négociations ne permettent pas de régler le différend dans un délai raisonnable, il peut être soumis aux bons offices de l'UNESCO. De même, la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels de 1970 (ci-après « Convention de l'UNESCO de 1970 ») permet à l'UNESCO d'offrir ses services pour faciliter un accord entre les Parties à un conflit<sup>26</sup>.

---

<sup>21</sup> Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, signée à Paris le 2 novembre 2001, art. 25.

<sup>22</sup> C.P.J.I., Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne, avis consultatif du 15 octobre 1931, série A/B n°42, p. 116. ; C.I.J., Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), fond, arrêt du 20 avril 2010, *C.I.J. Recueil*, 2010, p. 68.

<sup>23</sup> C.I.J., Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2011, *C.I.J. Recueil*, 2011, p. 132. ; voy. également C.I.J., Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt du 8 novembre 2019, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/166/166-20191108-JUD-01-00-FR.pdf> (4 janvier 2020), p. 42.

<sup>24</sup> Concours de procès-simulé en droit international Charles Rousseau, R.F.D.I., éd. 2020, Annexe 2 du Règlement du Concours, Exposé des faits, §11.

<sup>25</sup> C.I.J., Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2011, *C.I.J. Recueil*, 2011, p. 132.

<sup>26</sup> Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, signée à Paris le 14 novembre 1970, art. 17, §5.

9. Ces instruments, dont relève au moins en partie le différend, appellent tous à un effort de la part des Parties afin de régler leur litige pacifiquement. Or, depuis 1990, le Siroco n'a, à aucun moment, mis en œuvre l'un des modes de règlement à l'amiable qui y sont visés. Il en découle que la Cour n'est pas compétente.

Section 2 : Le Siroco avait l'obligation de recourir aux modes alternatifs de règlement des litiges prévus par la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer et par la Convention de l'UNESCO de 2001

10. Les réserves *ratione materiae* des Etats font également obstacle à la compétence de la Cour au regard de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer (ci-après « CNUDM »)<sup>27</sup> et de la Convention de l'UNESCO de 2001<sup>28</sup>, dont l'objet du présent différend ressortit également. Contrairement aux instruments mentionnés dans le point 8 de ce mémoire, ces deux Conventions prévoient une obligation de recourir à un mode alternatif de règlement des litiges.

*§1. La CNUDM donne priorité au tribunal arbitral ce qui induit l'incompétence de la Cour*

11. L'article 282 de la CNUDM dispose que les Etats peuvent convenir, dans le cadre d'un « accord général, régional ou bilatéral » ou « de toute autre manière », de soumettre un litige à une procédure qui s'appliquera à la place de celles prévues dans la partie XV de la CNUDM. Dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'Océan Indien*<sup>29</sup>, la Cour a considéré que l'expression « ou de toute autre manière » couvrirait notamment un accord tendant à reconnaître la compétence de la Cour par la voie de déclarations visées à l'article 36, §2 du Statut. Il en résulte, selon la Cour, que la partie XV ne s'applique pas. Cependant, la Zwanze invite la Cour à décider autrement dans la présente affaire et ce, au regard des opinions dissidentes rendues précédemment par les juges Patrick Robinson<sup>30</sup> et Mohamed Bennouna<sup>31</sup>, développées ci-après.

12. Au vu des réserves *ratione materiae* des Parties, la Zwanze considère déraisonnable de conclure que les déclarations visées à l'article 36, §2 du Statut constituent un accord entrant dans les prévisions de l'article 282, alors que d'autres modes de règlement sont spécialement

---

<sup>27</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

<sup>28</sup> Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, signée à Paris le 2 novembre 2001.

<sup>29</sup> C.I.J., *Délimitation maritime dans l'Océan Indien (Somalie c. Kenya)*, exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2017, *C.I.J. Recueil*, 2017, p. 3.

<sup>30</sup> C.I.J., *Délimitation maritime dans l'Océan Indien (Somalie c. Kenya)*, exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2017, *C.I.J. Recueil*, 2017, pp. 67-80, opinion dissidente M. le juge Robinson.

<sup>31</sup> C.I.J., *Délimitation maritime dans l'Océan Indien (Somalie c. Kenya)*, exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2017, *C.I.J. Recueil*, 2017, pp. 57-64, opinion dissidente M. le juge Bennouna.

établis à l'article 287 de la Convention<sup>32</sup>. Cet article permet de choisir entre quatre moyens pour régler les différends ayant trait à l'interprétation ou à l'application de la CNUDM. Or, ni le Siroco, ni la Zwanze n'ont formulé un tel choix si bien que, suivant l'article 287, §3 de la CNUDM, ils sont présumés avoir accepté la procédure d'arbitrage. La position de la Zwanze est corroborée par l'opinion dissidente du juge Robinson rendue dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'Océan Indien*<sup>33</sup>. Il estime que la décision de la Cour est manifestement incompatible avec l'effet recherché par l'Etat auteur d'une réserve puisqu' « elle fait totalement fi de la manière naturelle et raisonnable de lire le texte de la réserve, qui fait partie intégrante de la déclaration (...) »<sup>34</sup>. Ainsi que le juge Robinson l'exprime, « la majorité interprète totalement à rebours le paragraphe 3 de l'article 287 de la CNUDM, en traitant la Cour comme le mécanisme par défaut ». Or, selon cet article, un tel rôle devrait être assigné au tribunal arbitral.

Ainsi, l'accord nécessaire pour que la compétence de la Cour puisse être fondée sur les déclarations de juridiction ne peut s'établir dans le contexte créé par la réserve matérielle du Siroco et de la Zwanze. En effet, il n'existe pas de procédure convenue, au sens de l'article 282, devant s'appliquer en lieu et place des procédures prévues dans la partie XV. Par conséquent, l'article 287, §3 de la CNUDM s'applique et donne priorité au tribunal arbitral, si bien que la Cour est incompétente.

**13.** De plus, dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'Océan Indien*, le juge Bennouna a considéré que le Kenya et la Somalie, Parties en cause, avaient conclu un mémorandum d'accord qui comportait une procédure de règlement du différend par voie de négociation et par accord. Le juge Bennouna y a identifié une concrétisation de la réserve matérielle du Kenya, étant donné que les Parties se sont accordées pour tendre vers la négociation, ce qui aurait dû exclure la compétence de la Cour. En effet, la procédure de règlement prévue dans ce mémorandum constitue selon lui un autre mode de règlement<sup>35</sup>. Le Siroco et la Zwanze ont prévu, à travers la majorité des traités auxquels ils sont parties, des accords pour tendre vers la négociation avant tout règlement judiciaire. Partant, ces accords entrent dans le champ d'application des réserves matérielles des deux Etats, excluant la

---

<sup>32</sup> C.I.J., *Délimitation maritime dans l'Océan Indien (Somalie c. Kenya)*, exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2017, C.I.J. Recueil, 2017, p. 74, opinion dissidente M. le juge Robinson.

<sup>33</sup> C.I.J., *Délimitation maritime dans l'Océan Indien (Somalie c. Kenya)*, exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2017, C.I.J. Recueil, 2017, p. 3.

<sup>34</sup> C.I.J., *Délimitation maritime dans l'Océan Indien (Somalie c. Kenya)*, exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2017, C.I.J. Recueil, 2017, p. 74, opinion dissidente M. le juge Robinson.

<sup>35</sup> C.I.J., *Délimitation maritime dans l'Océan Indien (Somalie c. Kenya)*, exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2017, C.I.J. Recueil, 2017, p. 59, opinion dissidente M. le juge Bennouna.

compétence de la Cour.

*§2. La Convention de l'UNESCO de 2001 donne également priorité au tribunal arbitral ce qui induit l'incompétence de la Cour*

**14.** L'article 25, §3 de la Convention de l'UNESCO de 2001 prévoit que les dispositions contenues dans la partie XV de la CNUDM s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre les Etats parties à la Convention de l'UNESCO de 2001. L'article 3 de celle-ci confirme qu'elle doit être interprétée et appliquée conformément à la CNUDM. Partant, les opinions dissidentes du juge Robinson et du juge Bennouna dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans l'Océan Indien* peuvent s'appliquer, par identité des motifs, à la CNUDM.

### Section 3 : Le Siroco n'a pas permis aux Parties de convenir d'un autre mode de règlement, alors que leurs réserves respectives y conditionnent leur consentement

**15.** Le Siroco a déposé sa déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour le 21 mars 2019 et a déposé le lendemain la requête introductive de la présente instance<sup>36</sup>.

**16.** La Zwanze a exclu de la compétence de la Cour les « cas où les Parties (...) conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique » et le Siroco a de même exclu « les différends au sujet desquels les Parties (...) conviendront d'avoir recours à un ou plusieurs autres modes de règlement »<sup>37</sup>. Vu l'effet réciproque des réserves jointes aux déclarations faites au titre de l'article 36, §2 du Statut, la Zwanze est en droit de se prévaloir de la réserve du Siroco afin de fonder l'incompétence de la Cour<sup>38</sup>.

**17.** Force est de constater qu'en saisissant la Cour un jour après avoir déposé sa déclaration d'acceptation de compétence, le Siroco n'a pas donné aux Parties l'occasion d'éventuellement convenir d'un mode alternatif de règlement du présent différend, alors même que cette possibilité aurait dû être explorée aux termes des limites émises par les Parties à leurs acceptations respectives de la compétence de la Cour.

**18.** En saisissant la Cour sans mettre en œuvre les modes alternatifs de règlement des litiges convenus entre Parties, le Siroco viole les réserves *ratione materiae* contenues dans les déclarations d'acceptation de juridiction obligatoire des deux Etats. En déposant sa requête

---

<sup>36</sup> Exposé des faits, §15.

<sup>37</sup> Exposé des faits, §15.

<sup>38</sup> C.I.J., Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (Royaume-Uni c. Iran), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 1951, *C.I.J. Recueil*, 1952, p. 103. ; C.I.J., Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt du 11 juin 1998, *C.I.J. Recueil*, 1998, p. 298. ; C.I.J., Affaire relative à certains emprunts norvégiens (France c. Norvège), exceptions préliminaires, arrêt du 6 juillet 1957, *C.I.J. Recueil*, 1957, pp. 23-24.

introductive d'instance le lendemain de sa déclaration, le Siroco a fait preuve de mauvaise foi puisqu'il n'a même pas laissé la possibilité aux Parties de convenir d'un tel mode alternatif.

|                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>DEUXIEME PARTIE : A TITRE SUBSIDIAIRE, LES DEMANDES DE<br/>RESTITUTION DU SIROCO SONT SANS FONDEMENT JURIDIQUE ET<br/>DOIVENT ETRE REJETEES SUR LE FOND</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

19. Si la Cour venait à considérer qu'elle est compétente, *quod non* en l'espèce, elle devrait néanmoins rejeter la demande de restitution formulée par le Siroco. En effet, l'accaparement des biens litigieux n'était pas illicite au moment des faits (chapitre 1). En outre, ni le droit de la décolonisation, ni la coutume internationale, ni un lien historique entre le Siroco et les biens revendiqués n'imposent à la Zwanze de les restituer au Siroco (chapitre 2).

**Chapitre 1 : La Zwanze n'est pas tenue de restituer les biens revendiqués par le Siroco puisqu'aucune règle de droit international n'interdisait leur prise au moment des faits**

20. Il n'y a pas d'obligation de restitution dans le chef de la Zwanze au vu de l'application temporelle des conventions (section 1) et des régimes spécifiques relatifs aux toiles (section 2), à la statue du faune dansant Danilou (ci-après « statue de Danilou ») et aux autres objets sirocains acquis lors de la même période (section 3), aux ossements de la Geneviève d'Ukkel (section 4) et aux objets sous-marins (section 5).

**Section 1 : Vu l'inapplicabilité des conventions au moment des faits litigieux, aucune obligation internationale ne liait la Zwanze, si bien que sa responsabilité internationale ne peut être engagée**

21. Selon le principe général de non-rétroactivité du droit<sup>39</sup>, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, il est interdit d'appliquer des conventions à des événements qui se seraient produits antérieurement à leur entrée en vigueur, ni à une situation qui a cessé d'exister au moment de cette date<sup>40</sup>.

22. Ce principe exclut l'applicabilité des conventions auxquelles le Siroco et la Zwanze sont parties. Nul ne peut contester que les accaparements litigieux se sont produits avant l'entrée en vigueur de la majorité d'entre elles. Par ailleurs, le transport de chaque objet litigieux est un acte instantané. Une fois exécuté, il ne se poursuit pas dans le temps, même si le bien a changé

<sup>39</sup> Sélection de décisions du Comité des Droits de l'Homme prises en vertu du Protocole facultatif, vol. 3, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la trente-troisième à la trente-neuvième session (juillet 1988-juillet 1990), Nations Unies New York et Genève, 2002, p. 49.

<sup>40</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969, art. 28.

de localisation. Ainsi, le principe de non-rétroactivité s'applique à tous les objets litigieux, même s'ils se trouvent toujours sur le territoire zwanzeur aujourd'hui.

23. Par ailleurs, l'article 13 des Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (ci-après « AREFII ») confirme ce principe en disposant que « le fait de l'État ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'État ne soit lié par ladite obligation au moment où le fait se produit »<sup>41</sup>.

24. Puisqu'aucune convention n'a pu être violée, la responsabilité internationale de la Zwanze ne peut être engagée et aucune mesure de réparation, telle que la restitution, ne peut lui être imposée.

## Section 2 : La Zwanze n'est pas tenue de restituer les toiles puisque leur acquisition résulte d'un mode licite de transmission de la propriété

25. A la Renaissance, certaines toiles typiques de la culture sirocaine ont été vendues à des nobles et à des grands bourgeois du Firmament. Elles ont ensuite été acquises par divers musées, notamment par le Musée national des Beaux-Arts de la Zwanze.<sup>42</sup>

26. Rien ne laisse supposer que les ventes aux grands bourgeois du Firmament se sont déroulées sans l'accord des peintres. De plus, les toiles ont été vendues à des prix correspondant à ceux du marché. Ces ventes n'étant pas viciées, leur propriété a valablement été transférée aux différents acquéreurs. La première transmission de propriété étant valide, l'acquisition des toiles par les musées dans un second temps l'est tout autant. Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause l'acquisition de ces toiles par la Zwanze.

27. De plus, aucune convention auxquelles le Siroco et la Zwanze sont parties n'était applicable à l'époque de ces ventes. Même si elles l'avaient été, aucune ne prévoit une obligation de restitution des biens transférés par un mode licite de transmission de propriété.

## Section 3 : Les objets sirocains acquis, d'une part, par des dons privés d'anciens colons zwanzeurs et d'autre part, suite aux opérations des forces armées zwanzeures contre le mouvement des Grands vivants ne doivent pas être restitués par la Zwanze

28. Des objets sirocains acquis par des dons privés d'anciens colons zwanzeurs sont exposés au Musée du Siroco qui se situe en Zwanze. En 1880, plusieurs biens ont été confisqués aux Grands vivants, notamment la statue de Danilou, lors d'expéditions des forces armées zwanzeures contre le mouvement de rébellion de cette ethnie. Ceux-ci sont également exposés dans ce

---

<sup>41</sup> Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 janvier 2002, art. 13.

<sup>42</sup> Exposé des faits, §2.

Musée<sup>43</sup>. Ni les objets sirocains acquis par des dons privés d'anciens colons zwanzeurs (§1), ni ceux emportés à l'occasion d'expéditions des forces armées (§2) ne doivent être restitués.

*§1. Les objets sirocains acquis par des dons privés d'anciens colons zwanzeurs ne doivent pas être restitués car leur acquisition était parfaitement licite*

29. Rien n'indique que les anciens colons zwanzeurs aient acquis les objets sirocains en violation du droit interne ou international applicable à l'époque des faits, soit au moment où le Siroco était une colonie de la Zwanze, avant 1947. Le simple fait que la présence de ces personnes privées au Siroco résultait d'une expansion coloniale que le droit international vint à interdire à partir des années 1960 n'y change rien, dans la mesure où rien n'établit que leurs dons concernaient des objets acquis illicitement. Leur donation au Musée du Siroco n'est pas illicite et il n'y a donc pas lieu de restituer ces objets.

*§2. En l'absence d'un conflit armé, ni le droit interne, ni le droit international applicable ne prévoient une obligation de restitution des objets sirocains acquis suite aux opérations des forces armées zwanzeures contre les Grands vivants*

30. En l'absence d'un conflit armé (point 1), le droit applicable n'induit aucune obligation de restitution dans le chef de la Zwanze (point 2).

1. Il n'y avait pas de conflit armé, ni entre les Grands vivants et les Petits, ni entre ces deux ethnies sirocaines et la Zwanze

31. La prise de la statue de Danilou et d'autres objets sirocains (assimilés à la statue pour la suite du raisonnement) lors des opérations armées ne s'inscrivent ni dans le cadre d'un conflit armé entre les ethnies sirocaines (point 1.1), ni dans celui d'un conflit armé international (ci-après « CAI ») ou non international (ci-après « CANI ») entre celles-ci et la Zwanze (point 1.2).

1.1 Les critères de définition d'un conflit armé ne permettent pas de conclure à l'existence d'un tel conflit entre les ethnies sirocaines

32. Un conflit armé est notamment défini comme un « recours à la force armée (...) entre des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat »<sup>44</sup>. Il y a effectivement eu un conflit territorial entre les Grands vivants et les Petits, au cours duquel les premiers se sont emparés des biens des seconds<sup>45</sup>. Cette situation s'apparente à des troubles intérieurs ou

---

<sup>43</sup> Exposé des faits, §5.

<sup>44</sup> TPIY (app.), 2 octobre 1995, *Tadić*, aff. IT-94-1-AR 72, §70.

<sup>45</sup> Exposé des faits, §5.

tensions internes puisque les ethnies sont des collectivités animistes rivales et non des groupes armés organisés.

1.2. L'intervention des forces armées zwanzeures n'a déclenché ni un CAI, ni un CANI et n'est pas illicite au regard des règles régissant l'usage de la force

33. Les forces armées zwanzeures sont intervenues de manière ponctuelle en 1880, 1925 et 1954 à l'encontre des Grands vivants<sup>46</sup>. Cet élément de fait n'induit toutefois pas l'existence d'un CAI ou d'un CANI (A). Par ailleurs, l'intervention de ces forces armées n'est pas illicite au regard des règles régissant l'usage de la force (B).

A) L'intervention des forces armées zwanzeures contre la rébellion des Grands vivants n'a déclenché ni un CAI, ni un CANI

a) A titre principal, il n'y avait pas de CAI ou de CANI entre les Grands vivants et la Zwanze, au vu du principe de non-rétroactivité des conventions

34. Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels sont entrés en vigueur respectivement en 1950<sup>47</sup> et en 1978<sup>48</sup>, soit bien après l'accaparement des biens litigieux. Il est donc exclu de se fonder sur ces instruments pour qualifier la situation présentée à la Cour de CAI ou de CANI, à tout le moins à l'égard des interventions armées de 1880 et 1925. Ainsi, une situation de CAI ou de CANI décrite dans ces textes ne peut avoir existé.

b) A titre subsidiaire, même en cas d'application des instruments de droit international humanitaire, il n'y avait pas de CAI ou de CANI entre les Grands vivants et la Zwanze

35. Si la Cour considérait que les Conventions de Genève de 1949 et leur premier Protocole additionnel de 1977 (ci-après « PA I ») étaient applicables au moment des faits, *quod non*, l'existence d'un CAI ou d'un CANI n'en est pas plus établie.

---

<sup>46</sup> Exposé des faits, §5.

<sup>47</sup> Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, signée à Genève le 12 août 1949, art. 58. ; Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, signée à Genève le 12 août 1949, art. 57. ; Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, art. 138. ; Convention (VI) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, art. 153.

<sup>48</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), signé à Genève le 8 juin 1977, art. 95. ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), signé à Genève le 8 juin 1977, art. 23.

i) Il n'y a jamais eu de CAI entre les Grands vivants et la Zwanze vu les exigences de l'article 96, §3 du PA I

**36.** La Zwanze ne conteste pas avoir fait face à une situation dans laquelle un peuple lutte contre la domination coloniale et l'occupation étrangère. Cette situation pourrait éventuellement, aujourd'hui, correspondre à celle décrite à l'article 1, §4 du PA I<sup>49</sup>. Cet article qualifie ce type de conflit de CAI. Cependant, l'article 1, §4 est indissociable de l'article 96, §3 du même Protocole, le second renvoyant au premier<sup>50</sup>. La lecture combinée de ces dispositions ne permet pas d'établir l'existence d'un tel conflit en l'espèce.

**37.** L'article 96, §3 prévoit deux conditions pour conclure à l'existence d'un CAI. D'une part, il faut « une autorité représentant un peuple engagé contre une Haute Partie contractante » et d'autre part, cette même autorité peut s'engager, par le biais d'une déclaration unilatérale, à appliquer les Conventions de Genève et le PA I dans le conflit.

**38.** Aucune des deux conditions, cumulatives, n'est rencontrée en l'espèce. A supposer que les Grands vivants soient une autorité représentant le peuple sirocain dans son ensemble, *quod non*, ils n'ont jamais fait de déclaration par laquelle ils s'engageaient à respecter les Conventions et le PA I dans le conflit en cause<sup>51</sup>.

ii) Les critères pour conclure à l'existence d'un CANI entre les Grands vivants et la Zwanze ne sont pas rencontrés

**39.** Le recours à la force doit être d'une certaine intensité et les Parties au conflit doivent présenter un degré d'organisation suffisamment important pour conclure à l'existence d'un CANI<sup>52</sup>.

**40.** D'une part, les opérations des forces armées zwanzeures n'ont jamais fait aucune victime, ce qui est un critère essentiel à prendre en compte<sup>53</sup>. Tout au plus, quelques biens ont été transportés vers la Zwanze. De plus, comme mentionné au point 33 de ce mémoire, les forces armées zwanzeures sont intervenues à trois reprises seulement<sup>54</sup>. Les affrontements armés ne

---

<sup>49</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), signé à Genève le 8 juin 1977, art. 1, §4.

<sup>50</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), signé à Genève le 8 juin 1977, art. 96, §3, commentaires du C.I.C.R. de 1987, n°3760.

<sup>51</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), signé à Genève le 8 juin 1977, art. 96, §3.

<sup>52</sup> Rapport de la Commission d'experts chargés d'examiner la question de l'application des principes humanitaires en cas de troubles intérieurs, Genève, 3-8 août 1955, Publication n°480 du C.I.C.R., Genève, 1955, pp. 6-7. ; M. VEUTHEY, « La Croix-Rouge et les conflits armés non internationaux », *R.I.C.R.*, 1970, p. 479.

<sup>53</sup> TPIY (1<sup>ère</sup> instance), 30 novembre 2005, *Limaj et al.*, aff. IT-03-66-T, §§135 et suiv.

<sup>54</sup> Exposé des faits, §4.

sont donc pas nombreux, contrairement à ce qui a été reconnu dans l'affaire *Limaj et al.* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans laquelle le Tribunal a recensé plus d'une trentaine d'affrontements avant de conclure que le seuil d'intensité des hostilités était atteint<sup>55</sup>. Les altercations entre les Grands vivants et la Zwanze ne revêtent donc pas un critère d'intensité suffisant que pour pouvoir qualifier la situation de CANI.

41. D'autre part, la tribu des Grands vivants n'est pas suffisamment organisée<sup>56</sup>. L'existence d'un état-major et d'une chaîne hiérarchique ainsi que la division en zones dirigées par un commandant ont notamment été considérées comme représentatifs d'une organisation suffisante<sup>57</sup>. Cette tribu ne dispose pas d'une telle organisation.

B) L'intervention des forces armées zwanzeures contre les Grands vivants n'est pas illicite au regard des règles régissant l'usage de la force.

42. L'intervention des forces armées zwanzeures n'est contraire, ni à l'article 2, §4 de la Charte des Nations Unies (ci-après « Charte »)<sup>58</sup>, ni aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après « AGNU ») en la matière.

43. Entrée en vigueur le 24 octobre 1945<sup>59</sup>, la Charte n'est potentiellement applicable qu'à l'intervention des forces armées zwanzeures postérieure à cette date, soit en 1954<sup>60</sup> uniquement. L'article 2, §4 de la Charte interdit aux membres des Nations Unies de faire usage de la force soit contre l'intégrité territoriale d'un Etat, soit de manière incompatible avec les objectifs des Nations Unies. D'une part, dans son avis consultatif relatif à la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, la Cour a considéré que « la portée du principe de l'intégrité territoriale est (...) limitée à la sphère des relations interétatiques »<sup>61</sup>. Or, le Siroco actuel était un territoire non autonome en 1954, si bien que ce principe ne peut s'appliquer. D'autre part, parmi les objectifs des Nations Unies mentionnés à l'article 2, §4, figure le développement de relations amicales fondées sur un principe d'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes<sup>62</sup>. Si la Cour retenait l'application de cette disposition, il y a lieu de souligner que les forces armées

---

<sup>55</sup> TPIY (1<sup>ère</sup> instance), 30 novembre 2005, *Limaj et al.*, aff. IT-03-66-T, §168.

<sup>56</sup> R. KOLB, *Ius in bello. Le droit international des conflits armés*, 2<sup>e</sup> éd., Collection de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 171-172.

<sup>57</sup> Voy. TPIY (1<sup>ère</sup> instance), 30 novembre 2005, *Limaj et al.*, aff. IT-03-66-T, §§93, 94, 95, 110 et suiv., 131 et suiv.

<sup>58</sup> Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

<sup>59</sup> Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, art. 110.

<sup>60</sup> Exposé des faits, §4.

<sup>61</sup> C.I.J., *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif du 22 juillet 2010, *C.I.J. Recueil*, p. 437.

<sup>62</sup> Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, art. 1<sup>er</sup>, §2.

zwanzeurs sont notamment intervenues dans le conflit territorial entre les Grands vivants et les Petits afin de protéger ces derniers. En effet, les Petits ont été pillés par les Grands vivants et étaient donc manifestement en danger<sup>63</sup>. Ainsi, l'intervention de la Zwanze ne va pas à l'encontre de l'intégrité territoriale et est compatible avec les objectifs des Nations Unies.

44. En outre, les résolutions de l'AGNU relatives à la colonisation ne condamnent pas l'intervention des forces armées de la Zwanze sur sa colonie ou sur le territoire non autonome qu'elle administre ensuite.

D'une part, la « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », adoptée le 14 décembre 1960 par l'AGNU (ci-après « Résolution 1514 (XV) ») consacre le droit des peuples à l'autodétermination<sup>64</sup>.

Cette Résolution déclare qu'il sera mis fin à « toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigée contre des peuples dépendants »<sup>65</sup>. Les résolutions de l'AGNU ne sont en principe pas contraignantes<sup>66</sup>. Il est vrai que la Cour a déclaré, dans l'affaire des *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice*<sup>67</sup>, que la Résolution 1514 (XV) avait un caractère normatif<sup>68</sup>. Même contraignante, elle ne peut toutefois s'appliquer à des faits antérieurs à son adoption. Or, toutes les actions armées de la Zwanze ont eu lieu avant 1960, année d'adoption de la Résolution. Par conséquent, la Zwanze ne peut avoir violé la Résolution sur ce point. Même si la Résolution consacrait, antérieurement à son adoption, des principes relatifs aux actions armées et aux mesures de répression dirigées contre des peuples dépendants, les actions de la Zwanze ne sont pas des actions armées ni des mesures de répression puisque l'objectif de l'Etat était de protéger les Petits.

Par ailleurs, cet instrument condamne toute tentative visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays<sup>69</sup>. Présente sur le territoire sirocaïn jusqu'en 1972, la Zwanze aurait pu se rendre coupable d'une telle tentative jusqu'à cette date. Il n'en est rien puisque son intervention cherchait à favoriser la bonne entente au sein du territoire. La Zwanze s'est donc conformée à la Résolution sur ce point.

---

<sup>63</sup> Exposé des faits, §5.

<sup>64</sup> Résolution 1514 (XV), *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960.

<sup>65</sup> Résolution 1514 (XV), *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, point 4.

<sup>66</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 321-334.

<sup>67</sup> C.I.J., *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice*, avis consultatif du 25 février 2019, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20190225-01-00-FR.pdf> (22 novembre 2019).

<sup>68</sup> C.I.J., *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice*, avis consultatif du 25 février 2019, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20190225-01-00-FR.pdf> (22 novembre 2019), p. 36.

<sup>69</sup> Résolution 1514 (XV), *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, point 6.

D'autre part, la « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies », adoptée le 24 octobre 1970 par l'AGNU<sup>70</sup> (ci-après « Résolution 2625 (XXV) »), de nature coutumière<sup>71</sup>, établit également que tout Etat doit s'abstenir de mener une action visant à rompre l'unité nationale ou l'intégrité territoriale d'un pays. A nouveau, l'action menée par la Zwanze ne poursuivait aucunement de tels objectifs.

**2. En l'absence de conflit armé, le droit interne et le droit international applicables n'induisent aucune obligation de restitution des biens dans le chef de la Zwanze**

45. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le droit des conflits armés ne s'applique pas. Ainsi, les instruments de droit international humanitaire, y compris la Convention de la Haye sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et ses Protocoles, sont inapplicables. Par conséquent, seuls le droit interne et le reste du droit international s'appliquent<sup>72</sup>. Or, aucun de ces droits ne comporte une obligation de restitution.

46. D'une part, en 1985, le Siroco a adopté la « Loi sur les biens culturels du Siroco » interdisant l'exportation de ces biens<sup>73</sup>. En juin 2016, le Siroco a adopté une résolution sur la protection du patrimoine culturel qui prévoit le retour des biens culturels situés à l'étranger<sup>74</sup>. Cependant, un instrument législatif national ne s'impose pas à un Etat tiers<sup>75</sup>. La Zwanze n'est donc pas tenue de restituer la statue de Danilou et les objets acquis par les forces armées zwanzeures.

47. D'autre part, les conventions auxquelles la Zwanze est partie ne lui imposent pas une obligation de restitution au vu de leurs champs d'application matériels et temporels et du contenu de leurs dispositions.

Premièrement, la Convention de l'UNESCO de 1970 ne permet pas d'inclure la statue de Danilou dans son champ d'application matériel puisque le Siroco ne l'a pas désignée tel que requis par l'article 1. De plus, celle-ci est entrée en vigueur le 24 avril 1972<sup>76</sup>, ce qui ne permet

---

<sup>70</sup> Résolution 2625 (XXV), *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 octobre 1970.

<sup>71</sup> C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, *C.I.J. Recueil*, 1986, pp. 101-103. ; Voy. également C.I.J., Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif du 22 juillet 2010, *C.I.J. Recueil*, p. 437.

<sup>72</sup> E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 6<sup>e</sup> éd., Collection de droit international, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 242.

<sup>73</sup> Exposé des faits, §9.

<sup>74</sup> Exposé des faits, §11.

<sup>75</sup> Statut de la Cour internationale de Justice, signé à San Francisco le 26 juin 1945, art. 38.

<sup>76</sup> Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, signée à Paris le 14 novembre 1970, art. 21.

pas de l'appliquer à des faits s'étant produit en 1880, 1925 et 1954, en vertu du principe de non-rétroactivité mentionné au point 21 de ce mémoire. Si la Cour considérait la Convention applicable, cette dernière a un caractère préventif et ne contient pas de droit explicite au retour des biens. L'article 7 (b) (ii) de ladite Convention pourrait laisser penser qu'il existe un droit général au retour des biens, mais ce droit n'existe pas pour trois raisons. Tout d'abord, cette disposition ne concerne qu'un nombre limité de biens, ceux qui sont « volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire », à condition « qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution ». La statue de Danilou ne correspond pas à ces catégories de biens. Ensuite, en enjoignant les Etats à « prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer », la Convention ne prévoit qu'une obligation de moyen de restituer des biens<sup>77</sup>. Enfin, le fait qu'une indemnité soit due à l'Etat qui restitue induit que l'Etat requérant ne dispose pas d'un droit inconditionnel au retour des biens.

Deuxièmement, la Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 (ci-après « Convention de l'UNESCO de 1972 ») définit le patrimoine culturel et naturel en visant majoritairement les monuments et les éléments qui y sont rattachés, ainsi que les sites naturels<sup>78</sup>. Aucune référence n'est faite à une statue divine, ce qui exclut celle-ci du champ d'application matériel de la Convention. En tout état de cause, elle est entrée en vigueur en 1975<sup>79</sup>, soit bien après les interventions des forces armées zwanzeures, ce qui la rend également inapplicable en l'espèce. Si la Cour considérait la Convention applicable, celle-ci ne prévoit aucun droit de retour des biens culturels. Cet instrument traite uniquement de la préservation et de la conservation des biens, une fois qu'ils ont été désignés comme relevant du patrimoine culturel ou naturel, *quod non*, par un Etat partie,<sup>80</sup>.

Finalement, la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995 (ci-après « Convention d'UNIDROIT ») est inapplicable. La statue de Danilou ne s'apparente ni à un bien volé, ni à un bien illicitement exporté. En effet, elle n'est pas issue de fouilles d'une part<sup>81</sup> et le litige ne porte pas sur une autorisation temporaire d'exportation

---

<sup>77</sup> Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, signée à Paris le 14 novembre 1970, art. 7, b), ii).

<sup>78</sup> Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, signée à Paris le 16 novembre 1972, art. 1 et 2.

<sup>79</sup> Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, signée à Paris le 16 novembre 1972, art. 33.

<sup>80</sup> Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, signée à Paris le 16 novembre 1972, art. 4 à 7. ; Q. BYRNE-SUTTON, *Le trafic international des biens culturels sous l'angle de leur revendication par l'Etat d'origine*, vol. 52, Etudes suisses de droit international, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1988, p. 30.

<sup>81</sup> Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, signée à Rome le 24 juin 1995, art. 3, §2.

émanant du Siroco qui n'aurait pas été respectée par la Zwanze d'autre part<sup>82</sup>. De plus, au regard des conditions temporelles requises par l'article 10 de la Convention<sup>83</sup>, celle-ci ne s'applique qu'aux biens volés ou illicitement exportés après son entrée en vigueur. Or, la Convention d'UNIDROIT est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998<sup>84</sup>, soit bien après les faits. Ainsi, elle est également inapplicable.

La statue de Danilou a donc été transportée en Zwanze avant que ces trois conventions ne voient le jour. La Zwanze n'est donc pas tenue par une quelconque obligation de restitution à cet égard.

#### Section 4 : Aucune des conventions auxquelles le Siroco et la Zwanze sont parties n'imposent à ce dernier Etat de restituer les ossements de la Geneviève d'Ukkel

**48.** En 1948, des paléontologues zwanzeurs ont découvert les ossements de la Geneviève d'Ukkel dans une caverne située sur le territoire du Siroco. Ils sont aujourd'hui conservés au Musée du Siroco<sup>85</sup>. Ni la Convention de l'UNESCO de 1970 (§1), ni celle de 1972 (§2), ni la Convention d'UNIDROIT (§3) n'imposent une obligation de restitution de ces ossements.

*§1. La Convention de l'UNESCO de 1970 ne permet pas de fonder la demande de restitution formulée par le Siroco*

**49.** A titre principal, les ossements sont exclus des champs d'application matériel et temporel de la Convention de l'UNESCO de 1970. Les points 21 et 47 de ce mémoire relatifs à la non-rétroactivité des conventions et à l'inapplicabilité de ladite Convention, s'appliquent également à l'égard des ossements en cause. Ils n'ont pas été désignés par le Siroco au titre de l'article premier de la Convention et leur découverte en 1948 les exclut de son champ *ratione temporis*.

**50.** A titre subsidiaire, pour les trois mêmes raisons explicitées au point 47 de ce mémoire, la Convention de l'UNESCO de 1970<sup>86</sup> ne prévoit aucune obligation de restitution des biens.

*§2. La Convention de l'UNESCO de 1972 ne permet pas de fonder la demande de restitution formulée par le Siroco*

**51.** A titre principal, les ossements et leur déplacement sont exclus des champs d'application matériel et temporel de la Convention de l'UNESCO de 1972. En effet, les ossements ne sont

---

<sup>82</sup> Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, signée à Rome le 24 juin 1995, art. 5, §2.

<sup>83</sup> Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, signée à Rome le 24 juin 1995, art. 10, §§1-2.

<sup>84</sup> Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, signée à Rome le 24 juin 1995, art. 12.

<sup>85</sup> Exposé des faits, §6.

<sup>86</sup> Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, signée à Paris le 14 novembre 1970.

pas assimilables aux patrimoines culturel et naturel décrits dans ladite Convention<sup>87</sup> et elle ne s'applique pas aux objets découverts avant son entrée en vigueur. La Convention est donc inapplicable, pour les mêmes raisons que celles exposées au point 47 de ce mémoire relatif à l'inapplicabilité de celle-ci.

52. A titre subsidiaire, ainsi qu'expliqué au point 47 de ce mémoire, aucune obligation de restitution des biens n'est prévue dans cette Convention.

*§3. La Convention d'UNIDROIT ne permet pas de fonder la demande de restitution formulée par le Siroco*

53. Si la Cour considérait que les ossements constituent des biens culturels volés<sup>88</sup>, ce qui reste à démontrer par le Siroco, l'application de la Convention d'UNIDROIT est tout de même exclue en raison de son champ d'application temporel. L'article 10 de ce texte énonce trois conditions spécifiques pour que les dispositions relatives aux biens culturels volés s'appliquent. La première implique que le bien ait été « volé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat où la demande est introduite »<sup>89</sup>. Le prétendu vol des ossements ayant eu lieu en 1948, cette condition n'est pas remplie. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner les conditions suivantes et les autres dispositions de la Convention.

#### Section 5 : La Zwanze ne doit pas restituer les objets trouvés dans la trirème romaine et leur transport poursuivait un but louable de protection du patrimoine culturel subaquatique

54. En 1970, des plongeurs archéologues de l'université Cétou, en Zwanze, ont ramené des objets provenant d'une trirème romaine coulée. L'endroit où les fouilles ont été effectuées était auparavant utilisé comme une route commerciale maritime. Cette zone est riche en objets archéologiques submergés dont la protection est négligée. Suite à leur transport, les objets de la trirème se trouvent aujourd'hui dans une salle de cours de l'université, institution privée subventionnée à 95% par la Zwanze<sup>90</sup>. Les conditions pour retenir la responsabilité internationale de la Zwanze ne sont pas remplies en l'espèce (§1). En tout état de cause, cet Etat poursuivait un but louable de protection du patrimoine culturel subaquatique (§2).

---

<sup>87</sup> Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, signée à Paris le 16 novembre 1972.

<sup>88</sup> Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, signée à Rome le 24 juin 1995, art. 3, §2.

<sup>89</sup> Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, signée à Rome le 24 juin 1995, art. 10, §1.

<sup>90</sup> Exposé des faits, §3.

§1. *Le transport des objets sous-marins n'était ni illicite, ni attribuable à la Zwanze en 1970*

55. Selon les AREFII qui sont de nature coutumière<sup>91</sup>, l'Etat est responsable d'un fait internationalement illicite lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat et est attribuable à celui-ci<sup>92</sup>.

56. D'une part, aucune obligation internationale de la Zwanze n'a été violée (A). D'autre part, le transport des objets n'est pas attribuable à la Zwanze (B).

#### 1. Les objets submergés étaient localisés dans une zone qui échappait à la souveraineté sirocaïne

57. La CNUDM est entrée en vigueur le 16 novembre 1994<sup>93</sup> et n'est pas rétroactive<sup>94</sup>. La Zwanze ne devait donc pas la respecter au moment des faits, ce qui implique qu'aucune violation de cette convention n'a pu être commise<sup>95</sup>.

58. Si la Cour considérait toutefois que les dispositions de la CNUDM étaient applicables, la trirème se serait située sur le plateau continental du Siroco actuel<sup>96</sup>. En effet, elle a été découverte à 40 kilomètres des côtes du Siroco, soit à une distance de 21,598 milles marins de celles-ci<sup>97</sup>. De plus, elle se trouvait, en toute logique, sur le fond marin.

59. L'article 77, §1<sup>er</sup> de la CNUDM attribue des droits souverains à l'Etat côtier sur son plateau continental « aux fins de l'exploration et l'exploitation de ses ressources naturelles »<sup>98</sup>. Or, les commentaires de la CNUDM renvoient expressément aux travaux de la Commission de droit international ayant abouti aux Articles relatifs au droit de la mer de 1956<sup>99</sup>. Les commentaires de l'article 68 de ces Articles relèvent notamment que « les droits en question ne s'étendent pas à des objets tels que les épaves et leurs cargaisons (y compris les métaux précieux) qui reposent sur le lit de la mer ou sont recouverts par les sables du sous-sol »<sup>100</sup>. Cela exclut clairement du

---

<sup>91</sup> Groupe de rédaction sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international, Commentaires sur les projets de chapitre du Thème 1, en vue de la 4<sup>e</sup> réunion du DH-SYSC-II, 3 septembre 2018, p. 14, disponible sur <https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-comite-directeur-pour-les-droits-d/16808d91ad> (10 février 2020).

<sup>92</sup> Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 janvier 2002, art. 2.

<sup>93</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, art. 308, §1<sup>er</sup>.

<sup>94</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969, art. 28.

<sup>95</sup> Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 janvier 2002, art. 13.

<sup>96</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, art. 76, §1<sup>er</sup>.

<sup>97</sup> <https://converticious.com/fr/distance/> (15 octobre 2019).

<sup>98</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, art. 77, §1<sup>er</sup>.

<sup>99</sup> United Nations Convention on the Law of the Sea 1982, A commentary, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, vol. II, 2002, pp. 895-896.

<sup>100</sup> Articles relatifs au droit de la mer, adoptés par la Commission du droit international en 1956, commentaire n°5 de l'art. 68, commentaires disponibles sur [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/8\\_1\\_8\\_2\\_1956.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/8_1_8_2_1956.pdf) (10 février 2020).

champ d'application de l'article 77, §1<sup>er</sup> de la CNUDM la trirème et les objets qu'elle contient. Ainsi, le Siroco ne peut soutenir qu'il détenait des droits souverains sur l'épave justifiant la restitution de ces objets. Par conséquent, la Zwanze n'a pas pu violer les principes aujourd'hui consolidés dans la CNUDM.

## 2. Les agissements des plongeurs archéologues de l'université Cétou ne sont pas attribuables à la Zwanze puisqu'il s'agit d'une institution privée

**60.** Le transport licite des objets trouvés dans la trirème n'est pas attribuable à la Zwanze.

**61.** L'article 4 des AREFII énonce que le comportement d'un organe de l'Etat est attribuable à cet Etat. L'expression « organe de l'Etat » s'entend de toutes les entités qui entrent dans l'organisation étatique et qui agissent en son nom<sup>101</sup>. Or, l'université est une institution privée et non publique. De plus, rien n'indique qu'elle ait agi au nom de la Zwanze. Elle n'a jamais revendiqué la représenter et inversement, cet Etat n'a jamais revendiqué l'action de l'université comme étant la sienne<sup>102</sup>.

**62.** En outre, l'université Cétou n'est pas une entité exerçant des prérogatives de puissance publique au sens de l'article 5 des AREFII. A cet égard, « le droit interne doit expressément autoriser un comportement comme relevant de l'exercice de la puissance publique »<sup>103</sup>. Le droit sirocaïn est silencieux à ce sujet. L'université Cétou, bien que remplissant un service public et d'intérêt général, n'exerce pas de prérogatives de puissance publique au sens de l'article 5.

**63.** Par ailleurs, l'université Cétou n'agissait pas sous les instructions, les directives, ou sous le contrôle de l'Etat au sens de l'article 8 des AREFII. Un comportement ne peut être attribué à l'Etat que si celui-ci a dirigé ou contrôlé l'opération elle-même et que le comportement faisait intégralement partie de cette opération<sup>104</sup>. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour rejeté l'argument du Nicaragua selon lequel le comportement des contras était attribuable aux États-Unis en raison du contrôle qu'ils ont exercé, par le biais de leurs subventions, sur les contras :

---

<sup>101</sup> Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 janvier 2002, commentaire n°1 de l'art. 4, [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf) (9 février 2020).

<sup>102</sup> Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 janvier 2002, art. 11.

<sup>103</sup> Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 janvier 2002, commentaire n°7 de l'art. 5, [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf) (9 février 2020).

<sup>104</sup> Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 janvier 2002, commentaire n°3 de l'art. 8, [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf) (9 février 2020).

« Pourtant, malgré les subsides importants (nous soulignons) et les autres formes d'assistance que leur fournissent les États-Unis, il n'est pas clairement établi que ceux-ci exercent en fait sur les contras dans toutes leurs activités une autorité telle qu'on puisse considérer les contras comme agissant en leur nom »<sup>105</sup>.

En d'autres termes, la Cour a confirmé qu'une situation générale de dépendance et d'appui n'était pas suffisante pour justifier l'attribution d'un comportement à un Etat. Ce critère de « contrôle effectif » a été réaffirmé par la Cour dans l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*<sup>106</sup>. En l'espèce, rien n'indique que la Zwanze ait effectivement dirigé ou contrôlé la découverte et le transport des objets sous-marins vers son territoire. Les seules subventions, même importantes, accordées à l'université Cétou ne sont pas de nature à changer un tel constat.

*§2. Le transport des objets retrouvés dans la trirème romaine poursuivait un but louable de protection du patrimoine culturel subaquatique*

**64.** Le transport des objets retrouvés dans la trirème se justifie par la négligence du Siroco de les protéger, ce qui pouvait entraîner leur perte ou leur dégradation<sup>107</sup>. En extrayant et en exposant ces objets dans une salle de l'université accessible au public, la Zwanze a mis en œuvre des principes aujourd'hui consolidés dans la Convention de l'UNESCO de 2001<sup>108</sup>.

**65.** Même si cette Convention n'était pas applicable en 1970 puisqu'elle est entrée en vigueur le 2 janvier 2009<sup>109</sup>, son préambule évoque la nécessité de codifier « les règles relatives à la protection et à la préservation du patrimoine culturel subaquatique conformément au droit international et à la pratique internationale ». A cet égard, il fait référence à des Conventions adoptées en 1970<sup>110</sup> et en 1972<sup>111</sup> - non applicables en l'espèce au regard de leurs champs d'application matériels -, ce qui démontre l'existence de tels objectifs déjà à l'époque du transport des objets. La Convention consolide donc un objectif de protection du patrimoine culturel subaquatique qui existait déjà bien avant son entrée en vigueur.

---

<sup>105</sup> C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, *C.I.J. Recueil*, 1986, p. 62.

<sup>106</sup> C.I.J., Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), fond, arrêt du 26 février 2007, *C.I.J. Recueil*, 2007, p. 208.

<sup>107</sup> Exposé des faits, §3.

<sup>108</sup> Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, signée à Paris le 6 novembre 2001.

<sup>109</sup> Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, signée à Paris le 6 novembre 2001, art. 27.

<sup>110</sup> Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, signée à Paris le 14 novembre 1970.

<sup>111</sup> Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, signée à Paris le 16 novembre 1972.

66. L'article 2, §5 de la Convention de l'UNESCO de 2001 encourage la conservation *in situ* du patrimoine culturel subaquatique avant toute intervention sur celui-ci. Or, la conservation de ce patrimoine n'était manifestement pas assurée à l'endroit où ont été découverts les objets<sup>112</sup>, ce a justifié une intervention.

67. De plus, l'article 2, §10 de la même Convention encourage :

« un accès responsable et inoffensif du public au patrimoine culturel subaquatique *in situ* à des fins d'observation ou de documentation, afin de favoriser la sensibilisation du public à ce patrimoine, ainsi que sa mise en valeur et sa protection, sauf en cas d'incompatibilité avec sa protection et sa gestion ».

La conservation *in situ* n'étant pas compatible avec la protection et la gestion des objets, la Zwanze a jugé bon d'extraire ceux-ci pour tout de même remplir les objectifs prévus par cet article et permettre au public d'avoir accès à ce patrimoine.

68. Depuis 1970, la Zwanze préserve le patrimoine culturel subaquatique dans l'intérêt de l'humanité<sup>113</sup>. Rien ne l'empêchait d'agir dans un tel sens à l'époque et la Convention applicable depuis 2009 n'a fait que légitimer le but louable que poursuivait cet Etat.

69. En conclusion, au vu du principe de la non-rétroactivité, aucune violation du droit international applicable au moment des faits ne peut être reprochée à la Zwanze. Par conséquent, cet Etat n'est tenu par aucune obligation de restitution des toiles, des objets donnés par des anciens colons zwanzeurs, de la statue de Danilou et des ossements de la Geneviève d'Ukkel, à titre de réparation. De plus, la responsabilité internationale de la Zwanze n'étant pas engagée, elle ne doit pas restituer les objets retrouvés dans la trirème romaine.

## **Chapitre 2 : La Zwanze n'est pas tenue de restituer les biens revendiqués par le Siroco ni en vertu du droit de la décolonisation, ni de la coutume internationale, ni d'un lien historique entre les biens et le Siroco**

70. Le droit à l'autodétermination des peuples, issu du droit de la décolonisation, n'implique aucune obligation primaire de restitution dans le chef de la Zwanze (section 1). Une telle obligation ne peut pas non plus être déduite de la coutume internationale (section 2) ou d'un lien historique entre le Siroco et certains objets (section 3).

---

<sup>112</sup> Exposé des faits, §3.

<sup>113</sup> Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, signée à Paris le 6 novembre 2001, art. 2, §4.

## Section 1 : Le droit à l'autodétermination des peuples n'implique aucune obligation de restitution des objets litigieux

71. Le processus de décolonisation du territoire non autonome commence réellement en 1960, lorsque les ethnies du Siroco se réunissent pour réclamer l'indépendance, finalement acquise en 1972<sup>114</sup>.

72. A titre principal, le droit à l'autodétermination des peuples n'implique aucune obligation de restitution dans le chef de la Zwanze (§1). A titre subsidiaire, si la Cour considérait que le droit à l'autodétermination implique une telle obligation, celle-ci ne pourrait s'appliquer qu'après 1960 compte tenu de l'inexistence d'un tel droit avant cette date (§2).

*§1. A titre principal, le droit à l'autodétermination des peuples n'implique aucune obligation de restitution des objets litigieux*

73. L'article 1<sup>er</sup>, §2 de la Charte consacre aujourd'hui le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La Cour a reconnu le caractère *erga omnes* de ce droit<sup>115</sup>. Par ailleurs, l'article 55 de la Charte, particulièrement applicable aux territoires non autonomes<sup>116</sup>, favorise la coopération internationale en matière de culture intellectuelle<sup>117</sup>. L'article 73 impose, quant à lui, le respect de la culture de ces populations<sup>118</sup>. Le transport vers la Zwanze de quelques objets culturels seulement, ne violant aucune convention internationale par ailleurs, ne constitue pas une violation des dispositions précitées. Au contraire, en préservant ces biens sur son territoire alors que la culture muséale du Siroco est négligée<sup>119</sup>, la Zwanze a fait preuve de coopération dans le domaine culturel.

74. La Résolution 1514 (XV) a précisé la portée du droit à l'autodétermination : « [les peuples] déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel »<sup>120</sup>. Dans l'affaire du *Sahara occidental*, la Cour a précisé que « selon cette Résolution, il y a plus d'une manière pour un territoire non autonome d'atteindre la pleine autonomie ; il peut a) devenir un Etat indépendant et souverain ; b)

---

<sup>114</sup> Exposé des faits, §§1 et 7.

<sup>115</sup> C.I.J., Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie), fond, arrêt du 30 juin 1995, *C.I.J. Recueil*, 1995, p. 102. ; Voy. également C.I.J., Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, *C.I.J. Recueil*, 2004, p. 172.

<sup>116</sup> C.I.J., Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, *C.I.J. Recueil*, 1971, p. 31.

<sup>117</sup> Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, art. 55, b).

<sup>118</sup> Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, art. 73, a).

<sup>119</sup> Exposé des faits, §10.

<sup>120</sup> Résolution 1514 (XV), *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, point 2.

s'associer librement à un Etat indépendant ; c) s'intégrer à un Etat indépendant »<sup>121</sup>. La portée du droit à l'autodétermination est donc évidente : il s'agit d'un droit à l'indépendance qui implique une obligation de décoloniser<sup>122</sup>. Ce droit a été exercé par le Siroco et reconnu par la Zwanze en 1972.

75. La Résolution 2625 (XXV) réaffirme le contenu du droit à l'autodétermination en précisant que « chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, économique et culturel ». De même, les Pactes internationaux relatifs d'une part, aux droits civils et politiques et d'autre part, aux droits économiques, sociaux et culturels, prévoient qu'« en vertu de ce droit, ils [les peuples] déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel »<sup>123</sup>. A nouveau, la Zwanze n'a pas été à l'encontre de ces exigences. D'une part, depuis 1972, elle permet au Siroco de se gouverner comme il l'entend et d'autre part, la présence des quelques objets litigieux sur le territoire zwanzeur n'est pas de nature à empêcher le développement culturel du Siroco.

76. Enfin, certaines Résolutions de l'AGNU traduisent la volonté que les anciennes puissances administrantes restituent le patrimoine culturel de leurs colonies passées<sup>124</sup>. Il n'en demeure pas moins que ces textes ne sont pas juridiquement contraignants<sup>125</sup>. Par ailleurs, le vocabulaire utilisé dans ces instruments n'induit aucune obligation de résultat à charge de la Zwanze. L'une de ces Résolutions mentionne que « the prompt restitution to a country of its objets d'art (...) by another country, without charge, is calculated to strengthen international cooperation »<sup>126</sup>. Une autre « invites Member States to take all possible steps for the restitution and return of cultural and artistic property (...) »<sup>127</sup>. En somme, les Résolutions encouragent la coopération internationale : les Etats ne sont en aucun cas tenus de restituer<sup>128</sup>. Enfin, la Zwanze porte à

---

<sup>121</sup> C.I.J., Sahara occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, *C.I.J. Recueil*, 1975, p. 32.

<sup>122</sup> J. CHARPENTIER, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », *Revue québécoise de droit international*, 1985, p. 200.

<sup>123</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New-York le 16 décembre 1966, art. 1<sup>er</sup>. ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New-York le 16 décembre 1966, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>124</sup> Résolution A/RES/3187 (XXVIII), *Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1973. ; Résolution A/RES/3391 (XXX), *Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1975. ; Résolution A/RES/33/50, *Protection, restitution et retour des biens culturels et artistiques dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1978.

<sup>125</sup> J. VERHOEVEN, *op. cit.*, pp. 321-334.

<sup>126</sup> Résolution A/RES/3187 (XXVIII), *Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1973, point 1.

<sup>127</sup> Résolution A/RES/33/50, *Protection, restitution et retour des biens culturels et artistiques dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1978, point 4.

<sup>128</sup> A. STEFANI, *La restitution internationale des biens culturels*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2010, p. 56, Prom. : Y. LEJEUNE. Disponible sur <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:1010> (25 février 2020).

l'attention de la Cour que ces mêmes Résolutions ont été adoptées par des pays partageant tous la même histoire. Parmi celles-ci, la Résolution 3187 relative à la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation a été présentée par douze Etats, tous africains<sup>129</sup>. De plus, les Etats s'abstenant lors du vote de ces Résolutions sont les anciens pouvoirs coloniaux, premiers concernés par une obligation de restitution<sup>130</sup>. Ces instruments ne peuvent donc prétendre refléter l'opinion générale des Etats. La portée des résolutions de l'AGNU n'est pas aussi étendue que pourraient le laisser penser leurs intitulés.

77. Aucune obligation de restitution à charge de la Zwanze ne peut être déduite des textes précités. Pour le surplus, la Zwanze a respecté le contenu de ceux-ci.

*§2. A titre subsidiaire, l'obligation de restitution des objets litigieux ne peut lier la Zwanze qu'après 1960*

78. Si la Cour déduisait une obligation de restitution du droit de la décolonisation, celle-ci ne pourrait lier la Zwanze qu'après 1960.

79. Il est vrai que le droit à l'autodétermination était déjà évoqué dans la Charte<sup>131</sup>, mais sa portée était restée limitée<sup>132</sup>. Premièrement, la Charte ne fait mention que du « principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » et non d'un droit concret<sup>133</sup>. Deuxièmement, les bénéficiaires de ce droit n'étaient, à l'origine, que les membres des Nations Unies et l'article 1, §2 de la Charte ne faisait que rappeler un principe déjà existant. En effet : « Article 1, Paragraph 2, was only intended to express a recognition of the external self-determination for the members of the UN, which was simply a reference to the respect of the principle of the state sovereignty, something that already existed »<sup>134</sup>.

80. Récemment, la Cour a eu l'occasion de se prononcer sur le processus de décolonisation de Maurice et la nature du droit à l'autodétermination dans l'affaire des *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice*. A l'issue de son raisonnement, la Cour a conclu que ce droit était de nature coutumière<sup>135</sup>. La Zwanze ne conteste pas cette conclusion.

---

<sup>129</sup> F. SHYLLON, « La récupération d'objets culturels par les pays africains au moyen des conventions de l'UNESCO et d'UNIDROIT et le rôle de l'arbitrage », in *Témoins de l'Histoire : Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels* (sous la dir. de L. V. PROTT), Paris, UNESCO, 2011, p. 395.

<sup>130</sup> A. STEFANI, *op. cit.*, p. 57.

<sup>131</sup> Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, art. 1, §2.

<sup>132</sup> E. RODRIGUEZ-SANTIAGO, « The Evolution of Self-Determination of Peoples in International Law », in *The Theory of Self-Determination* (sous la dir. de F. R. TESÓN), Cambridge, Cambridge University Press, 2016, pp. 217-218. ; C. TOMUSCHAT, « Self-Determination in a Post-Colonial World », in *Modern Law of Self-Determination* (sous la dir. de C. TOMUSCHAT), Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p. 1.

<sup>133</sup> C. CHARBONNEAU, *op. cit.*, p. 114.

<sup>134</sup> E. RODRIGUEZ-SANTIAGO, *op.cit.*, p. 217.

<sup>135</sup> C.I.J., *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice*, avis consultatif du 25 février 2019, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20190225-01-00-FR.pdf> (22 novembre 2019), p. 36.

Cependant, la Cour a également dû rechercher à quel moment le droit à l'autodétermination s'était cristallisé en tant que règle coutumière. L'AGNU, qui avait requis cet avis consultatif, avait limité la période pertinente à analyser aux années 1965 à 1968, étant entendu que la séparation de l'archipel des Chagos a eu lieu en 1965 et que Maurice a accédé à l'indépendance en 1968. Malgré cette limite temporelle, la Cour s'est penchée sur l'évolution du droit à l'autodétermination depuis l'adoption de la Charte et de la Résolution 1514 (XV). La Cour a donc observé la pratique des Etats et leur *opinio juris* depuis 1945. Elle a toutefois conclu que « dans la consolidation de la pratique des Etats en matière de décolonisation, l'adoption de la Résolution (...) constitue un moment décisif »<sup>136</sup>. Cela signifie que c'est uniquement à partir de 1960 qu'une pratique étatique et une *opinio juris* constantes permettent de consacrer, avec certitude, la nature coutumière du droit à l'autodétermination.

**81.** Si la Cour admettait que la restitution des biens puisse être justifiée par le droit à l'autodétermination du Siroco, celui-ci ne peut donc pas baser ses prétentions sur ce fondement pour ce qui concerne les objets accaparés avant 1960. En effet, l'action de la Zwanze n'a pas pu entraver ou violer le droit du peuple sirocaïn à se déterminer étant donné que ce droit n'était pas encore formellement consacré, ni en droit positif, ni dans la coutume internationale. Seul l'accaparement des objets sous-marins par la Zwanze en 1970 a eu lieu à une époque où le Siroco bénéficiait du droit à l'autodétermination. Cependant, la Zwanze soutient que la privation de ces objets n'a eu aucune influence sur l'exercice de ce droit. Cela n'a pas empêché le Siroco d'accéder à l'indépendance deux ans plus tard et l'intervention zwanzeure a permis la conservation de tels objets, autrement menacés.

## Section 2 : Il n'existe pas d'obligation générale de restitution des biens culturels fondée sur la coutume internationale

**82.** Le Siroco ne peut établir une coutume prévoyant un droit au retour des biens culturels. La pratique internationale et l'*opinio juris* des Etats sur ces questions sont insuffisantes pour dégager l'existence d'une telle coutume.

**83.** Premièrement, la pratique des Etats relative à la restitution des objets culturels est diversifiée.

Tout d'abord, celle-ci diffère en fonction de leur histoire. Il va de soi que les Etats ayant perdu une partie de leur patrimoine culturel vont vouloir le récupérer, alors que d'autres Etats

---

<sup>136</sup> C.I.J., Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice, avis consultatif du 25 février 2019, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20190225-01-00-FR.pdf> (22 novembre 2019), p. 36.

voudront conserver celui qu'ils ont acquis suite à une éventuelle colonisation<sup>137</sup>. A cet égard, la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat<sup>138</sup>, non encore en vigueur, prévoit notamment les règles applicables aux successions d'Etats dont l'un est nouvellement indépendant<sup>139</sup>. Certains considèrent que cette Convention reflète la coutume. Cependant, bien qu'ouverte aux Etats depuis 1983, elle ne compte que sept Etats signataires et sept Etats parties<sup>140</sup>. Qui plus est, ces Etats ne sont pas représentatifs de la communauté internationale : aucune grande puissance et aucun Etat occidental n'a adhéré à la Convention. Il est donc légitime de la concevoir comme « la formulation des aspirations politiques des nouveaux Etats soucieux de défendre leurs intérêts »<sup>141</sup> et non comme le reflet d'une pratique constante et uniforme d'une majorité d'Etats.

En outre, plusieurs litiges se sont déjà soldés par une absence de solution ou par une solution autre que la restitution des biens. L'absence de solution s'illustre notamment dans le cadre de la demande de restitution des marbres du Parthénon par la Grèce au Royaume-Uni<sup>142</sup>. Cette affaire n'a toujours pas trouvé d'issue à l'heure actuelle<sup>143</sup>. L'application d'une autre solution que la restitution s'illustre par l'échange de prêts entre la France et l'Iraq, grâce auquel des fragments de codes babyloniens ont été remis au Musée de l'Iraq à Bagdad<sup>144</sup>. Ces exemples empêchent de consacrer la restitution des biens culturels comme voie unique pour solutionner un conflit.

Par ailleurs, il n'est pas rare qu'un Etat en possession d'un bien culturel revendiqué refuse, à juste titre, de les restituer à l'Etat requérant, au prétexte qu'ils seraient moins protégés dans ce second Etat. C'est l'argument qui a été avancé par le Royaume-Uni dans l'affaire des Marbres d'Elgin, l'opposant à la Grèce<sup>145</sup>. La Zwanze partage ce raisonnement et entend le faire appliquer à la situation en cause. Les conditions muséales de conservation au Siroco sont en effet gravement défaillantes. Le Musée national d'Histoire et des Antiquités du Siroco est dans

---

<sup>137</sup> Q. BYRNE-SUTTON, *op. cit.*, p. 48.

<sup>138</sup> Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, signée à Vienne le 8 avril 1983.

<sup>139</sup> Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, signée à Vienne le 8 avril 1983, art. 15, §1<sup>er</sup>, e).

<sup>140</sup> [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=III-12&chapter=3&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=III-12&chapter=3&clang=_fr) (14 février 2020).

<sup>141</sup> A. GRUBER, *Le droit international de la succession d'Etats*, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 47-48.

<sup>142</sup> C. BORIES, *Le patrimoine culturel en droit international. Les compétences des Etats à l'égard des éléments du patrimoine culturel*, Publications de la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, série n°17, Paris, A. Pedone, 2011, p. 455.

<sup>143</sup> <https://www.lefigaro.fr/arts-expositions/pour-recuperer-les-marbres-du-parthenon-la-grece-propose-a-l-angleterre-de-faire-du-troc-20190907> (14 février 2020).

<sup>144</sup> <https://unesdoc.unesco.org/images/0005/000545fo.pdf> (14 février 2020).

<sup>145</sup> C. BORIES, *op. cit.*, p. 458.

un état qui laisse à désirer : infiltrations d'eau, manque d'entretien des vestiges, présence de rats<sup>146</sup>... Confier davantage de biens culturels aux institutions du Siroco mettrait lesdits biens en péril. Par ailleurs, le Conseil International des Musées s'accorde avec les Etats sur ce point. En effet, celui-ci a mené une étude relative aux biens culturels de certains pays dont les situations sont représentatives des problèmes pouvant se poser dans un contexte post-colonial<sup>147</sup>. Il ressort de l'étude que trois conditions doivent être remplies pour restituer un objet culturel<sup>148</sup>. La création de musées ou d'institutions culturelles offrant toutes les garanties de sécurité et de conservation des biens figure parmi ces conditions<sup>149</sup>. En d'autres termes, et en admettant même que les demandes de restitution du Siroco soient juridiquement fondées, *quod non*, la Cour ne pourrait y faire droit sans porter atteinte à des principes essentiels de conservation des biens culturels. Tant les Etats que les organisations internationales s'accordent donc pour dire que disposer d'infrastructures optimales est une condition préalable à la restitution, ce qui illustre, à nouveau, le fait que la restitution des biens culturels n'est pas établie comme un droit inconditionnel. Par conséquent, la grande marge d'appréciation laissée aux Etats dans les différends relatifs aux biens culturels donne lieu à des solutions diverses. Il est donc impossible d'isoler une pratique constante et uniforme des Etats.

**84.** Deuxièmement, si la Cour considère qu'une pratique internationale existe en la matière, *quod non*, l'*opinio juris* des Etats ne peut pas être établie avec certitude.

Tout d'abord, les discussions politiques et diplomatiques relatives à la restitution des biens culturels empêchent de dégager une volonté claire des Etats de se soumettre à une telle obligation. Certains pays prennent d'ailleurs soin de préciser que la restitution d'un bien qu'ils opèrent doit être considérée autrement que comme l'exécution d'une obligation juridique de restitution. Cela a notamment été le cas de l'Italie, lorsqu'elle a remis l'obélisque d'Aksoum à l'Éthiopie<sup>150</sup>. L'Italie a explicitement précisé que ce rapatriement se faisait dans le cadre d'un Traité de paix de 1947<sup>151</sup> et non en vertu d'une obligation générale de restitution.

---

<sup>146</sup> Exposé des faits, §10.

<sup>147</sup> Comité Spécial du Conseil International des Musées, « Retour de biens culturels à leur Etat d'origine : Bangladesh, Mali Samoa occidental – Etude préliminaire de trois situations nationales », in *Témoins de l'Histoire : Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels* (sous la dir. de L. V. PROTT), Paris, UNESCO, 2011, p. 197.

<sup>148</sup> Comité Spécial du Conseil International des Musées, « Retour de biens culturels à leur Etat d'origine : Bangladesh, Mali Samoa occidental – Etude préliminaire de trois situations nationales », *op. cit.*, pp. 203-204.

<sup>149</sup> *Ibid.*

<sup>150</sup> J. A.R. NAFZIGER et A. M. NICGORSKI, *Cultural heritage issues: the legacy of conquest, colonization and commerce*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 176.

<sup>151</sup> Traité de paix avec l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947, art. 34 et 37. ; Voy. également A. CHECHI, A. L. BUNDLE et M.-A. RENOLD, *Affaire Sphinx de Boğazköy – Turquie et Allemagne*, Centre du droit de l'art de l'Université de Genève, Plateforme Arthemis, en partenariat avec l'UNESCO, 2011.

En outre, il existe un Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale. Ce Comité ne bénéficie toutefois que d'un mandat très limité, qui ne lui confère que des fonctions de médiateur, mais n'évoque pas la moindre obligation juridique<sup>152</sup>. Or, le Comité ayant été créé par l'UNESCO<sup>153</sup>, lui-même composé d'Etats, il faut constater que la volonté des Etats n'était pas d'édicter une obligation juridique contraignante de restitution.

L'*opinio juris* des Etats ne permet pas d'établir l'existence d'une coutume internationale.

**85.** En l'absence d'une pratique internationale uniforme et d'une *opinio juris*, une coutume internationale donnant droit au retour des biens culturels ne peut être établie. Le Siroco ne peut donc pas réclamer la restitution des biens culturels sur cette base.

### Section 3 : Il n'existe pas d'obligation générale de restitution des biens culturels fondée sur un prétendu lien historique entre le Siroco et certains objets qu'il revendique

**86.** Le Siroco pourrait avancer qu'en raison du lien historique entre son territoire et les objets revendiqués, ces derniers doivent lui être restitués<sup>154</sup>. Or, ce lien ne peut être établi par le Siroco, à tout le moins à l'égard des ossements de la Geneviève d'Ukkel et des objets sous-marins.

**87.** Une exigence de réalité découle du concept d'Etat d'origine. En effet, « la provenance du bien culturel doit être suffisamment signifiante »<sup>155</sup> pour pouvoir être qualifié comme tel.

**88.** Ce n'est pas le cas du lien allégué entre les ossements de la Geneviève d'Ukkel et le Siroco. Les ossements sont vieux de 40 000 ans, soit originaires de la Préhistoire. Les origines historiques du Siroco remontant à l'Antiquité, il est donc factuellement impossible que ces ossements aient un lien historique avec le Siroco actuel. Le fait que les ossements soient conservés au Musée du Siroco ne préjuge pas de cette conclusion. Découverts en 1948 sur le territoire du Siroco actuel, la Zwanzé, consciente de l'ancienneté des ossements, n'a pas voulu se les approprier. Elle a considéré leur provenance la plus récente afin de déterminer où les exposer, sans pour autant reconnaître le Siroco comme Etat d'origine.

**89.** Il en va de même pour les objets sous-marins découverts en 1970 dans la trirème romaine. Rien ne laisse penser que celle-ci, en particulier sa figure de proue représentant un dragon ailé,

---

<sup>152</sup> C. BORIES, *op. cit.*, p. 457.

<sup>153</sup> Résolution 20 C4/7.6/5, *Actes de la Conférence générale*, adoptée par l'UNESCOP lors de sa 20<sup>e</sup> session, 24 octobre-28 novembre 1978, Paris, disponible sur [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114032\\_fre.page=96?fbclid=IwAR1Fk6zLWqdx1KHLERZFYQNGmg0pHNcjnTeCs9hZGniDY4plqwrMsJ4hyUcA](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114032_fre.page=96?fbclid=IwAR1Fk6zLWqdx1KHLERZFYQNGmg0pHNcjnTeCs9hZGniDY4plqwrMsJ4hyUcA) (21 février 2020).

<sup>154</sup> C. BORIES, *op. cit.*, p. 451.

<sup>155</sup> *Ibid.*

est propre à la culture sirocaine antique. Si ces objets devaient entretenir un lien historique avec une civilisation, il s'agirait de celle de l'Empire romain et non du Siroco.

**90.** En conclusion, le droit à l'autodétermination n'implique aucune obligation primaire de restitution des objets litigieux dans le chef de la Zwanze, à tout le moins en ce qui concerne les accaparements ayant eu lieu avant 1960. Même si les objets sous-marins ont été transposés vers la Zwanze après cette date, ils ne doivent pas non plus être restitués puisque leur déplacement n'a pas entravé l'exercice du droit à l'autodétermination du Siroco. Par ailleurs, l'absence d'une pratique des Etats et d'une *opinio juris* implique qu'aucune coutume internationale ne justifie une restitution des biens. Enfin, le lien historique entre les ossements de la Geneviève d'Ukkel et les objets sous-marins d'une part, et le Siroco d'autre part, ne peut pas être établi. Le Siroco n'étant pas l'Etat d'origine de ces biens, ceux-ci ne doivent pas lui être restitués en raison d'un prétendu lien historique.

|                              |
|------------------------------|
| <b>CONCLUSIONS GENERALES</b> |
|------------------------------|

**91.** Pour les motifs exposés ci-dessus, la Zwanze prie la Cour de dire et juger :

- I. Qu'elle est incompétente pour connaître du différend dont elle a été saisie par la requête introductive d'instance introduite par le Siroco le 22 mars 2019.
- II. A titre subsidiaire, que les demandes de restitution formulées par le Siroco sont sans fondement et doivent être rejetées.

**Pour la Zwanze,**

**Alexandra BERNARD et Aurélie DEVILLERS,**

**Agents**

|                           |
|---------------------------|
| <b>TABLE DES MATIERES</b> |
|---------------------------|

|                                                                                                                                                                                                                    |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>SOMMAIRE</b>                                                                                                                                                                                                    | <b>I</b>  |
| <b>LISTE DES ABREVIATIONS</b>                                                                                                                                                                                      | <b>II</b> |
| <b>RESUME DES FAITS</b>                                                                                                                                                                                            | <b>IV</b> |
| <b>RESUME DU MEMOIRE</b>                                                                                                                                                                                           | <b>V</b>  |
| <b>PREMIERE PARTIE : LA COUR N'EST PAS COMPETENTE POUR CONNAITRE DU DIFFEREND</b>                                                                                                                                  | <b>1</b>  |
| CHAPITRE 1 : LA RÉSERVE <i>RATIONE TEMPORIS</i> CONTENUE DANS LA DÉCLARATION FACULTATIVE DE JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA ZWANZE FAIT OBSTACLE À LA COMPÉTENCE DE LA COUR                                          | 1         |
| CHAPITRE 2 : LES RÉSERVES <i>RATIONE MATERIAE</i> CONTENUES DANS LES DÉCLARATIONS FACULTATIVES DE JURIDICTION OBLIGATOIRE DU SIROCO ET DE LA ZWANZE FONT OBSTACLE À LA COMPÉTENCE DE LA COUR                       | 3         |
| <i>Section 1 : Le Siroco aurait dû s'efforcer de recourir aux modes alternatifs de règlement des litiges prévus par les instruments auxquels le Siroco et la Zwanze sont parties</i>                               | 4         |
| <i>Section 2 : Le Siroco avait l'obligation de recourir aux modes alternatifs de règlement des litiges prévus par la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer et par la Convention de l'UNESCO de 2001</i> | 5         |
| §1. La CNUDM donne priorité au tribunal arbitral ce qui induit l'incompétence de la Cour                                                                                                                           | 5         |
| §2. La Convention de l'UNESCO de 2001 donne également priorité au tribunal arbitral ce qui induit l'incompétence de la Cour                                                                                        | 7         |
| <i>Section 3 : Le Siroco n'a pas permis aux Parties de convenir d'un autre mode de règlement, alors que leurs réserves respectives y conditionnent leur consentement</i>                                           | 7         |
| <b>DEUXIEME PARTIE : A TITRE SUBSIDIAIRE, LES DEMANDES DE RESTITUTION DU SIROCO SONT SANS FONDEMENT JURIDIQUE ET DOIVENT ETRE REJETEES SUR LE FOND</b>                                                             | <b>8</b>  |

|                                                                                                                                                                                        |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| CHAPITRE 1 : LA ZWANZE N'EST PAS TENUE DE RESTITUER LES BIENS REVENDIQUÉS PAR LE SIROCO PUISQU'AUUCUNE RÈGLE DE DROIT INTERNATIONAL N'INTERDISAIT LEUR PRISE AU MOMENT DES FAITS ----- | 8 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

|                                                                                                                                                                                                                     |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| <i>Section 1 : Vu l'inapplicabilité des conventions au moment des faits litigieux, aucune obligation internationale ne liait la Zwanze, si bien que sa responsabilité internationale ne peut être engagée -----</i> | 8 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

|                                                                                                                                                              |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| <i>Section 2 : La Zwanze n'est pas tenue de restituer les toiles puisque leur acquisition résulte d'un mode licite de transmission de la propriété -----</i> | 9 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

|                                                                                                                                                                                                                                                                        |   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| <i>Section 3 : Les objets sirocains acquis, d'une part, par des dons privés d'anciens colons zwanzeurs et d'autre part, suite aux opérations des forces armées zwanzeures contre le mouvement des Grands vivants ne doivent pas être restitués par la Zwanze -----</i> | 9 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

|                                                                                                                                                                   |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| §1. Les objets sirocains acquis par des dons privés d'anciens colons zwanzeurs ne doivent pas être restitués car leur acquisition était parfaitement licite ----- | 10 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

|                                                                                                                                                                                                                                                        |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| §2. En l'absence d'un conflit armé, ni le droit interne, ni le droit international applicable ne prévoient une obligation de restitution des objets sirocains acquis suite aux opérations des forces armées zwanzeures contre les Grands vivants ----- | 10 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

|                                                                                                                                         |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Il n'y avait pas de conflit armé, ni entre les Grands vivants et les Petits, ni entre ces deux ethnies sirocaines et la Zwanze ----- | 10 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

|                                                                                                                                                  |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.1 Les critères de définition d'un conflit armé ne permettent pas de conclure à l'existence d'un tel conflit entre les ethnies sirocaines ----- | 10 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

|                                                                                                                                                                     |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.2. L'intervention des forces armées zwanzeures n'a déclenché ni un CAI, ni un CANI et n'est pas illicite au regard des règles régissant l'usage de la force ----- | 11 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

|                                                                                                                                 |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| A) L'intervention des forces armées zwanzeures contre la rébellion des Grands vivants n'a déclenché ni un CAI, ni un CANI ----- | 11 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

|                                                                                                                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| a) A titre principal, il n'y avait pas de CAI ou de CANI entre les Grands vivants et la Zwanze, au vu du principe de non-rétroactivité des conventions ----- | 11 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

|                                                                                                                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| b) A titre subsidiaire, même en cas d'application des instruments de droit international humanitaire, il n'y avait pas de CAI ou de CANI entre les Grands vivants et la Zwanze ----- | 11 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

|                                                                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| i) Il n'y a jamais eu de CAI entre les Grands vivants et la Zwanze vu les exigences de l'article 96, §3 du PA I ----- | 12 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

|                                                                         |  |
|-------------------------------------------------------------------------|--|
| ii) Les critères pour conclure à l'existence d'un CANI entre les Grands |  |
|-------------------------------------------------------------------------|--|

|                                                                                                                                                                                                                                    |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| vivants et la Zwanze ne sont pas rencontrés -----                                                                                                                                                                                  | 12 |
| B) L'intervention des forces armées zwanzeures contre les Grands vivants n'est pas illicite au regard des règles régissant l'usage de la force -----                                                                               | 13 |
| 2. En l'absence de conflit armé, le droit interne et le droit international applicables n'induisent aucune obligation de restitution des biens dans le chef de la Zwanze --                                                        | 15 |
| <br><i>Section 4 : Aucune des conventions auxquelles le Siroco et la Zwanze sont parties n'imposent à ce dernier Etat de restituer les ossements de la Geneviève d'Ukkel-----</i>                                                  |    |
| §1. La Convention de l'UNESCO de 1970 ne permet pas de fonder la demande de restitution formulée par le Siroco -----                                                                                                               | 17 |
| §2. La Convention de l'UNESCO de 1972 ne permet pas de fonder la demande de restitution formulée par le Siroco-----                                                                                                                | 17 |
| §3. La Convention d'UNIDROIT ne permet pas de fonder la demande de restitution formulée par le Siroco-----                                                                                                                         | 18 |
| <br><i>Section 5 : La Zwanze ne doit pas restituer les objets trouvés dans la trirème romaine et leur transport poursuivait un but louable de protection du patrimoine culturel subaquatique -----</i>                             |    |
| §1. Le transport des objets sous-marins n'était ni illicite, ni attribuable à la Zwanze en 1970-----                                                                                                                               | 19 |
| 1. Les objets submergés étaient localisés dans une zone qui échappait à la souveraineté sirocaine -----                                                                                                                            | 19 |
| 2. Les agissements des plongeurs archéologues de l'université Cétou ne sont pas attribuables à la Zwanze puisqu'il s'agit d'une institution privée -----                                                                           | 20 |
| §2. Le transport des objets retrouvés dans la trirème romaine poursuivait un but louable de protection du patrimoine culturel subaquatique -----                                                                                   | 21 |
| <br>CHAPITRE 2 : LA ZWANZE N'EST PAS TENUE DE RESTITUER LES BIENS REVENDIQUÉS PAR LE SIROCO NI EN VERTU DU DROIT DE LA DECOLONISATION, NI DE LA COUTUME INTERNATIONALE, NI D'UN LIEN HISTORIQUE ENTRE LES BIENS ET LE SIROCO ----- |    |
| <br><i>Section 1 : Le droit à l'autodétermination des peuples n'implique aucune obligation de restitution des objets litigieux-----</i>                                                                                            |    |
| §1. A titre principal, le droit à l'autodétermination des peuples n'implique aucune obligation de restitution des objets litigieux -----                                                                                           | 23 |

|                                                                                                                                                                                              |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| §2. A titre subsidiaire, l'obligation de restitution des objets litigieux ne peut lier la Zwanze qu'après 1960 -----                                                                         | 25        |
| <i>Section 2 : Il n'existe pas d'obligation générale de restitution des biens culturels fondée sur la coutume internationale-----</i>                                                        | <i>26</i> |
| <i>Section 3 : Il n'existe pas d'obligation générale de restitution des biens culturels fondée sur un prétendu lien historique entre le Siroco et certains objets qu'il revendique -----</i> | <i>29</i> |
| <b>CONCLUSIONS GENERALES -----</b>                                                                                                                                                           | <b>30</b> |
| <b>BIBLIOGRAPHIE -----</b>                                                                                                                                                                   | <b>35</b> |

|                      |
|----------------------|
| <b>BIBLIOGRAPHIE</b> |
|----------------------|

**INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

- Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.
- Statut de la Cour internationale de Justice, signé à San Francisco le 26 juin 1945.
- Traité de paix avec l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947.
- Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, signée à Genève le 12 août 1949.
- Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, signée à Genève le 12 août 1949.
- Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, signée à Genève le 12 août 1949.
- Convention (VI) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New-York le 16 décembre 1966.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New-York le 16 décembre 1966.
- Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969.
- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, signée à Paris le 14 novembre 1970.

- Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, signée à Paris le 16 novembre 1972.
  - Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), signé à Genève le 8 juin 1977.
  - Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), signé à Genève le 8 juin 1977.
  - Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.
  - Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, signée à Vienne le 8 avril 1983.
  - Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, signée à Rome le 24 juin 1995.
  - Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, signée à Paris le 2 novembre 2001.
- 
- Résolution A/RES/1514 (XV), *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960.
  - Résolution A/RES/2625 (XXV), *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 octobre 1970.
  - Résolution A/RES/3187 (XXVIII), *Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1973.

- Résolution A/RES/3391 (XXX), *Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1975.
- Résolution 20 C4/7.6/5, *Actes de la Conférence générale*, adoptée par l'UNESCO lors de sa 20<sup>e</sup> session, 24 octobre-28 novembre 1978, Paris, disponible sur [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114032\\_fre.page=96?fbclid=IwAR1Fk6zLWqdx1KHLERZFQNGmg0pHNcJnTeCs9hZGniDY4plqwrMsJ4hyUcA](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114032_fre.page=96?fbclid=IwAR1Fk6zLWqdx1KHLERZFQNGmg0pHNcJnTeCs9hZGniDY4plqwrMsJ4hyUcA).
- Résolution A/RES/33/50, *Protection, restitution et retour des biens culturels et artistiques dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1978.
- Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 janvier 2002.

## **JURISPRUDENCE**

### JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

#### DECISIONS

- C.P.J.I., Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande-Bretagne), fond, arrêt du 30 août 1924, série A, n°2.
- C.P.J.I., Phosphates du Maroc (Italie c. France), exceptions préliminaires, arrêt du 14 juin 1938, [https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie\\_AB/AB\\_74/01\\_Phosphates\\_du\\_Maroc\\_Arret.pdf](https://www.icj-cij.org/files/permanent-court-of-international-justice/serie_AB/AB_74/01_Phosphates_du_Maroc_Arret.pdf).
- C.I.J., Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (Royaume-Uni c. Iran), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 1951, *C.I.J. Recueil*, 1952.
- C.I.J., Affaire relative à certains emprunts norvégiens (France c. Norvège), exceptions préliminaires, arrêt du 6 juillet 1957, *C.I.J. Recueil*, 1957.

- C.I.J., Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, *C.I.J. Recueil*, 1986.
- C.I.J., Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie), fond, arrêt du 30 juin 1995, *C.I.J. Recueil*, 1995.
- C.I.J., Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt du 11 juin 1998, *C.I.J. Recueil*, 1998.
- C.I.J., Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), fond, arrêt du 4 décembre 1998, *C.I.J. Recueil*, 1998, p. 455.
- C.I.J., Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), fond, arrêt du 26 février 2007, *C.I.J. Recueil*, 2007.
- C.I.J., Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), fond, arrêt du 20 avril 2010, *C.I.J. Recueil*, 2010, p. 68.
- C.I.J., Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2011, *C.I.J. Recueil*, 2011.
- C.I.J., Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt du 5 octobre 2016, *C.I.J. Recueil*, 2016.
- C.I.J., Délimitation maritime dans l'Océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2017, *C.I.J. Recueil*, 2017.
  - C.I.J., Délimitation maritime dans l'Océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2017, *C.I.J. Recueil*, 2017, pp. 67-80, opinion dissidente M. le juge Robinson.

- C.I.J., Délimitation maritime dans l’Océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2017, *C.I.J. Recueil*, 2017, pp. 57-64, opinion dissidente M. le juge Bennouna.
- C.I.J., Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt du 8 novembre 2019, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/166/166-20191108-JUD-01-00-FR.pdf>.

- 
- TPIY (app.), 2 octobre 1995, *Tadić*, aff. IT-94-1-AR 72.
  - TPIY (1<sup>ère</sup> instance), 30 novembre 2005, *Limaj et al.*, aff. IT-03-66-T.

#### AVIS CONSULTATIFS

- C.P.J.I., Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne, avis consultatif du 15 octobre 1931, série A/B n°42.
- C.I.J., Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, *C.I.J. Recueil*, 1971.
- C.I.J., Sahara occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, *C.I.J. Recueil*, 1975.
- C.I.J., Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, *C.I.J. Recueil*, 2004.
- C.I.J., Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d’indépendance relative au Kosovo, avis consultatif du 22 juillet 2010, *C.I.J. Recueil*, 2010.

- C.I.J., Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice, avis consultatif du 25 février 2019, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20190225-01-00-FR.pdf>.

## DOCTRINE

- ALEXANDROV S., *Reservations in unilateral declarations accepting the compulsory jurisdiction of the International court of justice*, vol. 19, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.
- BORIES C., *Le patrimoine culturel en droit international. Les compétences des Etats à l'égard des éléments du patrimoine culturel*, Publications de la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, série n°17, Paris, A. Pedone, 2011.
- BYRNE-SUTTON Q., *Le trafic international des biens culturels sous l'angle de leur revendication par l'Etat d'origine*, vol. 52, Etudes suisses de droit international, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1988.
- CHARBONNEAU C., « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit collectif à la démocratie... et rien d'autre », *Revue québécoise de droit international*, 1995.
- CHARPENTIER J., « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », *Revue québécoise de droit international*, 1985.
- CHECHI A., BANDLE A. L. et RENOLD M.-A., *Affaire Sphinx de Boğazköy – Turquie et Allemagne*, Centre du droit de l'art de l'Université de Genève, Plateforme Arthemis, en partenariat avec l'UNESCO, 2011.
- CORTEN O., « Les visions des internationalistes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : une approche critique », *Civitas Europa*, 2014.
- DAVID E., *Principes de droit des conflits armés*, 6<sup>e</sup> éd., Collection de droit international, Bruxelles, Bruylant, 2019.

- GRISEL E., *Les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité dans la procédure de la Cour internationale de Justice*, Berne, Hebert Lang & Cie SA, 1968.
- GRUBER A., *Le droit international de la succession d'Etats*, Bruxelles, Bruylant, 1986.
- KOLB R., *Ius in bello. Le droit international des conflits armés*, 2<sup>e</sup> éd., Collection de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2009.
- KOLB R., *La Cour internationale de Justice*, Paris, A. Pedone, 2013.
- MAUS B., *Les réserves dans les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice*, vol. 2, Travaux de juridiction internationale, Paris, Librairie Minard, 1959.
- NAFZIGER A.R. et NICGORSKI A. M., *Cultural heritage issues: the legacy of conquest, colonization and commerce*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009.
- RODRIGUEZ-SANTIAGO E., « The Evolution of Self-Determination of Peoples in International Law », in *The Theory of Self-Determination* (sous la dir. de F. R. TESÒN), Cambridge, Cambridge University Press, 2016.
- ROSENNE S., *The law and practice of the International Court, 1920-2005*, vol. 2, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2006.
- SANTULLI C., *Droit du contentieux international*, Paris, Montchrestien, 2005.
- STEFANI A., *La restitution internationale des biens culturels*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2010. Prom. : LEJEUNE Y.
- TOMUSCHAT C., « Self-Determination in a Post-Colonial World », in *Modern Law of Self-Determination* (sous la dir. de C. TOMUSCHAT), Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993.
- VEUTHEY M., « La Croix-Rouge et les conflits armés non internationaux », *R.I.C.R.*, 1970.

- VERHOEVEN J., Droit international public, Bruxelles, Larcier, 2000.

## DIVERS

### RAPPORTS

- Rapport de la Commission d'experts chargés d'examiner la question de l'application des principes humanitaires en cas de troubles intérieurs, Genève, 3-8 août 1955, Publication n°480 du C.I.C.R., Genève, 1955.
- Sélection de décisions du Comité des Droits de l'Homme prises en vertu du Protocole facultatif, vol. 3, Pacte International relatif aux droits civils et politiques, de la trente-troisième à la trente-neuvième session (juillet 1988-juillet 1990), Nations Unies New York et Genève, 2002.
- Comité Spécial du Conseil International des Musées, « Retour de biens culturels à leur Etat d'origine : Bangladesh, Mali Samoa occidental – Etude préliminaire de trois situations nationales », in *Témoins de l'Histoire : Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels* (sous la dir. de L. V. PROTT), Paris, UNESCO, 2011.
- SHYLLON F., « La récupération d'objets culturels par les pays africains au moyen des conventions de l'UNESCO et d'UNIDROIT et le rôle de l'arbitrage », in *Témoins de l'Histoire : Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels* (sous la dir. de L. V. PROTT), Paris, UNESCO, 2011.
- Groupe de rédaction sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international, Commentaires sur les projets de chapitre du Thème 1, en vue de la 4<sup>e</sup> réunion du DH-SYSC-II, 3 septembre 2018.

### COMMENTAIRES

- Articles relatifs au droit de la mer, adoptés par la Commission du droit international en 1956, commentaires disponibles sur [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/8\\_1\\_8\\_2\\_1956.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/8_1_8_2_1956.pdf).

- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), signé à Genève le 8 juin 1977, commentaires du C.I.C.R. disponibles sur <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=CBEC955A2CE7E0D4C12563140043ACA5&action=openDocument>.
- Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 janvier 2002, commentaires disponibles sur [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf).
- United Nations Convention on the Law of the Sea 1982, A commentary, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, vol. II., 2002.

#### SITES WEB.

- [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=III-12&chapter=3&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=III-12&chapter=3&clang=_fr).
- <https://www.lefigaro.fr/arts-expositions/pour-recuperer-les-marbres-du-parthenon-la-grece-propose-a-l-angleterre-de-faire-du-troc-20190907>.
- <https://unesdoc.unesco.org/images/0005/000545fo.pdf>.

